Draft Amendments to the Income Tax Act and Related Statutes

August 1984

Projet de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres lois connexes

Août 1984

Canada

Draft Amendments to the Income Tax Act and Related Statutes

Projet de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres lois connexes

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Draft amendments to the Income Tax Act and to related Acts

Projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de lois connexes

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, cc. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, cc. 4, 10, 54; 1977-78, cc. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, c. 5; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, cc. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, c. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, c. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, c. 4, 10, 54; 1977-78, c. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, c. 5; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, c. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, c. 1

PART I

INCOME TAX ACT

1. (1) Section 6 of the *Income Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2.1) thereof, the following subsection:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) L'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par insertion, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Benefit re automobile operation

"(2.2) Where an amount is determined under subparagraph (1)(*e*)(i) for an automobile in computing the income of a taxpayer for a taxation year and the taxpayer notifies his employer in writing before the end of the year that the amount of the benefit related to the operation of the automobile for the period in the year during which it was made available is to be determined under this subsection, the amount of such benefit shall, for the purposes of paragraph (1)(*a*), be deemed to be the amount, if any, by which

(*a*) one-half of the amount determined for the automobile under subparagraph (1)(*e*)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount related to the operation of the automobile paid in the year to the employer or the person who made the automobile available by the taxpay-

Avantage relié à l'utilisation d'une automobile

«(2.2) Lorsqu'un montant est déterminé en vertu du sous-alinéa (1)*e*)(i) relativement à une automobile dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable remet à son employeur, avant la fin de l'année, un avis écrit du fait que le montant de l'avantage relié à l'utilisation de l'automobile pour la période de l'année durant laquelle l'automobile a été mise à sa disposition doit être établi en vertu du présent paragraphe, le montant de l'avantage est réputé être, aux fins de l'alinéa (1)*a*), égal à l'excédent éventuel

a) de la moitié du montant déterminé relativement à l'automobile en vertu du sous-alinéa (1)*e*)(i) à l'égard du contribuable pour l'année

sur

b) le total de tous les montants dont chacun est un montant relatif à l'utilisation de l'automobile que le contribuable ou une personne qui lui est liée a payé à

er or by a person related to the taxpayer."

l'employeur ou à la personne qui a mis l'automobile à la disposition du contribuable ou de la personne qui lui est liée.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

2. (1) Subsection 7(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Le paragraphe 7(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Shares held by a trustee

"(2) Where a share is held by a trustee in trust or otherwise, either absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee shall be deemed, for the purposes of this section and paragraph 110(1)(*d*), to have acquired the share at the time the trustee commenced so to hold it."

«(2) Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire, en fiducie ou d'une autre manière, avec ou sans réserve, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article et de l'alinéa 110(1)*d*), avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir ainsi.»

Actions détenues par un fiduciaire

(2) Subsection (1) is applicable after February 15, 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 février 1984.

3. (1) Paragraph 8(3)(*a*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) L'alinéa 8(3)*a*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*.1) if the taxpayer was in the year an incorporated employee and a specified shareholder of a corporation that has deducted an amount described in subparagraph 18(1)(*p*)(iii) in computing its income for its taxation year ending in the year,"

«*a*.1) si le contribuable était, dans l'année, un employé constitué en corporation et un actionnaire désigné d'une corporation qui a déduit un montant visé au sous-alinéa 18(1)*p*)(iii) dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition se terminant dans l'année,»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

4. (1) Subsection 10(5) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

4. (1) Le paragraphe 10(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) property of a taxpayer, the cost to him of which was deductible by virtue of paragraph 20(1)(*mm*), is, for greater certainty, inventory of the taxpayer having a cost to him, except for the purposes of that paragraph, of nil."

«*c*) les biens d'un contribuable, dont le coût pour lui était déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*mm*), sont, pour plus de précision, des éléments d'inventaire du contribuable dont le coût pour lui est, sauf pour l'application de cet alinéa, nul.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

5. (1) Paragraph 12(1)(*v*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) L'alinéa 12(1)*v*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Scientific research deductions

"(*v*) the amount, if any, by which the aggregate of amounts determined at the end of the year in respect of the taxpayer under paragraphs 37(1)(*d*) to (*g*) exceeds the aggregate of amounts determined at the end of the year in respect of the taxpayer under paragraphs 37(1)(*a*) to (*c*.1); and"

«*v*) l'excédent éventuel du total des sommes déterminées à la fin de l'année pour le contribuable conformément aux alinéas 37(1)*d*) à *g*) sur le total des sommes déterminées à la fin de l'année pour le contribuable conformément aux alinéas 37(1)*a*) à *c*.1); et»

Déductions relatives à la recherche scientifique

(2) Paragraph 12(1)(*w*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 12(1)*w*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Benefit under subsection 80.4(1)

"(*w*) where the taxpayer is a corporation that carried on a personal services business (within the meaning assigned by paragraph 125(7)(*d*)) at any time in the year or a preceding taxation year, the amount deemed by subsection 80.4(1) to be a benefit received by it in the year from carrying on a personal services business."

«*w*) lorsque le contribuable est une corporation qui exploitait, à une date quelconque de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, une entreprise de prestation de services personnels (au sens de l'alinéa 125(7)*d*)), la somme qui est, en vertu du paragraphe 80.4(1), réputée être un avantage reçu par la corporation dans l'année et tiré de l'exploitation d'une entreprise de prestation de services personnels.»

Avantage en vertu du paragraphe 80.4(1)

(3) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant au cours des années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

6. (1) Subsection 12.2(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Le paragraphe 12.2(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Election

"(4) Where in a taxation year a taxpayer (other than a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or partnership is a beneficiary) who holds an interest in

(*a*) a life insurance policy (other than an annuity contract) last acquired after December 1, 1982, or

(*b*) an annuity contract (other than a prescribed annuity contract)

«(4) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable (autre qu'une corporation, une société, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une corporation ou une société est un bénéficiaire) qui détient une participation dans

a) une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) acquise pour la dernière fois après le 1er décembre 1982, ou

Choix

has, in the year or a preceding taxation year, elected in respect of that interest by notifying the issuer thereof in writing, he shall, in computing his income for the year, include the amount by which the accumulating fund at the end of the year, as determined in prescribed manner, in respect of that interest exceeds the aggregate of

(*c*) the adjusted cost basis to him of the interest at the end of the year, and

(*d*) the amount, if any, at that time of unallocated income accrued in respect of the interest before 1982, as determined in prescribed manner."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1982.

7. (1) Subsection 15(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Automobile benefit

"(5) For the purposes of subsection (1), the value of the benefit to be included in computing the income of a shareholder for a taxation year with respect to an automobile made available to him, or to a person related to him, by a corporation shall, except when an amount has been included in computing his income by virtue of paragraph 6(1)(*e*) in respect of the automobile, be computed on the assumption that subsections 6(1), (2) and (2.2) apply, with such modifications as the circumstances require, and as though the references therein to "the employer" or "his employer", as the case may be, were read as references to "the corporation"."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

8. (1) Subsection 15.1(2) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof.

(2) All that portion of paragraph 15.1(3)(*a*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed.

b) un contrat de rente (autre qu'un contrat de rente prescrit)

fait un choix au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, relativement à cette participation en avisant par écrit l'émetteur, il doit, dans le calcul de son revenu pour l'année, inclure l'excédent du fonds accumulé à la fin de l'année d'imposition, déterminé de la manière prescrite, relativement à cette participation, sur le total

c) du prix de base rajusté, pour lui, de la participation à la fin de l'année; et

d) du montant, si montant il y a, à ce moment, du revenu non attribué accumulé à l'égard de la participation avant 1982, déterminé de la manière prescrite.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

7. (1) Le paragraphe 15(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantage relatif à l'utilisation d'une automobile

«(5) Aux fins du paragraphe (1), la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'imposition, à l'égard d'une automobile mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne qui lui est liée, par une corporation est, sauf si un montant a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 6(1)*e*) à l'égard de l'automobile, calculée en supposant que les paragraphes 6(1), (2) et (2.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, et comme si la mention de «l'employeur» ou de «son employeur», selon le cas, était interprétée comme signifiant «la corporation».»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

8. (1) Le paragraphe 15.1(2) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par abrogation de l'alinéa *c*).

(2) Le passage de l'alinéa 15.1(3)*a*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is asssented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

9. (1) All that portion of paragraph 18(1)(*p*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)*p*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation re personal services business expenses

"(*p*) an outlay or expense to the extent that it was made or incurred by a corporation in a taxation year for the purpose of gaining or producing income from a personal services business (within the meaning assigned by paragraph 125(7)(*d*)), other than"

«*p*) un débours ou une dépense dans la mesure où il est fait ou engagé par une corporation dans une année d'imposition dans le but de tirer un revenu d'une entreprise de prestation de services personnels (au sens de l'alinéa 125(7)*d*)) ou de lui faire produire un tel revenu, à l'exception»

Dépenses restreintes des entreprises de prestation de services personnels

(2) Subparagraph 18(3.2)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 18(3.2)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder,"

«(ii) une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné,»

(3) All that portion of subsection 18(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 18(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meaning of certain expressions

"(5) Notwithstanding any other provision of this Act, in this subsection and subsections (4) and (6),"

«(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dans le présent paragraphe et dans les paragraphes (4) et (6),»

Sens de certaines expressions

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

10. (1) Paragraphs 20(1)(*h*) and (*i*) of the said Act are repealed.

10. (1) Les alinéas 20(1)*h*) et *i*) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 20(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*kk*) thereof and by repealing paragraph (*ll*) thereof and substituting the following therefor:

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *kk*) et par substitution à l'alinéa *ll*) de ce qui suit :

Amount deemed to be tax payable

"(*ll*) such part of any amount payable by the taxpayer by virtue of
(i) paragraph 164(3.1)(*a*) or any similar provision of any Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, or
(ii) paragraph 91(3.1)(*a*) of the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*

«*ll*) la fraction d'une somme que doit payer le contribuable en application
(i) de l'alinéa 164(3.1)*a*) ou de toute autre disposition semblable d'une loi d'une province qui prévoit un impôt semblable à celui imposé en vertu de la présente loi, ou

Somme présumée de l'impôt payable

as was paid in the year and as may reasonably be considered to be a repayment of interest that was included in computing his income for the year or a preceding taxation year, but not exceeding, where the taxpayer is an individual (other than a trust that is not a testamentary trust), the amount by which the excess determined under paragraph 110.1(1)(*b*) in respect of the taxpayer for the year in which the interest was included in computing his income exceeds $1,000; and

(*mm*) such portion, as may be claimed by the taxpayer, of an amount that is an outlay or expense made or incurred by him before the end of the year that is a cost to him of any substance injected before that time into a natural reservoir to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons to the extent that that portion was not

(i) otherwise deducted by him in computing his income for the year,

(ii) deducted by him in computing his income for any preceding taxation year,

(iii) an outlay or expense described by paragraph 66.1(6)(*a*) or 66.2(5)(*a*), or

(iv) a Canadian oil and gas property expense."

(ii) de l'alinéa 91(3.1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*

qui a été payée dans l'année et qui peut raisonnablement être considérée comme un remboursement d'intérêt qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, mais sans dépasser, dans les cas où le contribuable est un particulier (à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire), la fraction de l'excédent déterminé pour le contribuable en vertu de l'alinéa 110.1(1)*b*) pour l'année au cours de laquelle l'intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu qui est en sus de $1,000; et

mm) la fraction, que le contribuable peut déduire, d'un montant qui constitue des débours ou des frais supportés ou engagés par lui avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui de toute substance injectée avant cette date dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où cette fraction

(i) n'a pas été autrement déduite par lui dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) n'a pas été déduite par lui dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(iii) ne constituait pas des débours ou des frais visés à l'alinéa 66.1(6)*a*) ou 66.2(5)*a*), ou

(iv) ne constituait pas des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.»

(3) Subsection (1) is applicable in respect of bills drawn after June 1984.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux lettres tirées après juin 1984.

(4) Paragraph 20(1)(*ll*) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable with respect to payments made after April 19, 1983.

(4) L'alinéa 20(1)*ll*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux paiements effectués après le 19 avril 1983.

(5) Paragraph 20(1)(*mm*) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(5) L'alinéa 20(1)*mm*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

11. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 24 thereof, the following section:

Judges

"**24.1** Where in a taxation year a taxpayer has been appointed a judge by the Governor in Council or by the lieutenant governor in council of a province and the taxpayer so elects in his return of income under this Part for the year,

(*a*) his income from a professional practice for a fiscal period ending in that taxation year and commencing in the preceding taxation year shall be deemed to be that proportion of such income that the number of months in the taxation year during which he was not a judge is of the number of months in the fiscal period; and

(*b*) the amount by which his income for that taxation year from his professional practice, computed without reference to this section, exceeds the amount that is deemed to be his income for the fiscal period shall be deemed to be income of the taxpayer in the immediately following taxation year."

(2) Subsection (1) is applicable to appointments made in the 1984 and subsequent taxation years.

12. (1) Clause 44(1)(*e*)(i)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the former property exceed

(I) in the case of depreciable property, the lesser of the proceeds of disposition of the former property computed without reference to subsection (6) and the aggregate of its adjusted cost base to him immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by

11. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

Juges

«**24.1** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a été nommé juge par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province, il peut choisir dans sa déclaration de revenu pour l'année en question en vertu de la présente Partie que les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu tiré de l'exercice de sa profession pour l'exercice financier se terminant au cours de cette année d'imposition et débutant dans l'année d'imposition précédente est réputé représenter la fraction du revenu tiré durant le nombre de mois au cours desquels il n'était pas juge par rapport au nombre de mois dans l'exercice financier; et

b) l'excédent de son revenu tiré de l'exercice de sa profession pour l'année d'imposition en question, calculé sans égard au présent article, sur le montant qui est réputé constituer son revenu pour cet exercice en vertu de l'alinéa *a*) est réputé représenter un revenu du contribuable pour l'année d'imposition suivante.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux nominations faites au cours de 1984 et des années d'imposition subséquentes.

12. (1) La disposition 44(1)*e*)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) l'excédent éventuel, du produit de la disposition de l'ancien bien sur

(I) dans le cas d'un bien amortissable, le moins élevé des montants suivants : le produit de la disposition de l'ancien bien calculé sans tenir compte du paragraphe (6) et le total de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, et de tous débours et de toutes dépenses dans la mesure où ils

him for the purpose of making the disposition, and

(II) in any other case, the aggregate of its adjusted cost base to him immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, and"

ont été faits ou engagés par lui afin d'effectuer la disposition, et

(II) dans tous les autres cas, le total de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, et de tous débours et de toutes dépenses dans la mesure où ils ont été faits ou engagés par lui afin d'effectuer la disposition, et»

(2) Subsection 44(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 44(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed proceeds of disposition

"(6) Where a taxpayer has disposed of property that was a former business property and was in part a building and in part the land, or an interest therein, subjacent to or necessary for the use of the building, for the purposes of subsection (1), the amount, if any, by which

(*a*) the proceeds of disposition of one such part determined without regard to this subsection

exceed

(*b*) the adjusted cost base to him of that part

shall, to the extent that the taxpayer so elects in his return of income under this Part for the year in which he acquired a replacement property for the former business property, be deemed not to be proceeds of disposition of that part and to be proceeds of disposition of the other part."

Présomption

«(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre, ou d'un intérêt y afférent, sur lequel le bâtiment repose ou qui est nécessaire à l'utilisation du bâtiment, pour l'application du paragraphe (1), l'excédent éventuel

a) du produit tiré de la disposition d'une telle partie, calculé sans tenir compte du présent paragraphe

sur

b) le prix de base rajusté pour lui de cette même partie

est, dans la mesure où le contribuable fait un choix en ce sens dans sa déclaration de revenu produite conformément à la présente Partie pour l'année au cours de laquelle il a acquis un bien de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise, réputé ne pas être le produit tiré de la disposition de cette partie et est réputé être le produit tiré de la disposition de l'autre partie.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dispositions occurring after February 15, 1984.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 15 février 1984.

13. (1) Paragraph 48(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. (1) L'alinéa 48(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) where the taxpayer is an individual other than a trust or was, immediately before the particular time, a Canadian corporation, any property not described in paragraph (*a*) or (*b*) in respect of

«*c*) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, ou était, immédiatement avant la date donnée, une corporation canadienne, qu'un bien non visé à l'alinéa *a*) ou *b*), relativement auquel le

which the taxpayer has elected in prescribed manner and within prescribed time and has furnished to the Minister security acceptable to the Minister for the payment of the additional tax under this Part that would have been payable by him if he had not so elected,"

contribuable a opté de la manière prescrite et dans les délais prescrits et a fourni au Ministre une garantie acceptable pour ce dernier à l'égard du paiement de l'impôt supplémentaire, en vertu de la présente Partie, qui aurait été payable par lui s'il n'avait pas fait ce choix,»

(2) Subsection (1) is applicable after February 15, 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 février 1984.

14. (1) Subsection 53(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*k*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*l*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

14. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*m*) where the property is an offshore investment fund property (within the meaning assigned by subsection 94.1(1)),

(i) any amount included in respect of the property by virtue of subsection 94.1(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year commencing before that time, or

(ii) where the taxpayer is a controlled foreign affiliate, within the meaning of paragraph 95(1)(*a*), of a person resident in Canada, any amount included in respect of the property in computing the income of the person by virtue of subparagraph 95(1)(*b*)(ii.1) for a taxation year commencing before that time."

«*m*) lorsque le bien est un bien d'un fonds de placement non résidant, au sens du paragraphe 94.1(1),

(i) tout montant inclus, à l'égard d'un bien, en vertu du paragraphe 94.1(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant cette date, ou

(ii) lorsque le contribuable est une corporation étrangère affiliée contrôlée, au sens de l'alinéa 95(1)*a*), d'une personne résidant au Canada, tout montant inclus, en vertu du sous-alinéa 95(1)*b*)(ii.1), à l'égard d'un bien, dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition commençant avant cette date.»

(2) Subsection (1) is applicable after 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1984.

15. (1) Paragraph 55(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. (1) L'alinéa 55(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) shall be deemed not to be a dividend received by the corporation;"

«*a*) est réputé ne pas être un dividende reçu par la corporation;»

(2) Paragraph 55(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 55(3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) if the dividend was received in the course of a reorganization in which property of a particular corporation was transferred, directly or indirectly, to one

«*b*) lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle des biens d'une corporation donnée ont été transférés, directement ou indirectement, à une ou plu-

or more corporations (each of which is in this paragraph referred to as a "transferee") and, in respect of each type of property so transferred, the fair market value of the property so received by each transferee was equal to or approximated the proportion of the fair market value of all property of that type owned by the particular corporation immediately before the transfer that

(i) the aggregate of the fair market value immediately before the transfer of all shares of the capital stock of the particular corporation owned by the transferee at that time

is of

(ii) the fair market value immediately before the transfer of all the issued shares of the capital stock of the particular corporation at that time,

except that this paragraph does not apply in respect of a transfer where, in contemplation of and before the transfer, property has become property of the particular corporation, a corporation controlled by the particular corporation or a predecessor of any such corporation otherwise than as a result of

(iii) an amalgamation of corporations each of which was related to the particular corporation,

(iv) the winding-up of a corporation that was related to the particular corporation,

(v) a transaction to which subsection (2) would, but for this subsection, apply,

(vi) a disposition of property by the particular corporation or a corporation controlled by it to another corporation controlled by the particular corporation,

(vii) a disposition of property by the particular corporation or a predecessor thereof for consideration that consists only of money or indebtedness that is not convertible into other property, or of any combination thereof, or

(viii) a prescribed transaction."

sieurs corporations (chacune d'elles appelée au présent alinéa «bénéficiaire du transfert») si, à l'égard de chaque genre de bien ainsi transféré, la juste valeur marchande du bien reçu par chaque bénéficiaire du transfert était égale ou presque égale à la proportion de la juste valeur marchande de tous les biens de ce genre qui appartenaient à la corporation donnée immédiatement avant le transfert que représente

(i) le total de la juste valeur marchande immédiatement avant le transfert de toutes les actions du capital-actions de la corporation donnée et qui appartenaient au bénéficiaire du transfert à cette date

par rapport

(ii) à la juste valeur marchande immédiatement avant le transfert de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation donnée à cette date,

sauf que le présent alinéa ne s'applique pas à un transfert lorsque, en préparation du transfert et avant celui-ci, des biens sont devenus des biens de la corporation donnée, d'une corporation contrôlée par la corporation donnée ou d'une corporation remplacée par la corporation donnée, autrement que par suite

(iii) d'une fusion de corporations dont chacune était liée à la corporation donnée,

(iv) de la liquidation d'une corporation qui était liée à la corporation donnée,

(v) d'une opération à laquelle le paragraphe (2) s'appliquerait, si ce n'était du présent paragraphe,

(vi) d'une disposition de biens par la corporation donnée ou par une corporation qu'elle contrôle, en faveur d'une autre corporation contrôlée par la corporation donnée,

(vii) d'une disposition de biens par la corporation donnée ou par une corporation remplacée par cette corporation pour une contrepartie exclusivement sous forme d'argent ou de dette et qui n'est pas convertissable en d'au-

tres biens, ou toute combinaison de ce qui précède, ou
(viii) d'une opération prescrite.»

(3) Subsection 55(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 55(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arm's length dealings

"(4) Where it may reasonably be considered that the principal purpose of one or more transactions or events was to cause two or more persons to be related or to not deal with each other at arm's length, or to cause one corporation to control another corporation, so as to make subsection (2) inapplicable, for the purposes of this section, those persons shall be deemed not to be related or shall be deemed to deal with each other at arm's length, or the corporation shall be deemed not to control the other corporation, as the case may be."

Opérations sans lien de dépendance

«(4) Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le but principal d'un ou de plusieurs événements ou opérations était de faire en sorte que deux ou plusieurs personnes deviennent liées ou aient entre elles un lien de dépendance ou encore de faire en sorte qu'une corporation en contrôle une autre, de façon que le paragraphe (2) soit inapplicable, ces personnes sont réputées, aux fins du présent article, ne pas être liées ou ne pas avoir de lien de dépendance entre elles, ou la corporation est réputée ne pas contrôler l'autre corporation, selon le cas.»

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to transfers of property occurring after December 31, 1984 by a particular corporation referred to in paragraph 55(3)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (2), or, where the particular corporation so elects at any time on or before the later of the day that is 90 days after this section comes into force and March 31, 1985, to transfers of property occurring after December 31, 1981.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts de biens effectués après le 31 décembre 1984 par une corporation donnée visée à l'alinéa 55(3)*b*) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), ou, si la corporation donnée en fait le choix au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article ou le 31 mars 1985, selon la plus tardive de ces dates, aux tranferts de biens effectués après le 31 décembre 1981.

(6) Subsection (3) is applicable after December 31, 1981.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 31 décembre 1981.

16. (1) Paragraph 56(1)(*d*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. (1) L'alinéa 56(1)*d*.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(*d*.2) any amount received out of or under, or as proceeds of disposition of, an annuity the payment for which was deductible in computing his income by virtue of paragraph 60(*l*) or subsection 146(5.5);"

Idem

«*d*.2) toute somme reçue d'une rente, en vertu d'une rente ou à titre de produit de la disposition d'une rente, dont le versement était déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 60*l*) ou du paragraphe 146(5.5);»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

17. (1) Section 56.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maintenance

"**56.1** (1) Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 56(1)(*b*), (*c*) or (*c*.1), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount to a taxpayer by a person who is his spouse, former spouse or, where the amount was paid pursuant to an order made in accordance with the laws of a province, an individual within a prescribed class of persons described in the laws of the province, or for the benefit of the taxpayer or children in the custody of the taxpayer, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed, for the purposes of paragraphs 56(1)(*b*), (*c*) and (*c*.1), to have been paid to and received by the taxpayer if, at the time the amount was paid and throughout the remainder of the year in which the amount was paid, the taxpayer was living apart from that person.

Agreement

(2) For the purposes of paragraphs 56(1)(*b*), (*c*) and (*c*.1), the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount (other than an amount to which paragraph 56(1)(*b*), (*c*) or (*c*.1) otherwise applies) paid by a person in a taxation year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment of the person or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or educational expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of an owner-occupied home of a taxpayer described in subparagraph (i) or (ii)) incurred in the year or the immediately preceding taxation year for maintenance of a taxpayer who is

(i) that person's spouse or former spouse, or

17. (1) L'article 56.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

«**56.1** (1) Quand, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 56(1)*b*), *c*), ou *c*.1), ou une modification s'y rattachant, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme à un contribuable par une personne qui est son conjoint ou son ancien conjoint ou, si le montant a été payé en vertu d'une ordonnance établie conformément aux lois d'une province, un particulier appartenant à une catégorie prescrite de personnes prévue dans la loi de cette province ou au profit du contribuable ou d'enfants confiés à la garde du contribuable, cette somme ou toute partie de celle-ci est, lorsque payée, réputée, pour l'application des alinéas 56(1)*b*), *c*) et *c*.1), avoir été payée au contribuable et reçue par lui s'il vivait séparé de cette personne à la date du versement de cette somme et jusqu'à la fin de l'année où le versement a été effectué.

Entente

(2) Aux fins des alinéas 56(1)*b*), *c*) et *c*.1), l'excédent éventuel,

a) du total de tous les montants dont chacun est un montant (autre qu'un montant auquel l'alinéa 56(1)*b*), *c*) ou *c*.1) s'appliquerait par ailleurs) payé par une personne dans une année d'imposition, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, au titre d'une dépense (autre qu'une dépense relative à un établissement domestique autonome de cette personne ou qu'une dépense pour l'acquisition de biens matériels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ou une dépense qui se rapporte à l'acquisition, la rénovation ou l'entretien d'un logement de type propriétaire-occupant appartenant au contribuable visé au sous-alinéa (i) ou (ii)) engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition antérieure pour le soutien d'un contribuable qui est

(i) le conjoint ou l'ancien conjoint de cette personne, ou,

(ii) where the amount was paid pursuant to an order made in accordance with the laws of a province, an individual within a prescribed class of persons described in the laws of the province,

or for the maintenance of children of the taxpayer in the taxpayer's custody, or both the taxpayer and such children, if at the time the expense was incurred and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living apart from that person

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in the aggregate determined under paragraph (*a*) in respect of the acquisition or improvement of an owner-occupied home of the taxpayer, including any payment of principal or interest in respect of a loan made or indebtedness incurred to finance, in any manner whatever, such acquisition or improvement

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to 1/5 of the original principal amount of a loan or indebtedness described in subparagraph (i)

shall, where the decree, order, judgment or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any payment made pursuant thereto, be deemed to be an amount paid by that person and received by the taxpayer as an allowance payable on a periodic basis.

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 56, where a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement made at any time in a taxation year provides that an amount received before that time and in the year or the immediately preceding taxation year is to be considered as having been paid and received pursuant thereto, the following rules apply:

(ii) si le montant a été payé en vertu d'une ordonnance établie conformément aux lois d'une province, un particulier appartenant à une catégorie prescrite de personnes prévue dans les lois de cette province,

ou pour le soutien des enfants du contribuable dont il a la garde, ou du contribuable et de ces enfants, pourvu qu'au moment où la dépense a été engagée et tout le reste de l'année le contribuable ait vécu séparé de cette personne,

sur

b) l'excédent éventuel,

(i) du total de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le total calculé à l'alinéa *a*) relativement à l'acquisition ou à l'amélioration d'un logement de type propriétaire-occupant du contribuable, y compris un paiement de principal ou d'intérêt sur un emprunt ou une dette contracté en vue de financer d'une façon ou d'une autre l'acquisition ou l'amélioration

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun est égal à 1/5 du principal initial d'un emprunt ou d'une dette visé au sous-alinéa (i)

est, lorsque l'arrêt, l'ordonnance, le jugement ou l'accord écrit, selon le cas, prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à tout paiement effectué en vertu de ce document, réputé être un montant payé par cette personne et reçu par le contribuable à titre d'allocation payable périodiquement.

Paiements antérieurs

(3) Aux fins du présent article et de l'article 56, lorsqu'un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou un accord écrit établi à une date quelconque d'une année d'imposition, prévoit que tout montant reçu avant cette période et au cours de l'année en question ou de l'année d'imposition précédente doit être considéré comme ayant été payé et

(*a*) the amount shall be deemed to have been received pursuant thereto; and

(*b*) the person who made the payment shall be deemed to have been separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from his spouse or former spouse at the time the payment was made and throughout the remainder of the year.

Definitions

(4) For the purposes of this subsection and subsections (2) and 60.1(2),

"Owner-occupied home"

(*a*) "owner-occupied home" of a taxpayer means a housing unit or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation owned, whether jointly with another person or otherwise, in a taxation year by the taxpayer, if the housing unit was, or if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation that was, inhabited by the taxpayer at any time in the year; and

"Housing unit"

(*b*) "housing unit" includes the land subjacent to the housing unit and such portion of any immediately contiguous land as may reasonably be regarded as contributing to the taxpayer's use and enjoyment of the housing unit as a residence."

(2) Subsection (1) is applicable in respect of payments made after 1983.

18. (1) Paragraph 59(3.3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is

(i) an amount that became receivable by the taxpayer after December 31, 1983 and in the year (other than an amount that would have been a Canadian oil and gas exploration expense if it had been an expense

reçu en vertu de l'arrêt, du jugement ou de l'accord, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce montant est réputé avoir été reçu en vertu de l'arrêt, de l'ordonnance, du jugement ou de l'accord,

b) le payeur est réputé avoir vécu séparé en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation de son conjoint ou de son ex-conjoint, à la date où le paiement a été fait et durant le reste de l'année.

Définitions

(4) Aux fins du présent paragraphe et des paragraphes (2) et 60.1(2),

«logement de type propriétaire-occupant»

a) un «logement de type propriétaire-occupant» d'un contribuable désigne un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation qui appartenait au contribuable, conjointement avec une autre personne ou autrement, dans une année d'imposition, pourvu que ce logement ait été habité par le contribuable à une date quelconque dans l'année ou que l'acquisition de cette action n'ait eu pour seul objet l'acquisition du droit d'habiter un tel logement appartenant à la corporation et que le contribuable l'ait habité à une date quelconque de l'année; et

«logement»

b) «logement» comprend le terrain sous-jacent au logement ainsi que la partie de tout terrain contigu qui peut raisonnablement être considéré comme contribuant à l'usage et à la jouissance du logement à titre de résidence par le contribuable.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après 1983.

18. (1) L'alinéa 59(3.3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) 33 1/3% du total de tous les montants dont chacun représente

(i) un montant qui est devenu à recevoir par le contribuable après le 31 décembre 1983 et dans l'année (autre qu'un montant qui aurait été des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada, si le montant avait été une

incurred by him at the time it became receivable),

(ii) an amount that became receivable by the taxpayer after December 31, 1983 and in the year that would have been a Canadian oil and gas exploration expense described in subparagraph 66.1(6)(*a*)(ii) or (ii.1) in respect of a qualified tertiary oil recovery project if it had been an expense incurred by him at the time it became receivable, or

(iii) 30% of an amount that became receivable by the taxpayer in the year and in 1984 that would have been a Canadian oil and gas exploration expense (other than an expense described in subparagraph 66.1(6)(*a*)(ii) in respect of a qualified tertiary oil recovery project) incurred in respect of non-conventional lands if it had been an expense incurred by him at the time it became receivable

and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a property disposed of by the taxpayer to any person with whom he was not dealing at arm's length, a share, depreciable property of a prescribed class or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure that was added in computing the earned depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the earned depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor, as the case may be;"

dépense engagée par lui au moment où le montant est devenu à recevoir),

(ii) un montant qui est devenu à recevoir par le contribuable après le 31 décembre 1983 et dans l'année et qui aurait été des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(ii) ou (ii.1), se rapportant à un projet tertiaire admissible de récupération du pétrole, si le montant avait été une dépense engagée par lui au moment où le montant est devenu à recevoir, ou

(iii) 30% d'un montant qui est devenu à recevoir par le contribuable dans l'année et en 1984 et qui aurait été des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada (autres que des frais visés au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(ii), se rapportant à un projet tertiaire admissible de récupération du pétrole) engagés relativement à des terres non conventionnelles, si le montant avait été une dépense engagée par lui au moment où le montant est devenu à recevoir

et à l'égard duquel la contrepartie donnée par le contribuable était un bien (à l'exclusion d'un bien dont le contribuable a disposé en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis par le contribuable à la date où la contrepartie a été donnée) ou des services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme ayant été une dépense qui a été ajoutée dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas;»

(2) Paragraph 59(3.3)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after April 19, 1983 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a property disposed of by the taxpayer to any person with whom he was not dealing at arm's length, a share, depreciable property of a prescribed class or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure that was included in computing the mining exploration depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the mining exploration depletion base of a specified predecessor of the taxpayer."

(2) L'alinéa 59(3.3)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*f*) 33 1/3% du total des montants dont chacun est devenu à recevoir par le contribuable après le 19 avril 1983 et dans l'année et à l'égard duquel la contrepartie donnée par le contribuable est un bien (à l'exception d'un bien dont le contribuable à disposé en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis à la date où la contrepartie a été donnée) ou des services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme ayant été une dépense qui a été incluse dans le calcul de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière du contribuable ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou dans le calcul de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière d'un prédécesseur désigné du contribuable.»

(3) Subsection 59(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 59(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"(6) In this section, "bituminous sands equipment", "Canadian oil and gas exploration expense", "earned depletion base", "enhanced recovery equipment", "frontier exploration base", "mining exploration depletion base", "non-conventional lands", "qualified tertiary oil recovery project" and "supplementary depletion base" have the meanings assigned by regulations made for the purposes of section 65."

Définitions

«(6) Dans le présent article, les expressions «base de la déduction d'épuisement pour exploration minière», «base de la déduction pour épuisement gagné», «base de la déduction supplémentaire pour épuisement», «base d'exploration frontalière», «frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada», «matériel amélioré de récupération», «matériel d'exploitation de sables bitumineux», «projet tertiaire admissible de récupération du pétrole» et «terres non conventionnelles» s'entendent au sens du règlement établi aux fins de l'article 65.»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable after April 19, 1983.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent après le 19 avril 1983.

19. (1) Paragraph 60(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transfer of superannuation benefits

"(*j*) such part of the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) (where the amount is received out of or under a registered pension fund or plan or is an amount described in subparagraph 6(1)(*g*)(iii) or clause 56(1)(*a*)(i)(A) or (B)), or subsection 147(10) or as a refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders* as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension fund or plan, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(*m*) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning of section 146), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (*l*),

to the extent that it was not deducted in computing his income for a previous year;"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years, except that in its application to the 1984 taxation year paragraph 60(*j*) of the said Act shall be read as follows:

"(*j*) such part of the amount that is the greater of

19. (1) L'alinéa 60*j*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de pension de retraite et d'allocations de retraite

«*j*) la partie du total de toutes les sommes dont chacune représente un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu du sous-alinéa 56(1)*a*)(i), (lorsque le montant provient d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions ou qu'il s'agit d'un montant visé au sous-alinéa 6(1)*g*)(iii) ou à la disposition 56(1)*a*)(i)(A) ou (B)) ou du paragraphe 147(10), ou à titre de remboursement de déduction à titre d'arriérés de solde en vertu du paragraphe 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux* qui

(i) est désignée par le contribuable dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'année, et

(ii) ne dépasse pas le total de toutes les sommes dont chacune est une somme qu'il a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année

(A) à titre de cotisation à une caisse ou à un régime enregistré de pensions ou en vertu d'une telle caisse ou d'un tel régime, sauf la partie de cette cotisation qui est déductible en vertu de l'alinéa 8(1)*m*) dans le calcul de son revenu pour l'année, ou

(B) à titre de prime (au sens de l'article 146) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier (au sens de l'article 146), sauf la partie de cette prime qui a été désignée aux fins de l'alinéa *l*),

pourvu que cette partie n'ait pas été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes, sauf que dans son application à l'année d'imposition 1984, l'alinéa 60*j*) de la même loi doit être interprété comme suit :

«*j*) la partie du plus élevé des montants suivants

(i) the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount received on or before February 15, 1984 that is included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i), subsection 147(10) or any refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders*, or

(B) an amount received after February 15, 1984 that is included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) (where the amount is received out of or under a registered pension fund or plan or is an amount described in subparagraph 6(1)(*g*)(iii) or clause 56(1)(*a*)(i)(A) or (B)), or subsection 147(10) or as a refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders*, and

(ii) the lesser of

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year and before February 16, 1984 as a premium (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning of section 146), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (*l*), and

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i), subsection 147(10) or any refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders*

as

(i) le total de toutes les sommes dont chacune est

(A) une somme reçue au plus tard le 15 février 1984 et qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du sous-alinéa 56(1)*a*)(i), du paragraphe 147(10) ou de tout remboursement de déductions à titre d'arriérés de solde en vertu du paragraphe 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux*, ou

(B) une somme qui est reçue après le 15 février 1984 qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) (lorsque la somme provient d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions ou qu'il s'agit d'un montant visé au sous-alinéa 6(1)*g*)(iii) ou à la disposition 56(1)*a*)(i)(A) ou (B) ou du paragraphe 147(10) ou à titre de remboursement de déduction à titre d'arriérés de solde en vertu du paragraphe 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux*, et

(ii) le moins élevé

(A) du total de toutes les sommes dont chacune est une somme qu'il a versée dans l'année et avant le 16 février 1984 à titre de prime (au sens de l'article 146) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier (au sens de l'article 146), sauf la partie de cette prime qui a été désignée aux fins de l'alinéa *l*), ou

(B) du total de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du sous-alinéa 56(1)*a*)(i), du paragraphe 147(10) ou à titre de remboursement de déductions à titre d'arriérés de solde en vertu du paragraphe 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux*

qui

(iii) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(iv) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension fund or plan, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(*m*) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning of section 146), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (*l*),

to the extent that it was not deducted in computing his income for a previous year;"

(iii) est désignée par le contribuable dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'année, et

(iv) ne dépasse pas le total de toutes les sommes dont chacune est une somme qu'il a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année

(A) à titre de cotisation à une caisse ou à un régime enregistré de pensions, sauf la partie de cette cotisation qui est déductible en vertu de l'alinéa 8(1)*m*) dans le calcul de son revenu pour l'année, ou

(B) à titre de prime (au sens de l'article 146) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier (au sens de l'article 146), sauf la partie de cette prime qui a été désignée aux fins de l'alinéa *l*),

pourvu que cette partie n'ait pas été déduite dans le calcul de son revenu pour une année antérieure;»

20. (1) Section 60.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20. (1) L'article 60.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintenance payments

"**60.1** (1) Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 60(*b*), (*c*) or (*c*.1), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount by a taxpayer to or for the benefit of a person who is his spouse, former spouse, or, where the amount was paid pursuant to an order made in accordance with the laws of a province, an individual within a prescribed class of persons described in the laws of the province, or for the benefit of children in the custody of such a person, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed, for the purposes of paragraphs 60(*b*), (*c*) and (*c*.1), to have been paid to and received by that person if, at the time the payment was received and throughout the remainder of the year in which the payment was received, the taxpayer was living apart from that person.

Allocations indemnitaires

«**60.1** (1) Quand, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé aux alinéas 60*b*), *c*), ou *c*.1), ou une modification s'y rattachant, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme, par un contribuable, à une personne, ou au profit de celle-ci, qui est son conjoint, son ancien conjoint, ou, lorsque la somme a été versée en vertu d'une ordonnance établie conformément aux lois d'une province, un particulier appartenant à une catégorie prescrite de personnes prévue dans la loi de cette province, ou au profit des enfants dont la garde est confiée à une telle personne, cette somme ou une fraction de celle-ci, lorsque payée, est réputée, aux fins des alinéas 60*b*), *c*) et *c*.1), avoir été payée et reçue par cette personne si, à la date du paiement et jusqu'à la fin de l'année où le paiement a été reçu, le contribuable vivait séparé de cette personne.

Agreement

(2) For the purposes of paragraphs 60(*b*), (*c*) and (*c*.1), the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount (other than an amount to which paragraph 60(*b*), (*c*) or (*c*.1) otherwise applies) paid by a taxpayer in a taxation year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment of the taxpayer or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or educational expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of an owner-occupied home of a person described in subparagraph (i) or (ii)) incurred in the year or the immediately preceding taxation year for maintenance of a person who is

(i) the taxpayer's spouse or former spouse, or

(ii) where the amount was paid pursuant to an order made in accordance with the laws of a province, an individual within a prescribed class of persons described in the laws of the province,

or for the maintenance of children of that person in that person's custody, or both that person and such children, if at the time the expense was incurred and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living apart from that person,

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in the aggregate determined under paragraph (*a*) in respect of the acquisition or improvement of an owner-occupied home of that person, including any payment of principal or interest in respect of a loan made or indebtedness incurred to finance, in any manner whatever, such acquisition or improvement

Entente

(2) Aux fins des alinéas 60*b*), *c*) et *c*.1), l'excédent éventuel

a) du total de tous les montants dont chacun est un montant (autre qu'un montant auquel l'alinéa 60*b*), *c*) ou *c*.1) s'appliquerait par ailleurs) payé par un contribuable dans une année d'imposition, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, au titre d'une dépense (autre qu'une dépense relative à un établissement domestique autonome du contribuable ou qu'une dépense pour l'acquisition de biens matériels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ou une dépense qui se rapporte à l'acquisition, la rénovation ou l'entretien d'un logement du type propriétaire-occupant appartenant à la personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii)) engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition antérieure pour le soutien d'une personne qui est

(i) le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable, ou

(ii) si le montant a été payé en vertu d'une ordonnance établie conformément aux lois d'une province, un particulier appartenant à une catégorie prescrite de personnes prévue dans les lois de cette province,

ou pour le soutien des enfants de cette personne dont elle a la garde, ou de cette personne et de ces enfants, pourvu qu'au moment où la dépense a été engagée et tout le reste de l'année le contribuable ait vécu séparé de cette personne,

sur

b) l'excédent éventuel

(i) du total de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le total calculé à l'alinéa *a*) relativement à l'acquisition ou à l'amélioration d'un logement de type propriétaire-occupant de cette personne y compris un paiement de principal ou d'intérêt sur un emprunt ou une dette contractée en vue de financer d'une façon ou d'une autre l'acquisition ou l'amélioration

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to 1/5 of the original principal amount of a loan or indebtedness described in subparagraph (i)

shall, where the decree, order, judgment or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any payment made pursuant thereto, be deemed to be an amount paid by the taxpayer and received by that person as an allowance payable on a periodic basis.

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 60, where a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement made at any time in a taxation year provides that an amount paid before that time and in the year or the immediately preceding taxation year is to be considered as having been paid and received pursuant thereto, the following rules apply:

(*a*) the amount shall be deemed to have been paid pursuant thereto; and

(*b*) the person who made the payment shall be deemed to have been separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from his spouse or former spouse at the time the payment was made and throughout the remainder of the year."

(2) Subsection (1) is applicable in respect of payments made after 1983.

21. (1) All that portion of subsection 62(1) of the said Act preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Moving expenses

"**62.** (1) Where a taxpayer has, at any time, commenced

(*a*) to carry on a business or to be employed at a location in Canada (in this subsection referred to as his "new work location"), or

(*b*) to be a student in full-time attendance at an educational institution (in

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun est égal à 1/5 du principal initial d'un emprunt ou d'une dette visés au sous-alinéa (i)

est, lorsque l'arrêt, l'ordonnance, le jugement ou l'accord écrit, selon le cas, prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à tout paiement effectué en vertu de ce document, réputé être un montant payé par le contribuable et reçu par cette personne à titre d'allocation payable périodiquement.

Paiement antérieurs

(3) Aux fins du présent article et de l'article 60, lorsqu'un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou un accord écrit, établi à une date quelconque d'une année d'imposition, prévoit que tout montant payé avant cette période et au cours de l'année en question ou de l'année d'imposition précédente doit être considéré comme ayant été payé et reçu en vertu de l'arrêt, de l'ordonnance, du jugement ou de l'accord, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce montant est réputé avoir été payé en vertu de l'arrêt, de l'ordonnance, du jugement ou de l'accord; et

b) le payeur est réputé avoir vécu séparé en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation de son conjoint ou de son ex-conjoint, à la date où le paiement a été fait et durant le reste de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après 1983.

21. (1) Le passage du paragraphe 62(1) de la même loi qui précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de déménagement

«**62.** (1) Lorsqu'un contribuable a, à une date quelconque, commencé

a) à exploiter une entreprise ou à être employé dans un lieu au Canada (dans le présent paragraphe appelé son «nouveau lieu de travail»), ou

b) à être étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement (dans le

this subsection referred to as his "new work location") that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level,

and by reason thereof has moved from the residence in Canada at which, before the move, he ordinarily resided (in this section referred to as his "old residence") to a residence in Canada at which, after the move, he ordinarily resided (in this section referred to as his "new residence"), so that the distance between his old residence and his new work location is not less than 40 kilometres greater than the distance between his new residence and his new work location, in computing his income for the taxation year in which he moved from his old residence to his new residence or for the immediately following taxation year, there may be deducted amounts paid by him as or on account of moving expenses incurred in the course of moving from his old residence to his new residence, to the extent that"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to relocations occurring after 1983.

22. (1) All that portion of the English version of subsection 63(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Child care expenses

"**63.** (1) Subject to subsection (2), there may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year the aggregate of all amounts each of which is an amount paid in the year as or on account of child care expenses in respect of an eligible child of the taxpayer for the year"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

23. (1) All that portion of subparagraph 66.1(6)(*a*)(ii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

présent paragraphe appelé son «nouveau lieu de travail») qui est une université, un collège ou tout autre établissement dispensant un enseignement de niveau post-secondaire,

et a, de ce fait, déménagé d'une résidence au Canada où, avant le déménagement, il résidait habituellement (dans le présent article appelée son «ancienne résidence») pour venir occuper une autre résidence sise au Canada où, après le déménagement, il a résidé habituellement (dans le présent article appelée sa «nouvelle résidence»), de sorte que la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail soit supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre sa nouvelle résidence et son nouveau lieu de travail, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il a déménagé de son ancienne résidence pour venir occuper sa nouvelle résidence, ou pour l'année d'imposition suivante, les sommes qu'il a payées à titre ou au titre des frais de déménagement engagés pour déménager de son ancienne résidence pour venir occuper sa nouvelle résidence, dans la mesure où»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déménagements survenant après 1983.

22. (1) Le passage du paragraphe 63(1) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Child care expenses

«**63.** (1) Subject to subsection (2), there may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year the aggregate of all amounts each of which is an amount paid in the year as or on account of child care expenses in respect of an eligible child of the taxpayer for the year»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

23. (1) Le passage du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(ii) de la même loi qui précède la disposition (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii) any expense incurred before 1986 in drilling or completing an oil or gas well in Canada or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well,"

«(ii) une dépense supportée avant 1986 pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits,»

(2) All that portion of subparagraph 66.1(6)(*a*)(ii.1) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(ii.1) de la même loi qui précède la disposition (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii.1) any expense incurred after 1985 in drilling or completing an oil or gas well in Canada or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well,"

«(ii.1) une dépense supportée après 1985 pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits,»

(3) All that portion of subparagraph 66.1(6)(*a*)(ii.2) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(ii.2) de la même loi qui précède la disposition (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(ii.2) any expense incurred by him after 1985 in drilling or completing an oil or gas well in Canada or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well"

«(ii.2) une dépense supportée par lui après 1985 pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits,»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable with respect to outlays or expenses made or incurred after 1983.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux débours faits ou aux dépenses engagées après 1983.

24. (1) Subsection 70(9) of the said Act is amended by adding thereto the following:

24. (1) Le paragraphe 70(9) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"except that, where the legal representative of the taxpayer has so elected in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, paragraph (*b*) shall be read as follows:

«sauf que, lorsque le représentant légal du contribuable en a fait le choix dans la déclaration de revenu du contribuable en vertu de la présente Partie, pour l'année du décès du contribuable, l'alinéa *b*) est interprété comme suit :

"(*b*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the legal representative has elected, not greater than the greater of or less than the lesser of

«*b*) le contribuable est réputé avoir disposé de ce bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant que le représentant légal a choisi, qui ne doit pas dépasser le plus élevé, ni être inférieur au moins élevé des montants suivants :

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class,

(A) the fair market value of the property immediately before the death of the taxpayer, and

(B) that portion of the undepreciated capital cost to him immediately before his death of all the depreciable property of that class of the taxpayer that the fair market value at that time of the property disposed of was of the fair market value at that time of all of the depreciable property of that class of the taxpayer, and

(ii) where the property was land not described in subparagraph (i),

(A) the fair market value of the land immediately before his death, and

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before his death,

and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, except that for the purposes of this paragraph, where such elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where such elected amount is less than the lesser of the amounts determined under those subparagraphs, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof; and"."

(i) s'il s'agissait d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite,

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable, et

(B) la partie de la fraction non amortie du coût en capital de tous ses biens amortissables de cette catégorie, immédiatement avant son décès, que représente la juste valeur marchande à cette date des biens dont le contribuable a disposé par rapport à la juste valeur marchande à cette date de tous les biens amortissables de cette catégorie du contribuable, et

(ii) s'il s'agissait d'un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i),

(A) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant son décès, et

(B) le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable, immédiatement avant son décès,

et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit mais, aux fins du présent alinéa, lorsque le montant choisi dépasse le plus élevé des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (i) et (ii), il est réputé être égal au plus élevé de ceux-ci, et lorsque le montant choisi est inférieur au moins élevé des montants déterminés en vertu de ces sous-alinéas, il est réputé être égal au moins élevé de ceux-ci; et».»

(2) Subsection 70(9.1) of the said Act is amended by adding thereto the following:

"except that, where the trust has so elected in its return of income under this Part for its taxation year in which the taxpayer's spouse died, paragraph (*b*) shall be read as follows:

"(*b*) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before the death of the taxpayer's spouse and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the trust has elected, not

(2) Le paragraphe 70(9.1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«sauf que, lorsque la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu, en vertu de la présente Partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint du contribuable est décédé, l'alinéa *b*) est interprété comme suit :

«*b*) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable et avoir reçu un produit de la disposition égal au montant que la fiducie a choisi, qui ne doit pas dépasser le plus élevé, ni être

greater than the greater of or less than the lesser of

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class,

(A) the fair market value of the property immediately before the death of the spouse, and

(B) that proportion of the undepreciated capital cost to the trust immediately before the death of the spouse of all the depreciable property of that class of the trust that the fair market value at that time of the property disposed of was of the fair market value at that time of all the depreciable property of that class of the trust, and

(ii) where the property was land not described in subparagraph (i),

(A) the fair market value of the land immediately before the death of the spouse, and

(B) the adjusted cost base to the trust of the land immediately before the death of the spouse,

and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, except that for the purposes of this paragraph, where such elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where such elected amount is less than the lesser of the amounts determined under those subparagraphs, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof; and"."

inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) s'il s'agissait d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite,

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du conjoint, et

(B) la partie de la fraction non amortie du coût en capital pour la fiducie, immédiatement avant le décès du conjoint, de tous les biens amortissables de cette catégorie de la fiducie, que représente la juste valeur marchande à cette date du bien dont il a été disposé par rapport à la juste valeur marchande à cette date de l'ensemble des biens amortissables de cette catégorie de la fiducie, et

(ii) s'il s'agissait d'un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i),

(A) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant le décès du conjoint, et

(B) le prix de base rajusté du fonds de terre pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint,

et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit mais, aux fins du présent alinéa, lorsque le montant choisi dépasse le plus élevé des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (i) et (ii), il est réputé être égal au plus élevé de ceux-ci, et lorsque le montant choisi est inférieur au moins élevé des montants déterminés en vertu de ces sous-alinéas, il est réputé être égal au moins élevé de ceux-ci; et».

(3) Subsection 70(9.2) of the said Act is amended by adding thereto the following:

"except that, where the legal representative of the taxpayer has so elected in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, paragraph (*b*) shall be read as follows:

"(*b*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor

(3) Le paragraphe 70(9.2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«sauf que, lorsque le représentant légal du contribuable en a fait le choix dans la déclaration de revenu du contribuable, en vertu de la présente Partie, pour l'année de son décès, l'alinéa *b*) est interprété comme suit :

«*b*) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au montant choisi par le

equal to such amount as the legal representative has elected, not greater than the greater of or less than the lesser of

(i) the fair market value of the property immediately before his death, and

(ii) the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before his death,

and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, except that for the purposes of this paragraph, where such elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where such elected amount is less than the lesser of the amounts determined under those subparagraphs, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof."."

représentant légal, qui ne doit pas dépasser le plus élevé, ni être inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant son décès, et

(ii) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant son décès,

et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit mais, aux fins du présent alinéa, lorsque le montant choisi dépasse le plus élevé des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (i) et (ii), il est réputé être égal au plus élevé de ceux-ci, et lorsque le montant choisi est inférieur au moins élevé des montants déterminés en vertu de ces sous-alinéas, il est réputé être égal au moins élevé de ceux-ci.».»

(4) Paragraph 70(9.3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) immediately before the death of the taxpayer's spouse who was a beneficiary under the trust,

(i) a share in the capital stock of a Canadian corporation that would be a share in the capital stock of a family farm corporation if subparagraph (10)(*b*)(i) were read without the words "and in which that person, his spouse or his child was actively engaged" and clause (10)(*b*)(ii)(B) were read without the words "in which that person, his spouse or his child was actively engaged", or

(ii) an interest in a partnership that carried on the business of farming in Canada in which it used all or substantially all of its property,"

(4) L'alinéa 70(9.3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie,

(i) une action du capital-actions d'une corporation canadienne qui serait une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale si le sous-alinéa (10)*b*)(i) était interprété sans égard aux mots «et à laquelle cette personne, son conjoint ou son enfant a pris une part active» et si la disposition (10)*b*)(ii)(B) était interprétée sans égard aux mots «dans laquelle cette personne, son conjoint ou son enfant prenait une part active», ou

(ii) une participation dans une société qui exploitait une entreprise agricole au Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,»

(5) Subsection 70(9.3) of the said Act is further amended by adding thereto the following:

"except that, where the trust has so elected in its return of income under this Part for

(5) Le paragraphe 70(9.3) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«sauf que, lorque la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour son année d'imposi-

its taxation year in which the taxpayer's spouse died, paragraph (*d*) shall be read as follows:

"(*d*) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before the death of the taxpayer's spouse and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the trust has elected, not greater than the greater of or less than the lesser of

(i) the fair market value of the property immediately before the death of the spouse, and

(ii) the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the death of the spouse,

and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, except that for the purposes of this paragraph, where such elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where such elected amount is less than the lesser of the amounts determined under those subparagraphs, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof.".

tion au cours de laquelle le conjoint du contribuable est décédé, l'alinéa *d*) est interprété comme suit :

«*d*) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable et avoir reçu un produit de la disposition égal au montant que la fiducie a choisi, qui ne doit pas dépasser le plus élevé, ni être inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du conjoint, et

(ii) le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint,

et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit mais aux fins du présent alinéa, lorsque le montant choisi dépasse le plus élevé des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (i) et (ii), il est réputé être égal au plus élevé de ceux-ci, et lorsque le montant choisi est inférieur au moins élevé des montants déterminés en vertu de ces sous-alinéas, il est réputé être égal au moins élevé de ceux-ci.»

(6) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9.5) thereof, the following subsections:

(6) L'article 70 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9.5), de ce qui suit :

Transfer to parent

"(9.6) Where

(*a*) any property has been acquired by a taxpayer in circumstances where any of subsections (9), (9.1), (9.2), (9.3) or 73(3) or (4) applied,

(*b*) as a consequence of the death of the taxpayer after 1983 the property has been transferred or distributed to a parent of the taxpayer, and

(*c*) the taxpayer's legal representative has so elected in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died,

subsection (9) or (9.2), as the case may be, shall apply in respect of the transfer or

Transfert au père ou à la mère

«(9.6) Lorsque

a) un bien a été acquis par un contribuable dans des circonstances où l'un des paragraphes (9), (9.1), (9.2), (9.3) ou 73(3) ou (4) s'appliquait,

b) par suite du décès du contribuable après 1983, le bien a été transféré ou transmis au père ou à la mère du contribuable, et

c) le représentant légal du contribuable en fait le choix dans la déclaration de revenu du contribuable, en vertu de la présente Partie, pour l'année du décès de ce dernier,

distribution as if the references therein to "child" were read as references to "parent".

Transfer to parent

(9.7) Where

(*a*) at any particular time capital property of a taxpayer that was, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a small business corporation that was acquired by the taxpayer in circumstances where any of subsections (9.4), (9.5) or 73(5) applied has, as a consequence of the death of the taxpayer after 1983, been transferred or distributed to a parent of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the taxpayer,

(*b*) the property can, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be shown to have become vested indefeasibly in the parent not later than 15 months after the death of the taxpayer, and

(*c*) the taxpayer's legal representative has so elected in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died,

the following rules apply:

(*d*) paragraphs (5)(*a*) and (*c*) are not applicable to the property;

(*e*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the share immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the legal representative has elected, not greater than the greater of or less than the lesser of

(i) the fair market value of the share immediately before his death, and

(ii) the adjusted cost base to the taxpayer of the share immediately before his death,

except that for the purposes of this paragraph, where such elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and

le paragraphe (9) ou (9.2), selon le cas, s'applique au transfert ou à la transmission comme si les mentions du terme «enfant» dans ces paragraphes étaient interprétées comme des mentions au «père» ou à la «mère».

Transfert au père ou à la mère

(9.7) Lorsque,

a) à une date donnée, un bien en immobilisations d'un contribuable qui, immédiatement avant le décès de ce dernier, était une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise qui a été acquise par le contribuable dans des circonstances où l'un des paragraphes (9.4), (9.5) ou 73(5) s'appliquait a été, par suite du décès du contribuable après 1983, transféré ou transmis au père ou à la mère du contribuable, qui était un résident du Canada immédiatement avant le décès du contribuable,

b) l'on peut, dans les quinze mois suivant le décès du contribuable ou une période plus longue jugée raisonnable dans les circonstances, déterminer que le bien a été dévolu irrévocablement au père ou à la mère au plus tard 15 mois après le décès du contribuable, et

c) le représentant légal du contribuable en fait le choix dans la déclaration de revenu du contribuable, en vertu de la présente Partie, pour l'année du décès de ce dernier,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les alinéas (5)*a*) et *c*) ne s'appliquent pas à l'égard du bien;

e) le contribuable est réputé avoir disposé de l'action immédiatement avant son décès et avoir reçu de la disposition un produit égal au montant choisi par le représentant légal, qui ne doit pas dépasser le plus élevé, ni être inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant son décès, et

(ii) le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, immédiatement avant son décès,

(ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where such elected amount is less than the lesser of the amounts determined under those subparagraphs, it shall be deeemed to be equal to the lesser thereof; and

(*f*) the parent shall be deemed to have acquired the share at a cost equal to the proceeds of disposition deemed to have been received by the taxpayer under paragraph (*e*).

Leased farm property

(9.8) For the purposes of subsections (9) and 73(3), where at any time any property of a taxpayer was used by

(*a*) a corporation a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, his spouse or any of his children, or

(*b*) a partnership an interest in which is an interest in a family farm partnership of the taxpayer, his spouse or any of his children

in the course of carrying on the business of farming in Canada, the property shall be deemed to have been used at that time by the taxpayer in the business of farming."

mais aux fins du présent alinéa, lorsque le montant choisi dépasse le plus élevé des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (i) et (ii), il est réputé être égal au plus élevé de ceux-ci, et lorsque le montant choisi est inférieur au moins élevé des montants déterminés en vertu de ces sous-alinéas, il est réputé être égal au moins élevé de ceux-ci; et

f) le père ou la mère, selon le cas, est réputé avoir acquis l'action à un coût égal au produit de la disposition réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'alinéa *e*).

Bien agricole loué

(9.8) Aux fins des paragraphes (9) et 73(3), lorsqu'un bien d'un contribuable a été utilisé à une date quelconque par

a) une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du contribuable, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, ou

b) une société dont l'une des participations est une participation dans une société agricole familiale du contribuable, de son conjoint ou de l'un de ses enfants,

dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, le bien est réputé avoir été utilisé à cette date par le contribuable dans son entreprise agricole.»

(7) All that portion of subsection 70(10) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le passage du paragraphe 70(10) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"(10) For the purposes of this section and sections 40, 44, 73 and 146,

"Child"

(*a*) "child" of a taxpayer includes

(i) a child of his child,

(ii) a child of his child's child, and

(iii) a person who, at any time before he attained the age of 21 years, was wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer had, at that time, in law or in fact, the custody and control;"

Définitions

«(10) Aux fins du présent article et des articles 40, 44, 73 et 146,

«enfant»

a) «enfant» d'un contribuable comprend

(i) son petit-enfant,

(ii) son arrière petit-enfant, et

(iii) une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable avait, à cette date, la garde et le contrôle, de droit ou de fait;»

(8) Paragraph 70(11)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) L'alinéa 70(11)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Cumulative small business gains account"

"(*a*) "cumulative small business gains account" of a taxpayer at any particular time means the amount, if any, by which $200,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount that would, but for subsection (9.4) or 73(5), have been a capital gain of the taxpayer in respect of the disposition before that time of a share of the capital stock of a small business corporation, other than a disposition of such a share to his child that was reacquired before that time by the taxpayer as a consequence of the child's death;"

«Compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise»

«*a*) «compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise» pour un contribuable à une date donnée désigne la fraction, si fraction il y a, de $200,000 qui est en sus du total des montants dont chacun représente un montant qui, sans le paragraphe (9.4) ou 73(5), aurait été un gain en capital du contribuable à l'égard de la disposition, avant cette date, d'une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, autre que la disposition d'une telle action en faveur de son enfant, lorsque l'action a été avant cette date acquise de nouveau par le contribuable par suite du décès de l'enfant.»

(9) Subsections (1) to (3) and (5) to (8) are applicable with respect to transfers or distributions of property occurring after 1983.

(9) Les paragraphes (1) à (3) et (5) à (8) s'appliquent aux transferts ou aux transmissions de biens effectués après 1983.

(10) Subsection (4) is applicable to transfers made after May 25, 1978.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux transferts effectués après le 25 mai 1978.

25. (1) All that portion of subsection 80.4(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) Le passage du paragraphe 80.4(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loans

"**80.4** (1) Where a person or partnership received a loan or otherwise incurred a debt by virtue of the office or employment or intended office or employment of an individual, or by virtue of the services performed or to be performed by a corporation carrying on a personal services business (within the meaning assigned by paragraph 125(7)(*d*)), the individual or corporation, as the case may be, shall be deemed to have received a benefit in a taxation year equal to the amount, if any, by which the aggregate of"

Prêts

«**80.4** (1) Lorsqu'une personne ou une société reçoit un prêt ou contracte par ailleurs une dette en raison de la charge ou de l'emploi, actuel ou projeté, d'un particulier ou en raison des services fournis ou à fournir par une corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels (au sens de l'alinéa 125(7)*d*)), le particulier ou la corporation, selon le cas, est réputé avoir reçu, dans une année d'imposition, un avantage égal à l'excédent, si excédent il y a, du total :»

(2) Subparagraphs 80.4(1)(*b*)(ii) to (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les sous-alinéas 80.4(1)*b*)(ii) à (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(ii) a person (other than the debtor) related to the employer, or

(iii) a person or partnership to or for whom or which the services were or were to be provided or performed by the corporation or a person (other than the debtor) that does not deal at

«(ii) une personne (autre que le débiteur) liée à l'employeur, ou

(iii) une personne ou une société à qui ou pour qui les services ont été ou devaient être rendus ou exécutés par la corporation ou par une personne (autre que le débiteur) qui a un lien

arm's length with such person or any member of such partnership,"

de dépendance avec cette personne ou un membre de cette société,»

(3) Paragraph 80.4(7)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 80.4(7)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Home purchase loan"

"(*a*) "home purchase loan" means that portion of any loan received or debt otherwise incurred by an individual in the circumstances described in subsection (1) that is used to acquire a dwelling for the habitation of

(i) the individual by virtue of whose office or employment the loan is received or the debt is incurred,

(ii) a specified shareholder of the corporation by virtue of whose services the loan is received or the debt is incurred, or

(iii) a person related to a person described in subparagraph (i) or (ii),

or that is used to repay a home purchase loan; and"

«*a*) «prêt consenti pour l'achat d'une maison» désigne la partie de tout prêt reçu ou de toute dette par ailleurs contractée par un particulier dans les circonstances visées au paragraphe (1) qui sert à acquérir une maison d'habitation pour loger

(i) le particulier dont la charge ou l'emploi a permis d'obtenir le prêt ou de contracter la dette,

(ii) un actionnaire désigné de la corporation dont les services ont permis d'obtenir le prêt ou de contracter la dette, ou

(iii) une personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

ou qui sert à rembourser un prêt consenti pour l'achat d'une maison; et»

«prêt consenti pour l'achat d'une maison»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

(5) Subsection (3) is applicable to taxation years ending after 1981, except that subparagraph 80.4(7)(*a*)(ii) of the said Act, as it read immediately prior to the coming into force of this Act, shall continue to apply to taxation years ending in or prior to the calendar year in which this Act is assented to.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1981, sauf que le sous-alinéa 80.4(7)*a*)(ii) de la même loi, tel qu'il se lisait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer aux années d'imposition se terminant au cours de ou avant l'année civile de la sanction de la présente loi.

26. (1) Subsection 85(1.1) of the said Act is repealed.

26. (1) Le paragraphe 85(1.1) de la même loi est abrogé.

(2) All that portion of subsection 85(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 85(2) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"paragraphs (1)(*a*) to (*i*) are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the disposition as if the partnership were a taxpayer resident in Canada who had disposed of the property to the corporation."

«les alinéas (1)*a*) à *i*) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la disposition, comme si la société était un contribuable résidant au Canada, qui aurait disposé du bien en faveur de la corporation.»

(3) Subsections 85(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Special cases

"(7.1) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable

(*a*) to permit an election under subsection (1) or (2) to be made after the day that is 3 years after the day on or before which the election was required by subsection (6) to be made, or

(*b*) to permit an election made under subsection (1) or (2) to be amended,

the election or amended election shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was so required to be made if

(*c*) the election or amended election is made in prescribed form, and

(*d*) an estimate of the penalty in respect of the election or amended election is paid by the taxpayer or partnership, as the case may be, when the election or amended election is made,

and where this subsection applies to the amendment of an election, that election shall be deemed not to have been effective.

Penalty for late filed election

(8) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election or an amended election referred to in paragraph (7)(*a*) or (7.1)(*c*) is an amount equal to the lesser of

(*a*) 1/4 of 1% of the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the property in respect of which that election or amended election was made, at the time the property was disposed of,

exceeds

(ii) the amount agreed upon in the election or amended election by the taxpayer or partnership, as the case may be, and the corporation,

for each month or part of a month during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection (6) to be made and ending on the day the election or amended election is made, and

(3) Les paragraphes 85(8) et (9) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cas spéciaux

«(7.1) Lorsque le Ministre est d'avis que les circonstances d'un cas sont telles qu'il serait juste et équitable

a) de permettre qu'une option en vertu du paragraphe (1) ou (2) soit prise après la fin du délai de 3 ans qui suit la date à laquelle l'option devait être exercée au plus tard en vertu du paragraphe (6), ou

b) de permettre qu'une option exercée en vertu du paragraphe (1) ou (2) soit modifiée,

l'option ou l'option modifiée est réputée avoir été exercée au plus tard à la date à laquelle l'option devait être ainsi exercée si

c) l'option ou l'option modifiée est exercée dans la forme prescrite, et

d) le contribuable ou la société, selon le cas, paie le montant estimatif de la pénalité relative à l'option ou à l'option modifiée, au moment où celle-ci est exercée,

et lorsque le présent paragraphe s'applique à la modification d'une option, cette option est réputée n'avoir jamais été en vigueur.

Pénalités pour options tardives

(8) Aux fins du présent article, la pénalité relative à une option ou une option modifiée visée à l'alinéa (7)*a*) ou (7.1)*c*) est égale au moins élevé des montants suivants :

a) 1/4 de 1% de la fraction, si fraction il y a,

(i) de la juste valeur marchande, à la date de la disposition, du bien à l'égard duquel l'option ou l'option modifiée a été prise,

qui est en sus

(ii) du montant dont ont convenu dans l'option ou l'option modifiée le contribuable ou la société, selon le cas, et la corporation,

pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date à laquelle l'option doit être prise, au plus tard, aux termes du paragraphe (6), et se terminant à la date où l'option ou l'option modifiée est prise; et

(*b*) $4,000, in the case of an election referred to in paragraph (7)(*a*), or $8,000, in the case of an election or amended election referred to in paragraph (7.1)(*c*).

b) $4,000, dans le cas d'une option visée à l'alinéa (7)*a*), ou $8,000, dans le cas d'une option ou d'une option modifiée visée à l'alinéa (7.1)*c*).

Unpaid balance of penalty

(9) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election and amended election referred to in paragraph (7)(*a*) or (7.1)(*c*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or partnership, as the case may be, and the taxpayer or partnership, as the case may be, shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

(9) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque option ou option modifiée visée à l'alinéa (7)*a*) ou (7.1)*c*), calculer le montant de la pénalité payable et expédier un avis de cotisation au contribuable ou à la société, selon le cas; et le contribuable ou la société, selon le cas, doit, sans délai, payer au receveur général l'excédent, s'il en est, du montant estimatif de la pénalité sur l'ensemble de tous les montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.» Solde impayé de la pénalité

(4) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dispositions of property made after February 15, 1984.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens faites après le 15 février 1984.

(5) Subsection (3) is applicable after February 15, 1984.

(5) Le paragraphe (3) s'applique après le 15 février 1984.

27. (1) Paragraph 87(2)(*j*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. (1) L'alinéa 87(2)*j*.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prepaid expenses

"(*j*.2) for the purposes of paragraph 20(1)(*mm*) and subsection 18(9), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

«*j*.2) aux fins de l'alinéa 20(1)*mm*) et du paragraphe 18(9), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et assurer la continuation de chacune d'elles;» Dépenses payées d'avance

(2) Paragraph 87(2)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 87(2)*l*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Continuation

"(*l*) for the purposes of section 37 and Part VIII, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

«*l*) aux fins de l'article 37 et de la Partie VIII, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée, et en être la continuation;»

(3) Paragraph 87(2)(*y*) of the said Act is repealed.

(3) L'alinéa 87(2)*y*) de la même loi est abrogé.

(4) Paragraph 87(2)(*z*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 87(2)*z*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Foreign tax carryover

"(*z*) for the purposes of determining the new corporation's unused foreign tax credit (within the meaning of subsection

«*z*) aux fins du calcul de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) de la Report d'impôt étranger

126(7)) in respect of a country for any taxation year and determining the extent to which subsection 126(2.3) applies to reduce the amount that may be claimed by the new corporation under paragraph 126(2)(*a*) in respect of an unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph shall in no respect affect the determination of

(i) the fiscal period of the new corporation or any of its predecessor corporations, or

(ii) the tax payable under this Act by any predecessor corporation;"

nouvelle corporation, relativement à un pays pour une année d'imposition quelconque et de la détermination de la mesure dans laquelle le paragraphe 126(2.3) s'applique pour réduire le montant de crédit que la nouvelle corporation peut déduire en vertu de l'alinéa 126(2)*a*) relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger relativement à un pays pour une année d'imposition, la nouvelle corporation est réputée être la même que chaque corporation remplacée ainsi qu'une continuation de chaque corporation remplacée, sauf que le présent alinéa ne s'applique pas à la détermination

(i) de l'exercice financier de la nouvelle corporation ou de l'une de ses corporations remplacées, ou

(ii) de l'impôt payable en vertu de la présente loi par toute corporation remplacée;»

(5) Paragraph 87(2)(*ee*) of the said Act is repealed.

(5) L'alinéa 87(2)*ee*) de la même loi est abrogé.

(6) Paragraph 87(2)(*oo*) of the said Act is repealed.

(6) L'alinéa 87(2)*oo*) de la même loi est abrogé.

(7) Subsections (1), (2) and (6) are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(8) Subsections (3) and (5) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

(9) Subsection (4) is applicable to the computation of tax for the 1984 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (4) s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

28. (1) All that portion of paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.2) the provisions of paragraphs 87(2)(*c*), (*d*.1), (*g*) to (*l*), (*l*.3) to (*s*), (*t*), (*u*), (*x*), (*y*.1), (*z*.1), (*cc*) and (*ll*) to (*nn*), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to"

28. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*.2) les dispositions des alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *g*) à *l*), *l*.3) à *s*), *t*), *u*), *x*), *y*.1), *z*.1), *cc*) et *ll*) à *nn*), du paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, du paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :»

(2) Subparagraph 88(1)(*e*.2)(ix) of the said Act is repealed.

(3) Paragraph 88(1)(*e*.3) of the said Act is repealed.

(4) Subsection 88(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*e*.6) thereof, the following paragraph:

"(*e*.7) for the purposes of

(i) determining the amount deductible by the parent under subsection 126(2) for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, and

(ii) determining the extent to which subsection 126(2.3) applies to reduce the amount that may be claimed by the parent under paragraph 126(2)(*a*),

any unused foreign tax credit (within the meaning of subsection 126(7)) of the subsidiary in respect of a country for a particular taxation year (in this section referred to as the "foreign tax year"), to the extent that it exceeds the aggregate of all amounts each of which is claimed in respect thereof under paragraph 126(2)(*a*) in computing the tax payable by the subsidiary under this Part for any taxation year, shall be deemed to be an unused foreign tax credit of the parent for its taxation year in which the subsidiary's foreign tax year ended; and"

(5) All that portion of subsection 88(1.3) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Computation of income of and tax payable by parent

"(1.3) For the purposes of paragraphs (1)(*e*.6) and (*e*.7), subsections (1.1) and (1.2), paragraphs 110(1)(*a*), (*b*) and (*b*.1) and subsections 111(1) and (3) and Part IV, where a parent corporation has been incorporated or otherwise formed after the end of a foreign tax year, gift year or loss year, as the case may be, of a subsidiary of the parent, for the purpose of computing

(2) Le sous-alinéa 88(1)*e*.2)(ix) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 88(1)*e*.3) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*.6), de ce qui suit :

«*e*.7) aux fins

(i) du calcul du montant déductible par la corporation mère en vertu du paragraphe 126(2) pour une année d'imposition qui a commencé après le début de la liquidation, et

(ii) de la détermination de la mesure dans laquelle le paragraphe 126(2.3) s'applique pour réduire le montant de crédit que la corporation mère peut déduire en vertu de l'alinéa 126(2)*a*),

toute fraction inutilisée de crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) de la filiale relativement à un pays pour une année d'imposition donnée (dans le présent article appelée «l'année d'impôt étranger»), dans la mesure où elle dépasse le total de tous les montants dont chacun est déduit à ce titre en vertu de l'alinéa 126(2)*a*) dans le calcul de l'impôt à payer par la filiale en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, est réputée être une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger de la corporation mère pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'impôt étranger de la filiale s'est terminée; et»

(5) Le passage du paragraphe 88(1.3) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du revenu et de l'impôt à payer de la corporation mère

«(1.3) Aux fins des alinéas (1)*e*.6) et *e*.7), des paragraphes (1.1) et (1.2), des alinéas 110(1)*a*), *b*) et *b*.1), des paragraphes 111(1) et (3) et de la Partie IV, lorsqu'une corporation mère a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année d'impôt étranger, d'une année de perte ou d'une année de don, selon le cas, d'une de ses filiales, aux

the taxable income of, and the tax payable under this Part and Part IV by, the parent for any taxation year,

(*a*) it shall be deemed to have been in existence during the particular period commencing immediately before the end of the subsidiary's first foreign tax year, gift year or loss year, as the case may be, and ending immediately after it was incorporated or otherwise formed;"

fins du calcul de son revenu imposable et de son impôt à payer en vertu de la présente Partie et de la Partie IV pour toute année d'imposition,

a) elle est réputée avoir existé au cours de la période donnée commençant avant la fin de la première année d'impôt étranger, de la première année de la perte ou de la première année du don, selon le cas, de la filiale, et se terminant immédiatement après qu'elle a été constituée en corporation ou autrement créée;»

(6) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years commencing in or before the year in which this Act is assented to, paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act, as amended by subsection (1) of this section, shall be deemed to have included a reference to paragraph 87(2)(*ee*) of the said Act.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes sauf que, dans la mesure où il s'applique aux années d'imposition commençant avant ou dans l'année au cours de laquelle la présente loi est sanctionnée, l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi, tel que modifié par le paragraphe (1) du présent article, est reputé contenir un renvoi à l'alinéa 87(2)*ee*) de la même loi.

(7) Subsection (2) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(8) Subsection (3) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

(9) Subsections (4) and (5) are applicable to the computation of tax for the 1984 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

29. (1) All that portion of subsection 93(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

29. (1) Le passage du paragraphe 93(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Late filed elections

"(5) Where the election referred to in subsection (1) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is 3 years after that day,"

Choix communiqués en retard

«(5) Lorsque le choix visé au paragraphe (1) n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle le choix devait, au plus tard, être fait en vertu de ce paragraphe, le choix est réputé avoir été fait à cette date si, au plus tard dans les 3 ans après cette date,»

(2) Subsections 93(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 93(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Special cases

"(5.1) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable

(*a*) to permit an election under subsection (1) to be made after the day that is 3 years after the day on or before which the election was required by subsection (1) to be made, or

(*b*) to permit an election made under subsection (1) to be amended,

the election or amended election shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was so required to be made if

(*c*) the election or amended election is made in prescribed form, and

(*d*) an estimate of the penalty in respect of the election or amended election is paid by the corporation when the election or amended election is made,

and where this subsection applies to the amendment of an election, that election shall be deemed not to have been effective.

Penalty for late filed election

(6) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election or amended election referred to in paragraph (5)(*a*) or (5.1)(*c*) is an amount equal to the lesser of

(*a*) 1/4 of 1% of the amount designated in the election or amended election for each month or part of a month during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection (1) to be made and ending on the day the election is made; and

(*b*) $4,000, in the case of an election referred to in paragraph (5)(*a*), or $8,000, in the case of an election or amended election referred to in paragraph (5.1)(*c*).

Unpaid balance of penalty

(7) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election and amended election referred to in paragraph (5)(*a*) or (5.1)(*c*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the corporation, and the corporation shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so

Cas spéciaux

«(5.1) Lorsque le Ministre est d'avis que les circonstances d'un cas sont telles qu'il serait juste et équitable

a) de permettre qu'un choix en vertu du paragraphe (1) soit fait plus de 3 ans après la date à laquelle le choix devait être fait, au plus tard, en vertu du paragraphe (1), ou

b) de permettre qu'un choix antérieur en vertu du paragraphe (1) soit modifié,

le choix ou le choix modifié est réputé avoir été fait à la date à laquelle le choix devait être fait, au plus tard, si

c) le choix ou le choix modifié est fait dans la forme prescrite, et

d) la corporation paie le montant estimatif de la pénalité relative au choix ou au choix modifié, au moment où celui-ci est fait

et lorsque le présent paragraphe s'applique à la modification d'un choix, ce choix est réputé n'avoir jamais été en vigueur.

Pénalités pour choix tardifs

(6) Aux fins du présent article, la pénalité relative au choix ou au choix modifié visé à l'alinéa (5)*a*) ou (5.1)*c*) est un montant égal à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 1/4 de 1% du montant indiqué dans le choix ou le choix modifié pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date à laquelle le choix doit, au plus tard, être fait aux termes du paragraphe (1) et se terminant à la date où le choix est fait; et

b) $4,000, dans le cas d'un choix visé à l'alinéa (5)*a*), ou $8,000, dans le cas d'un choix ou d'un choix modifié visé à l'alinéa (5.1)*c*).

Solde impayé de pénalité

(7) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque choix et choix modifié visé à l'alinéa (5)*a*) ou (5.1)*c*), fixer la pénalité payable et envoyer un avis de cotisation à la corporation; celle-ci doit payer sans délai au receveur général la fraction, si fraction il y a, de la pénalité ainsi établie qui est en sus du

assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after February 15, 1984.

30. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 94 thereof, the following section:

Offshore investment funds

"**94.1** (1) Where in a taxation year a taxpayer, other than a non-resident-owned investment corporation, holds or has an interest in property (in this section referred to as an "offshore investment fund property")

(*a*) that is a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of, a non-resident entity (other than a controlled foreign affiliate of the taxpayer or a prescribed non-resident entity) or an interest in or a right or option to acquire such a share, interest or debt, and

(*b*) that may reasonably be considered to derive its value, directly or indirectly, primarily from portfolio investments of that or any other non-resident entity in

(i) shares of the capital stock of one or more corporations,
(ii) indebtedness or annuities,
(iii) interests in one or more corporations, trusts, partnerships, organizations, funds or entities,
(iv) commodities,
(v) real estate,
(vi) Canadian or foreign resource properties,
(vii) currency of a country other than Canada,
(viii) rights or options to acquire or dispose of any of the foregoing, or
(ix) any combination of the foregoing,

and it may reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, including

(*c*) the nature, organization and operation of any non-resident entity and the form of, and the terms and conditions governing, the taxpayer's interest in, or

total de toutes les sommes antérieurement versées au titre de cette pénalité.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 15 février 1984.

30. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 94, de ce qui suit :

Fonds de placements non résidant

«**94.1** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable, autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, détient un bien ou a une participation dans un bien (appelé dans le présent article «bien d'un fonds de placement non résidant»)

a) qui est une action du capital-actions ou une créance d'une entité non résidante ou une participation dans une telle entité (autre qu'une corporation étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou une entité non résidante prescrite) ou une participation dans une telle action, participation ou créance ou un droit ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance, et

b) dont la valeur peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille de cette même entité ou de toute autre entité non résidante

(i) en actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations,
(ii) en créances ou en rentes,
(iii) en participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs corporations, fiducies, sociétés ou entités,
(iv) en marchandises,
(v) en biens immobiliers,
(vi) en avoirs miniers canadiens ou étrangers,
(vii) en monnaie autre que la monnaie canadienne,
(viii) en droits ou options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent, ou
(ix) toute combinaison de ce qui précède,

connection with, any non-resident entity,

(*d*) the extent to which any income, profits and gains that may reasonably be considered to be earned or accrued, whether directly or indirectly, for the benefit of any non-resident entity are subject to an income or profits tax that is significantly less than the income tax that would be applicable to such income, profits and gains if they were earned directly by the taxpayer, and

(*e*) the extent to which the income, profits and gains of any non-resident entity for any fiscal period are distributed in that or the immediately following fiscal period,

that one of the main reasons for the taxpayer acquiring, holding or having the interest in such property was to derive a benefit from portfolio investments in assets described in any of subparagraphs (*b*)(i) to (ix) in such manner that the taxes, if any, on the income, profits and gains from such assets for any particular year are significantly less than the tax that would have been applicable under this Part if such income, profits and gains had been earned directly by the taxpayer, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(*f*) the aggregate of all amounts each of which is the product obtained when

(i) the designated cost to the taxpayer of the offshore investment fund property at the end of a month in the year

is multiplied by

(ii) the quotient obtained when the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 161(1) for the period including that month is divided by 12

exceeds

(*g*) the taxpayer's income for the year (other than a capital gain) from the offshore investment fund property determined without reference to this subsection.

et que l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, y compris

c) la nature, l'organisation et les activités de toute entité non résidante, ainsi que les formalités et les conditions régissant la participation du contribuable dans toute entité non résidante ou les liens qu'il a avec une telle entité,

d) la mesure dans laquelle tous les revenus, bénéfices et gains qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été gagnés ou accumulés, directement ou indirectement, au profit de toute entité non résidante, sont assujettis à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui est considérablement moins élevé que l'impôt sur le revenu dont ces revenus, bénéfices et gains seraient frappés s'ils étaient gagnés directement par le contribuable, et

e) la mesure dans laquelle les revenus, bénéfices et gains de toute entité non résidante pour un exercice financier donné sont distribués au cours de ce même exercice financier ou de celui qui le suit,

que l'une des raisons principales pour le contribuable d'acquérir, de détenir ou de posséder une participation dans un tel bien était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille dans des biens visés à l'un des sous-alinéas *b*)(i) à (ix), de façon que les impôts, s'il en est, sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces biens pour une année quelconque sont considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains seraient frappés en vertu de la présente Partie s'ils avaient été gagnés directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel

f) du total de tous les montants dont chacun est le produit obtenu lorsque

(i) le coût désigné, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placement non résidant à la fin d'un mois quelconque de l'année

est multiplié par

Interpretation

"Designated cost"

(2) For the purposes of this section,

(*a*) "designated cost" to a taxpayer at any time in a taxation year of an offshore investment fund property that he holds or has an interest in means the aggregate of

(i) the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraph 53(1)(*m*)),

(ii) where an additional amount has been made available by a person to another person after 1984 and before that time, whether by way of gift, loan, payment for a share, transfer of property at less than its fair market value or otherwise, in circumstances such that it may reasonably be concluded that one of the main reasons for so making the additional amount available to the other person was to increase the value of the property, the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which such an additional amount exceeds any increase in the cost amount to the taxpayer of the property by virtue of that additional amount,

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in respect of the offshore investment fund property by virtue of this section in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(iv) where the taxpayer held or had the interest in the property at the end of 1984, the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the cost amount

(ii) le quotient obtenu lorsque le taux d'intérêt prescrit aux fins du paragraphe 161(1) pour la période comprenant ce mois est divisé par 12

sur

g) le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital) tiré d'un bien d'un fonds de placement non résidant et déterminé sans tenir compte du présent paragraphe.

Définitions

«coût désigné»

(2) Aux fins du présent article,

a) «coût désigné», pour un contribuable à une date quelconque d'une année d'imposition, d'un bien d'un fonds de placement non résidant qu'il détient ou dans lequel il a une participation désigne le total

(i) du coût du bien pour le contribuable à cette date (déterminé sans tenir compte de l'alinéa 53(1)*m*)),

(ii) lorsqu'une personne a mis un montant supplémentaire à la disposition d'une autre personne après 1984 et avant cette date, sous forme de don, de prêt, de paiement d'une action, d'un transfert de biens à un montant inférieur à la juste valeur marchande de celui-ci ou autrement, dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons principales d'avoir mis ce montant supplémentaire à la disposition de cette autre personne était d'augmenter la valeur du bien, de l'ensemble des montants dont chacun constitue l'excédent, s'il y a lieu, d'un tel montant supplémentaire sur toute augmentation du coût indiqué du bien pour le contribuable en raison de ce montant supplémentaire,

(iii) de l'ensemble des montants dont chacun constitue un montant inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition précédente à l'égard d'un bien d'un fonds de placement non résidant, et

(iv) lorsque le contribuable détenait le bien ou avait une participation dans

to the taxpayer of the property at that time,

except that the designated cost of an offshore investment fund property that is a prescribed offshore investment fund property is nil; and

"Non-resident entity"

(*b*) "non-resident entity" means a corporation that is not resident in Canada or a trust, partnership, organization, fund or entity that is not resident or is not situated in Canada, other than a trust that would, but for paragraph 94(1)(*b*), be subject to the provisions of paragraph 94(1)(*c*) or (*d*)."

le bien à la fin de 1984, de l'excédent, s'il y a lieu, de la juste valeur marchande du bien à cette date sur le coût indiqué du bien pour le contribuable à cette date,

sauf que le coût désigné d'un bien d'un fonds de placement non résidant qui est un bien prescrit d'un fonds de placement non résidant est nul; et

«entité non résidante»

b) «entité non résidante» désigne une corporation qui ne réside pas au Canada ou une fiducie, une société, un organisme, un fonds ou une entité qui ne réside pas au Canada ou qui n'y est pas situé, autre qu'une fiducie qui serait, sans l'alinéa 94(1)*b*), assujettie aux dispositions de l'alinéa 94(1)*c*) ou *d*).»

(2) Subsection (1) is applicable

(*a*) after 1985, in the case of an interest in an offshore investment fund property held by the taxpayer on February 15, 1984, and in such case, the reference to "1984" in subparagraphs 94.1(2)(*a*)(ii) and (iv) of the said Act shall be read as a reference to "1985"; and

(*b*) after 1984, in any other case.

(2) Le paragraphe (1) s'applique

a) après 1985, dans le cas d'une participation dans un bien d'un fonds de placement non résidant détenue par le contribuable le 15 février 1984, et dans ce cas, la mention de «1984» aux sous-alinéas 94.1(2)*a*)(ii) et (iv) de la même loi doit être interprétée comme étant une mention de «1985»; et

b) après 1984, dans les autres cas.

31. (1) Paragraph 95(1)(*b*) of the said Act is amended by deleting the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

31. (1) L'alinéa 95(1)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par insertion du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par insertion, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

"(ii.1) where the affiliate is a controlled foreign affiliate of the taxpayer, the amount that would be required to be included in computing its income for the year if

(A) subsection 94.1(1) were applicable in computing such income, and

(B) the words "earned directly by the taxpayer" in that subsection were replaced by the words "earned by the person resident in Canada in respect of whom the taxpayer is a foreign affiliate""

«(ii.1) lorsque la corporation affiliée est une corporation étrangère affiliée contrôlée du contribuable, le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de la corporation affiliée pour l'année si

(A) le paragraphe 94.1(1) s'appliquait au calcul d'un tel revenu, et

(B) les mots «gagnés directement par le contribuable» dans ce même paragraphe étaient remplacés par les mots «gagnés par la personne résidant au Canada pour qui le contribuable est une corporation étrangère affiliée».»

(2) Subsection (1) is applicable after 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1984.

32. (1) Subsections 96(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

32. (1) Les paragraphes 96(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Special cases

"(5.1) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable

(*a*) to permit an election under subsection 97(2) or 98(3) to be made after the day that is 3 years after the day on or before which the election was required by subsection (4) to be made, or

(*b*) to permit an election made under subsection 97(2) to be amended,

the election or amended election shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was so required to be made if

(*c*) the election or amended election is made in prescribed form, and

(*d*) an estimate of the penalty in respect of the election or amended election is paid by the taxpayer referred to in subsection 97(2) or by the persons referred to in subsection 98(3), as the case may be, when the election or amended election is made,

and where this subsection applies to the amendment of an election, that election shall be deemed not to have been effective.

Cas spéciaux

«(5.1) Lorsque le Ministre est d'avis que les circonstances d'un cas sont telles qu'il serait juste et équitable

a) de permettre qu'un choix soit fait en vertu du paragraphe 97(2) ou 98(3) plus de 3 ans après la date à laquelle le choix devait être fait au plus tard en vertu du paragraphe (4), ou

b) de permettre qu'un choix fait en vertu du paragraphe 97(2) soit modifié,

le choix ou le choix modifié est réputé avoir été fait à la date à laquelle le choix devait au plus tard être ainsi fait, si

c) le choix ou le choix modifié est fait dans la forme prescrite; et

d) un montant estimatif de la pénalité relative à ce choix ou à ce choix modifié est payé par le contribuable visé au paragraphe 97(2) ou par les personnes visées au paragraphe 98(3), selon le cas, au moment où le choix ou le choix modifié est fait,

et lorsque le présent paragraphe s'applique à la modification d'un choix, ce choix est réputé n'avoir jamais été en vigueur.

Penalty for late-filed election

(6) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election or an amended election referred to in paragraph (5)(*a*) or (5.1)(*c*) is

(*a*) where the election or amended election is made under subsection 97(2), an amount equal to the lesser of

(i) 1/4 of 1% of the amount by which the fair market value of the property disposed of by the taxpayer referred to therein at the time of disposition exceeds the amount agreed upon by the taxpayer and the members of the partnership in the election or amended election, for each month or part of a month during the period commencing with the day on or before which

Pénalité en cas de communication tardive du choix

(6) Aux fins du présent article, la pénalité à l'égard d'un choix ou d'un choix modifié visé à l'alinéa (5)*a*) ou (5.1)*c*) est égale

a) dans le cas d'un choix ou d'un choix modifié fait en vertu du paragraphe 97(2), au moins élevé des montants suivants :

(i) 1/4 de 1% de la fraction de la juste valeur marchande, à la date de la disposition, du bien dont le contribuable visé à ce paragraphe a disposé, qui est en sus de la somme dont le contribuable et les membres de la société ont convenu dans le choix ou dans le choix modifié pour chaque mois ou partie de mois compris dans

the election is required by subsection (4) to be made and ending on the day the election or amended election is made, and

(ii) $4,000, in the case of an election referred to in paragraph (5)(*a*), or $8,000, in the case of an election or amended election referred to in paragraph (5.1)(*c*); and

(*b*) where the election is made under subsection 98(3), an amount equal to the lesser of

(i) 1/4 of 1% of the amount by which

(A) the aggregate of all amounts of money and the fair market value of partnership property received by the persons referred to therein as consideration for their interests in the partnership at the time that the partnership ceased to exist

exceeds

(B) the aggregate of each such person's proceeds of disposition of his interest in the partnership as determined under paragraph 98(3)(*a*),

for each month or part of a month during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection (4) to be made and ending on the day the election or amended election is made, and

(ii) $4,000, in the case of an election referred to in paragraph (5)(*a*), or $8,000, in the case of an election referred to in paragraph (5.1)(*c*).

la période commençant au plus tard le jour où le paragraphe (4) exigerait que ce choix soit fait et se terminant le jour où le choix ou le choix modifié est fait, et

(ii) $4,000, dans le cas d'un choix visé à l'alinéa (5)*a*), ou $8,000, dans le cas d'un choix ou d'un choix modifié visé à l'alinéa (5.1)*c*), et

b) dans le cas d'un choix fait en vertu du paragraphe 98(3), au moins élevé des montants suivants :

(i) 1/4 de 1% de la fraction

(A) du total de toutes les sommes d'argent et de la juste valeur marchande du bien de la société que les personnes visées à ce paragraphe ont reçues en contrepartie de leur participation dans la société à la date où la société a cessé d'exister

qui est en sus

(B) du total du produit tiré par chaque personne de la disposition de sa participation dans la société, selon la détermination faite en vertu de l'alinéa 98(3)*a*),

pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant au plus tard le jour où le paragraphe (4) exige que ce choix soit fait et se terminant le jour où le choix ou le choix modifié est fait, et

(ii) $4,000, dans le cas d'un choix visé à l'alinéa (5)*a*), ou $8,000, dans le cas d'un choix visé à l'alinéa (5.1)*c*).

Unpaid balance of penalty

(7) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election and amended election referred to in paragraph (5)(*a*) or (5.1)(*c*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or persons, as the case may be, and the taxpayer or persons, as the case may be, shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

Solde impayé de la pénalité

(7) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque choix ou choix modifié visé à l'alinéa (5)*a*) ou (5.1)*c*), fixer la pénalité payable et envoyer un avis de cotisation au contribuable ou aux personnes, selon le cas, et le contribuable ou les personnes, selon le cas, doivent, sans délai, payer au receveur général la fraction, si fraction il y a, de la pénalité ainsi imposée qui est en sus de toutes les sommes antérieurement versées au titre de cette pénalité.»

(2) Subsection (1) is applicable after February 15, 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 février 1984.

33. (1) Section 104 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Amounts deemed to be payable to beneficiaries

"(29) Where a trust, in its return of income under this Part for a taxation year, designates an amount not exceeding the proportion of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount that would, but for paragraph 18(1)(*l*.1) or (*m*), be deductible in computing the income of the trust for the year or that is required to be included in computing its income for the year by virtue of paragraph 12(1)(*o*) or subsection 69(6) or (7)

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deductible in computing the income of the trust for the year under paragraph 20(1)(*v*.1) or that would, but for section 80.2 or paragraph 81(1)(*r*) or (*s*), be included in computing its income for the year,

that

(*c*) the aggregate of all amounts each of which is a part of the income of the trust for the year computed without reference to the provisions of this Act (in this subsection referred to as the "trust-purpose income" for the year) that was payable in the year to a beneficiary of the trust or was included in computing the income of a beneficiary of the trust for the year by virtue of subsection 105(2)

is of

(*d*) the trust-purpose income for the year,

such designated amount shall, for the purposes of this section, be deemed to have been payable by the trust to particular beneficiaries of the trust in the year in such proportions as are designated by the trust in that return of income, provided that such proportions are reasonable having regard to the shares of the trust-purpose income of the trust for the year included in computing their incomes for the year."

33. (1) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Montants réputés payables aux bénéficiaires

«(29) Lorsqu'une fiducie, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, désigne un montant qui ne dépasse pas la fraction de l'excédent, s'il y a lieu,

a) du total de tous les montants dont chacun est un montant qui, si ce n'était de l'alinéa 18(1)*l*.1), ou *m*), serait déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année ou qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 12(1)*o*) ou du paragraphe 69(6) ou (7)

sur

b) le total de tous les montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'alinéa 20(1)*v*.1) ou qui, si ce n'était de l'article 80.2 ou de l'alinéa 81(1)*r*) ou *s*), serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

que représente

c) le total de tous les montants dont chacun est une partie du revenu de la fiducie pour l'année, calculé sans égard aux dispositions de la présente loi (dans le présent paragraphe appelé «revenu aux fins de la fiducie» pour l'année), qui était payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie ou qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe 105(2)

par rapport

d) au revenu aux fins de la fiducie pour l'année,

ce montant désigné doit, aux fins du présent article, être considéré comme ayant été payable par la fiducie à des bénéficiaires donnés de la fiducie dans l'année, selon les parts désignées par la fiducie dans cette déclaration de revenu à l'égard de chacun, pourvu que ces parts soient raisonnables compte tenu de la part de chacun du revenu aux fins de la fiducie pour l'année

qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years, except that with respect to a designation by a trust of an amount in respect of the 1982 or 1983 taxation year under subsection 104(29) of the said Act, as enacted by subsection (1) of this section,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes, sauf que, en ce qui concerne la désignation par une fiducie d'un montant relatif à l'année d'imposition 1982 ou 1983 en vertu du paragraphe 104(29) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1) du présent article,

(*a*) the trust shall not deduct any amount in computing its income pursuant to subsection 104(6) of the said Act to the extent that such amount exceeds the aggregate of all proportions designated in respect of beneficiaries who have concurred in writing to the designation, and a beneficiary who has not so concurred shall not be required to include any amount in computing his income under subsection 104(13) as a result of the designation; and

a) la fiducie ne doit déduire aucun montant dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 104(6) de la même loi, dans la mesure où ce montant dépasse le total des parts désignées à l'égard des bénéficiaires qui ont accepté par écrit la désignation, et un bénéficiaire qui ne l'a pas acceptée n'est tenu d'inclure aucun montant dans son revenu en vertu du paragraphe 104(13) par suite de la désignation; et

(*b*) the designation may be made in the trust's return of income under Part I of the said Act for its 1984 taxation year.

b) la fiducie peut faire la désignation dans sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I de la même loi pour son année d'imposition 1984.

34. (1) Paragraph 109(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

34. (1) L'alinéa 109(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Niece or nephew

"(*e*) for each niece or nephew of the individual or his spouse, who, during the year, resided in Canada, was wholly dependent on the individual for support and was a person described in subparagraph (*d*)(i), (ii) or (iii), an amount equal to

(i) if the niece or nephew has not attained the age of 18 years before the end of the year, $710 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the niece or nephew, as the case may be, exceeds $2,350, and

(ii) in any other case, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the niece or nephew, as the case may be, exceeds $1,150;"

«*e*) pour chaque nièce ou neveu du particulier ou de son conjoint qui, durant l'année, a résidé au Canada, était entièrement à la charge du particulier et était une personne visée au sous-alinéa *d*)(i), (ii) ou (iii), une somme égale à,

(i) si la nièce ou le neveu n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, $710 moins 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de cette nièce ou de ce neveu qui est en sus de $2,350, et

(ii) dans tout autre cas, $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de la nièce ou du neveu, selon le cas, qui est en sus de $1,150;»

«nièce ou neveu»

(2) Subsection 109(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 109(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Alimony and maintenance cases

"(4) Where a taxpayer is entitled to a deduction in computing his income for a taxation year under paragraph 60(*b*), (*c*) or (*c.1*) in respect of a payment for the maintenance of a spouse or child, the spouse or child shall, for the purposes of this section, be deemed not to be the spouse or child of the taxpayer."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to payments made in the 1984 and subsequent taxation years.

35. (1) Subparagraph 110(1)(*c*)(ix) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ix) for or in respect of an artificial limb, iron lung, rocking bed for poliomyelitis victims, wheel chair, crutches, spinal brace, brace for a limb, iliostomy or colostomy pad, cloth diapers or disposable briefs used by a person who is incontinent by reason of illness, injury or affliction, truss for hernia, artificial eye, laryngeal speaking aid, aid to hearing or artificial kidney machine for the taxpayer, his spouse or any such dependant,"

(2) Subparagraph 110(1)(*c*)(xi.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(xi.1) on behalf of an individual who was the taxpayer, his spouse or any such dependant, who was totally blind or profoundly deaf

(A) for a dog trained to guide or assist a blind or deaf person provided by a person or organization one of whose main purposes is the training of such dogs,

(B) for the care and maintenance of such a dog, including food and veterinarian care,

Pension alimentaire et entretien

«(4) Lorsque, en vertu de l'alinéa 60*b*), *c*) ou *c.1*), un contribuable a droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à un paiement effectué en vue de l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, le conjoint ou l'enfant, aux fins du présent article, est réputé ne pas être le conjoint ou l'enfant du contribuable.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux paiements faits au cours des années d'imposition 1984 et suivantes.

35. (1) Le sous-alinéa 110(1)*c*)(ix) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ix) pour ou concernant un membre artificiel, un poumon d'acier, un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, un corset dorsal, un appareil orthopédique pour un membre, un tampon d'iliostomie ou de colostomie, des couches de tissu ou des sous-vêtements jetables utilisés par une personne souffrant d'incontinence en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, un bandage herniaire, un œil artificiel, un appareil de prothèse vocale ou auditive ou un rein artificiel, pour le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge susvisée,»

(2) Le sous-alinéa 110(1)*c*)(xi.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ix.1) au nom d'un particulier qui était le contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge totalement aveugle ou profondément sourde

(A) pour un chien dressé pour guider ou aider une personne aveugle ou sourde, fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est le dressage de ces chiens,

(C) for reasonable travelling expenses of the individual incurred in travelling to and from a school, institution or other place that trains blind or deaf persons in the handling of such dogs, and

(D) for reasonable board and lodging expenses of the individual incurred while he was required to live away from his ordinary place of residence because he was in full-time attendance at a school, institution or other place that trains blind or deaf persons in the handling of such dogs,"

(B) pour le soin et l'entretien d'un tel chien, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,

(C) pour les dépenses raisonnables de voyage d'un particulier engagées en faisant l'aller-retour de l'école, institution ou autre endroit qui forme les personnes aveugles ou sourdes dans la conduite de ces chiens, et

(D) pour des dépenses raisonnables de pension et de logement engagées lorsqu'il devait habiter loin de son lieu de résidence habituel parce qu'il assistait à plein temps à des cours donnés dans une école, une institution ou un autre endroit qui forme des personnes aveugles ou sourdes dans la conduite de ces chiens,»

(3) Subsection 110(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

Employee stock options

"(*d*) where, after February 15, 1984,

(i) a corporation has agreed to sell or issue a share of its capital stock, or of another corporation with which it does not deal at arm's length, to the taxpayer,

(ii) the share is or would be a qualifying share if at the time of its sale or issue, as the case may be, subsection 192(6) were read without the words "taxable Canadian" and "after June 30, 1983 and before 1987",

(iii) the amount payable by the taxpayer to acquire the share under the agreement is not less than the fair market value of the share at the time the agreement was made, and

(iv) at the time immediately after the agreement was made the taxpayer was dealing at arm's length with the corporation, the other corporation and the corporation of which he is an employee,

an amount equal to one-half of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the

«*d*) lorsque, après le 15 février 1984,

(i) une corporation a accepté de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions, ou de celui d'une autre corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable,

(ii) l'action est, ou serait, une action admissible si, au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas, le paragraphe 192(6) était interprété sans tenir compte des mots «canadienne imposable» et «après le 30 juin 1983 et avant 1987»,

(iii) le montant que doit payer le contribuable pour acquérir l'action en vertu de l'entente n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'entente est conclue, et

(iv) immédiatement après la conclusion de l'entente, le contribuable n'avait aucun lien de dépendance avec la corporation, ni avec l'autre corporation ni avec la corporation dont il est un employé,

un montant égal à la moitié de l'avantage réputé, en vertu du paragraphe

Options d'achat d'actions accordées aux employés

share or the transfer or other disposition of the rights under the agreement;"

7(1), avoir été reçu par le contribuable dans l'année à l'égard de l'action ou du transfert ou de toute autre forme de disposition des droits en vertu de l'entente;»

(4) Subparagraph 110(1)(*e*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) was totally blind at any time in the year, or was necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair throughout

(A) any 12 month period ending in the year, or

(B) a period that commenced in the year and continued to the end of the year where, in the opinion of a medical practitioner, the taxpayer is likely to be so confined for a period of at least 12 months, and"

(4) Le sous-alinéa 110(1)*e*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant de longues périodes chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité,

(A) pendant toute période de 12 mois se terminant au cours de l'année, ou

(B) pendant une période qui a commencé dans l'année et qui s'est continuée jusqu'à la fin de l'année lorsque, de l'avis d'un médecin, le contribuable sera vraisemblablement dans cette situation pendant une période d'au moins 12 mois, et»

(5) Paragraph 110(1)(*e*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 110(1)*e*.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction transfer

"(*e*.2) the amount by which $1,000 exceeds the taxable income for the year, computed before making any deduction under paragraph (*e*), of any person resident in Canada at any time in the year in respect of whom the taxpayer has claimed a deduction under paragraph 109(1)(*b*) or (*d*), or could have claimed such a deduction had that person had no income in the year, if the person was totally blind at any time in the year or was necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair throughout

(i) any 12 month period ending in the year, or

(ii) a period that commenced in the year and continued to the end of the year where, in the opinion of a medical practitioner, the person is likely to

Transfert de déduction

«*e*.2) la fraction de $1,000 qui est en sus du revenu imposable, pour l'année, calculé avant de faire une déduction visée à l'alinéa *e*), de toute personne résidant au Canada à une date quelconque de l'année, à l'égard de laquelle le contribuable a demandé une déduction en vertu de l'alinéa 109(1)*b*) ou *d*), ou aurait pu le faire si cette personne n'avait eu aucun revenu dans l'année d'imposition, si la personne était atteinte de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une bonne partie de la journée chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité

(i) durant toute période de 12 mois se terminant au cours de l'année, ou

(ii) durant une période qui a commencé dans l'année et qui s'est conti-

be so confined for a period of at least 12 months,

and neither the taxpayer nor the person included any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of the person's blindness, illness, injury or affliction in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year;"

nuée jusqu'à la fin de l'année lorsque, de l'avis d'un médecin, le contribuable sera vraisemblablement dans cette situation pendant une période d'au moins 12 mois,

et si ni le contribuable ni la personne n'ont inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de la cécité, de la maladie, de la blessure ou de l'infirmité de la personne, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article;»

(6) Subsection 110(2.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le paragraphe 110(2.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gift of tangible capital property

"(2.2) Where at any time after 1971

(*a*) a taxpayer has made, whether by his will or otherwise, a gift of

(i) tangible capital property to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), or

(ii) in the case of a taxpayer who is a non-resident person, real property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that such property will be held for use in the public interest,

(*b*) the fair market value of the property at that time exceeded its adjusted cost base to the taxpayer, and

(*c*) the property could at that time reasonably be regarded as being suitable for use by the donee directly in the course of carrying on its charitable, public service or other similar activities,

such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the taxpayer of the property at that time, as is designated by the taxpayer or his legal representative in his return of income under section 150 for the year in which the gift was made shall, if payment thereof is proved by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, be deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the

Don d'un bien en immobilisations corporel

«(2.2) Lorsque, à une date quelconque après 1971,

a) un contribuable a fait don, par testament ou autrement,

(i) d'un bien en immobilisations corporel à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), ou

(ii) dans le cas d'un contribuable qui est un non-résident, d'un bien immeuble situé au Canada, à un donataire prescrit qui promet dans une forme acceptable pour le Ministre, que ce bien sera conservé pour être utilisé dans l'intérêt public,

b) la juste valeur marchande du bien à cette date dépassait son prix de base rajusté pour le contribuable, et

c) le bien pouvait, à cette date, être raisonnablement considéré comme pouvant convenablement être utilisé par le donataire directement dans le cadre de ses activités de bienfaisance, de service public ou autres activités analogues,

un montant qui n'est pas supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le contribuable, à cette date, et qui est désigné par le contribuable ou par son représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable exigée par l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait, est réputé, si son paiement est prouvé

property and the amount of the gift made by the taxpayer."

(7) Paragraph 110(8)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Registered charity"

"(*c*) "registered charity" at any time means

(i) a charitable organization, private foundation or public foundation, within the meanings assigned by subsection 149.1(1), that is resident in Canada and was either created or established in Canada, or

(ii) a branch, section, parish, congregation or other division of an organization or foundation described in subparagraph (i), that is resident in Canada and was either created or established in Canada and that receives donations on its own behalf,

that has applied to the Minister in prescribed form for registration and that is at that time registered as a charitable organization, private foundation or public foundation."

(8) Section 110 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (8) thereof, the following subsections:

Designation

"(8.1) Where a charity was a registered charity on February 15, 1984, the Minister may, by notice sent to the charity by registered mail before the end of its first taxation year that commenced after 1983, designate the charity to be a charitable organization, private foundation or public foundation and, from the day of mailing the notice, the charity shall be deemed to be registered as a charitable organization, private foundation or public foundation, as the case may be, for taxation years commencing after 1983 unless and until it is otherwise designated under subsection (8.2) or its registration is revoked under subsection 149.1(2), (3), (4), (4.1) or 168(2).

par la production auprès du Ministre d'un reçu contenant les renseignements prescrits, constituer le produit que le contribuable a tiré de la disposition du bien et le montant du don fait par le contribuable.»

(7) L'alinéa 110(8)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«organisme de charité enregistré»

«*c*) «organisme de charité enregistré» à une date quelconque, désigne

(i) une œuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique, au sens du paragraphe 149.1(1), dont la résidence est au Canada et qui y a été créée ou établie,

(ii) toute division — annexe, section, paroisse, congrégation —, d'une œuvre ou fondation visée au sous-alinéa (i), dont la résidence est au Canada et qui y a été créée ou établie, qui reçoit des dons en son nom propre,

qui a fait une demande d'enregistrement en la forme prescrite auprès du Ministre et qui, à cette date, était enregistré comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique.»

(8) L'article 110 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Désignation par le Ministre

«(8.1) Le Ministre peut, par avis expédié par poste recommandée, désigner comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique, tout organisme de charité qui était un organisme de charité enregistré le 15 février 1984. La désignation a lieu dans la première année d'imposition de l'organisme commençant après 1983 et, à compter de la date de la mise à la poste de l'avis, l'organisme de charité est réputé être enregistré comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique, selon le cas, pour les années d'imposition commençant après 1983 et jusqu'à désignation subséquente au titre du paragraphe (8.2) ou annulation au titre des paragraphes 149.1(2), (3), (4), (4.1) ou 168(2).

Idem

(8.2) Where a charity has been registered after February 15, 1984, or designated under subsection (8.1) or this subsection, the Minister may, by notice sent to the charity by registered mail, on his own initiative or on application made to him in prescribed form, designate the charity to be a charitable organization, private foundation or public foundation and the charity shall be deemed to be registered as a charitable organization, private foundation or public foundation, as the case may be, for taxation years commencing after the day of mailing of the notice unless and until it is otherwise designated under this subsection or its registration is revoked under subsection 149.1(2), (3), (4), (4.1) or 168(2)."

Idem

(8.2) Le Ministre, par avis expédié par poste recommandée, peut d'office ou sur demande — en la forme prescrite — désigner comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique tout organisme de charité enregistré qui a été enregistré après le 15 février 1984 ou désigné au titre du paragraphe (8.1) ou du présent paragraphe et alors, l'organisme de charité est réputé être enregistré comme œuvre de charité, fondation privée ou fondation publique, selon le cas, pour les années d'imposition commençant après la date de la mise à la poste de l'avis et jusqu'à désignation subséquente au titre du présent paragraphe ou annulation de l'enregistrement au titre des paragraphes 149.1(2), (3), (4), (4.1) ou 168(2).»

(9) Subsections (1), (2), (4) and (5) are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (1), (2), (4), et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(10) Subsection (6) is applicable with respect to gifts made after February 15, 1984.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux dons faits après le 15 février 1984.

(11) Subsection (7) is applicable with respect to charities registered after February 15, 1984 or designated pursuant to subsection 110(8.1) or (8.2) of the said Act as enacted by subsection (8), except that in its application to such charities registered or designated prior to July 1984, subparagraph 110(8)(*c*)(ii) of the said Act as amended by subsection (7), shall be read without reference to the words "that is resident in Canada and was either created or established in Canada and".

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux organismes de charité enregistrés après le 15 février 1984 ou désignés comme tels au titre du paragraphe 110(8.1) ou (8.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (8), sauf que, dans son application aux organismes de charité enregistrés ou désignés avant juillet 1984, le sous-alinéa 110(8)*c*)(ii) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (7), s'interprète sans tenir compte de «dont la résidence est au Canada et qui y a été créée ou établie et».

(12) Subsection (8) is applicable to taxation years commencing after 1983.

(12) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

36. (1) Subparagraph 111(8)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

36. (1) Le sous-alinéa 111(8)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year, the amount determined under subparagraph 3(*d*)(ii) in respect of the taxpayer for the year or an

«(i) du total de toutes les sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, le montant déterminé en vertu du sous-

amount deductible under paragraph 110(1)(*d*) or (*f*), section 112 or subsection 113(1) or 138(6) in computing his taxable income for the year"

alinéa 3*d*)(ii) relativement au contribuable pour l'année ou une somme déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*), de l'article 112 ou des paragraphes 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

37. (1) Paragraph 115(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

37. (1) L'alinéa 115(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) the deductions permitted by paragraphs 110(1)(*a*), (*b*), (*b*.1), (*d*), (*e*) and (*i*),"

«*d*) des déductions permises en vertu des alinéas 110(1)*a*), *b*), *b*.1), *d*), *e*) et *i*),»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

38. (1) Paragraph 120.1(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

38. (1) L'alinéa 120.1(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) where he died in the year and was resident in Canada at the time of his death, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the taxes that would have been payable by him under this Part for the three immediately preceding taxation years if his taxable income otherwise determined for each of those years were increased by 1/3 of his accumulated averaging amount at the end of the year in which he died and if this Part were read without reference to sections 118 to 127.3

exceeds

(ii) the aggregate of the taxes that would have been payable by him under this Part for the three immediately preceding taxation years if this Part were read without reference to sections 118 to 127.3."

«*b*) s'il est décédé dans l'année et résidait au Canada au moment de son décès, d'un montant égal à l'excédent éventuel

(i) du total des impôts qu'il aurait, si la présente Partie était interprétée sans égard aux articles 118 à 127.3, dû payer en vertu de la présente Partie pour les trois années d'imposition précédentes si son revenu imposable déterminé par ailleurs pour chacune de ces années avait été augmenté de 1/3 de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle il est décédé

sur

(ii) le total des impôts qu'il aurait dû payer en vertu de la présente Partie pour les trois années d'imposition précédentes si la présente Partie avait été interprétée sans égard aux articles 118 à 127.3.»

(2) Subsection 120.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 120.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where change of province of residence

"(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

«(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

Particulier ne résidant pas dans une province

(*a*) the amount deducted under subsection (1),

(*b*) the product determined under paragraph (2)(*a*), and

(*c*) the amount, if any, determined under paragraph (2)(*b*)

for a taxation year shall be equal to the aggregate of

(*d*) the amount that would, but for this subsection, be determined for the year under that subsection or that paragraph, as the case may be, and

(*e*) an amount equal to that proportion of 47% of the amount referred to in paragraph (*d*) that

(i) the individual's income for the year, other than his income earned in the year in a province,

is of

(ii) his income for the year."

(3) Subsection 120.1(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Reduction

"(5) Notwithstanding subsection (4), the amount of the excess referred to in that subsection shall be reduced by an amount equal to that proportion of 16.5% of the amount of the excess that

(*a*) the individual's income earned in the year in a province that, on the 1st of January, 1973, was a province providing schooling allowances (within the meaning of the *Youth Allowances Act*)

is of

(*b*) his income for the year."

(4) Subsection (1) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

39. (1) Paragraph 122.3(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Tax otherwise payable under this Part for the year"

"(*b*) "tax otherwise payable under this Part for the year" means the amount that, but for this section and sections 120, 120.1, 121, 126, 127, 127.2 or

a) le montant déduit en vertu du paragraphe (1),

b) le produit déterminé en vertu de l'alinéa (2)*a*), et

c) le montant, s'il y a lieu, déterminé en vertu de l'alinéa (2)*b*)

pour une année d'imposition est égal au total

d) du montant qui, si ce n'était du présent paragraphe, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe ou de cet alinéa, selon le cas, et

e) du montant égal à la fraction de 47% du montant visé à l'alinéa *d*) que représente

(i) son revenu pour l'année, à l'exclusion de son revenu gagné dans l'année dans une province,

par rapport à

(ii) son revenu pour l'année.»

(3) Le paragraphe 120.1(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction

«(5) Nonobstant le paragraphe (4), le montant de l'excédent visé à ce paragraphe est réduit d'un montant égal à la fraction de 16.5% de l'excédent que représente

a) son revenu gagné dans l'année dans une province qui, au 1er janvier 1973, était une province accordant des allocations scolaires (au sens de la *Loi sur les allocations aux jeunes*)

par rapport à

b) son revenu pour l'année.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

39. (1) L'alinéa 122.3(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie»

«*b*) «impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie» désigne le montant qui, sans le présent article et les articles 120, 120.1, 121,

127.3, would be the tax payable under this Part for the year."

126, 127, 127.2 ou 127.3, serait l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente Partie.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

40. (1) Section 125 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. (1) L'article 125 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Small business deduction

"**125.** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 21% of the least of

(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada (other than the income of the corporation for the year from a business carried on by it as a member of a partnership), and

(ii) the specified partnership income of the corporation for the year

exceeds the aggregate of

(iii) the aggregate of all amounts each of which is a loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada (other than a loss of the corporation for the year from a business carried on by it as a member of a partnership), and

(iv) the specified partnership loss of the corporation for the year,

(*b*) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(i) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(ii) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(*c*) the corporation's business limit for the year.

Déduction accordée aux petites entreprises

«**125.** (1) Une corporation, qui a été pendant toute l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie une somme égale à 21% du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent, s'il y a lieu, du total

(i) de l'ensemble des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada (autre que le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise qu'elle exploite comme membre d'une société), et

(ii) du revenu de société désigné de la corporation pour l'année

sur le total

(iii) de l'ensemble des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada (autre qu'une perte de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite comme membre d'une société), et

(iv) de la perte de société désignée de la corporation pour l'année;

b) l'excédent, s'il y a lieu, du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le total

(i) de 10/4 du total des sommes déduites en vertu du paragraphe 126(1) de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par celle-ci en vertu de la présente Partie, et

(ii) du double du total des sommes déduites en vertu du paragraphe 126(2) de l'impôt pour l'année, paya-

ble par ailleurs par celle-ci en vertu de la présente Partie;

c) le plafond des affaires de la corporation pour l'année.

Amount of "business limit"

(2) For the purposes of this section, a corporation's "business limit" for a taxation year is $200,000 unless the corporation is associated in the year with one or more other Canadian-controlled private corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit for the year is nil.

(2) Pour l'application du présent article, le «plafond des affaires» d'une corporation, pour une année d'imposition, est de $200,000, à moins que la corporation ne soit associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres corporations privées dont le contrôle est canadien, auquel cas, sauf disposition contraire du présent article, son plafond des affaires pour l'année est nul. Montant du plafond des affaires

Associated corporations

(3) Notwithstanding subsection (2), if all of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $200,000, the business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations privées dont le contrôle est canadien, qui sont associées entre elles pendant une année d'imposition, ont produit auprès du Ministre, en la forme prescrite, une entente par laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs d'entre elles et que la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, est de $200,000, le plafond des affaires, pour l'année, de chacune des corporations correspond à la somme qui lui a ainsi été attribuée. Corporations associées

Failure to file agreement

(4) If any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $200,000, and in any such case, notwithstanding subsection (2), the business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

(4) Si une ou plusieurs corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ne présentent pas au Ministre une entente conforme au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant l'envoi par le Ministre, à une ou plusieurs d'entre elles, d'un avis à l'effet qu'une telle entente est requise pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente Partie, le Ministre doit attribuer, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, devant s'établir à $200,000. En pareil cas, nonobstant le paragraphe (2), le plafond des affaires pour l'année de chaque corporation est le montant ainsi attribué. Défaut de déposer l'entente

Special rules for business limit

(5) Notwithstanding any other provision of this section,

(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article : Détermination du plafond des affaires dans certains cas

(*a*) where a Canadian-controlled private corporation (in this paragraph referred to as the "first corporation") has more than one taxation year ending in the same calendar year and it is associated in two or more of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the business limit of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (*b*), an amount equal to its business limit for the first such taxation year determined without reference to paragraph (*b*), and

(*b*) where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its business limit for the year is that proportion of its business limit for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365.

a) lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien (au présent alinéa appelée «première corporation») a plus d'une année d'imposition se terminant au cours de la même année civile et qu'elle est associée au cours d'au moins deux de ces années d'imposition avec une autre corporation privée dont le contrôle est canadien qui a une année d'imposition se terminant au cours de cette année civile, le plafond des affaires de la première corporation pour chaque année d'imposition où elle était associée avec l'autre corporation se terminant au cours de cette année civile est, sous réserve de l'alinéa *b*), égal à son plafond des affaires pour la première année d'imposition, déterminé sans tenir compte de l'alinéa *b*); et

b) lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien a une année d'imposition d'une durée inférieure à 51 semaines, son plafond des affaires pour l'année est la fraction de son plafond des affaires pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent alinéa, représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année d'imposition et 365.

Corporate partnerships

(6) Notwithstanding any other provision of this section, where in a taxation year a corporation is a member of a particular partnership and in the year the corporation or a corporation with which it is associated in the year is a member of another partnership and it may reasonably be concluded that

(*a*) the separate existence of the partnerships is not solely for the purpose of carrying on the businesses of the partnerships in the most effective manner, and

(*b*) one of the main reasons for the separate existence of the partnerships is to increase the amount of a deduction of any corporation under subsection (1),

the specified partnership income of the corporation for the year shall, for the purposes of this section, be computed as if all amounts each of which is the income of

Sociétés formées de corporations

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsque, au cours d'une année d'imposition, une corporation est membre d'une société donnée et que, dans l'année, la corporation, ou une corporation avec laquelle elle est associée dans l'année, est membre d'une autre société et que l'on peut raisonnablement conclure :

a) que l'existence distincte des sociétés n'a pas pour seul but l'exploitation de leurs entreprises de la manière la plus efficace, et

b) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte des sociétés est d'augmenter le montant de la déduction de toute corporation en vertu du paragraphe (1),

le revenu désigné de la corporation provenant d'une société pour l'année est calculé, pour l'application du présent article, comme si toutes les sommes dont chacune

one of the partnerships for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada were nil except for the greatest of such amounts.

représente le revenu de l'une des sociétés tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada, pour un exercice financier se terminant dans l'année, étaient nulles, à l'exception de la plus élevée de ces sommes.

Definitions

(7) In this section,

(7) Au présent article :

Définitions

"Active business"

(*a*) "active business carried on by a corporation" means any business carried on by the corporation other than a specified investment business or a personal services business and includes an adventure or concern in the nature of trade;

a) «entreprise exploitée activement par une corporation» désigne toute entreprise exploitée par une corporation, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de prestation de services personnels et comprend un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;

«entreprise exploitée activement»

"Canadian-controlled private corporation"

(*b*) "Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation) or by any combination thereof;

b) «corporation privée dont le contrôle est canadien» désigne une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite) ou par une combinaison de celles-ci;

«corporation privée dont le contrôle est canadien»

"Income of the corporation..."

(*c*) "income of the corporation for the year from an active business" means the income of the corporation for the year from an active business carried on by it including any income for the year pertaining to or incident to that business, but does not include income for the year from a source in Canada that is a property (within the meaning assigned by subsection 129(4.1));

c) «revenu de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement» désigne le revenu de la corporation, pour l'année, provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement, y compris tout revenu pour l'année qui se rapporte directement ou accessoirement à cette entreprise, mais ne comprend pas un revenu pour l'année tiré d'une source au Canada qui est un bien (au sens du paragraphe 129(4.1));

«revenu de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement»

"Personal services business"

(*d*) "personal services business" carried on by a corporation in a taxation year means a business of providing services where

(i) an individual who performs services on behalf of the corporation (in this paragraph and paragraphs 8(3)(*a*.1) and 18(1)(*p*) referred to as an "incorporated employee"), or

(ii) any person related to the incorporated employee

is a specified shareholder of the corporation and the incorporated employee would reasonably be regarded as an officer or employee of the person or partnership to whom or to which the services were provided but for the existence of the corporation, unless

d) «entreprise de prestation de services personnels» exploitée par une corporation au cours d'une année d'imposition désigne une entreprise de fourniture de services

(i) lorsqu'un particulier qui fournit des services pour le compte de la corporation (appelé, au présent alinéa et aux alinéas 8(3)*a*.1) et 18(1)*p*), «employé incorporé»), ou

(ii) lorsque toute personne liée à l'employé incorporé

«entreprise de prestation de services personnels»

(iii) the corporation employs in the business throughout the year more than five full-time employees, or

(iv) the amount paid or payable to the corporation in the year for the services is received or receivable by it from a corporation with which it was associated in the year;

"Specified investment business"

(*e*) "specified investment business" carried on by a corporation in a taxation year means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real property) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rents or royalties), unless

(i) the corporation employs in the business throughout the year more than five full-time employees, or

(ii) in the course of carrying on an active business, any other corporation associated with it provides managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in the year and the corporation could reasonably be expected to require more than five full-time employees if those services had not been provided;

"Specified partnership income"

(*f*) "specified partnership income" of a corporation for a taxation year means the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member in the year equal to the lesser of

(A) the aggregate of all amounts each of which is the corporation's share of the income (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) that proportion of the lesser of

(I) $200,000 and

(II) the product obtained when $548 is multiplied by the aggre-

est un actionnaire désigné de la corporation, et que l'employé incorporé serait raisonnablement considéré comme étant un cadre ou un employé de la personne ou de la société à laquelle les services sont fournis, si ce n'était de l'existence de la corporation, à moins

(iii) que la corporation n'emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de cinq employés à temps plein, ou

(iv) que le montant payé ou payable à la corporation dans l'année pour les services ne soit reçu ou à recevoir par celle-ci d'une corporation à laquelle elle était associée dans l'année;

«entreprise de placement désignée»

e) «entreprise de placement désignée» exploitée par une corporation dans une année d'imposition désigne une entreprise (autre qu'une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immobiliers) dont le but principal est de tirer un revenu de biens (notamment des intérêts, des dividendes, des loyers ou des redevances), à moins

(i) que la corporation n'emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de cinq employés à plein temps, ou

(ii) que, au cours de l'exploitation active de l'entreprise, toute autre corporation qui lui est associée ne lui fournisse, dans l'année, des services de gestion ou d'administration, des services d'ordre financier, des services d'entretien ou d'autres services semblables, et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que la corporation aurait besoin de plus de cinq employés à plein temps si ces services n'étaient pas fournis;

«revenu de société désigné»

f) «revenu de société désigné» d'une corporation pour une année d'imposition désigne le total :

(i) de l'ensemble de toutes les sommes dont chacune est un montant relatif à une société dont la corporation était membre dans l'année et égal au moins élevé des montants suivants :

gate of all amounts each of which is the number of days contained in a fiscal period of the partnership ending in the year that

(III) the amount determined under clause (A)

is of

(IV) the aggregate of all amounts each of which is the income of the partnership for a fiscal period referred to in clause (A) from an active business carried on in Canada, and

(ii) the lesser of

(A) the aggregate of the amounts determined in respect of the corporation for the year under subparagraphs (1)(*a*)(iii) and (iv), and

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member in the year equal to the amount, if any, by which

(I) the amount determined in respect of the partnership for the year under clause (i)(A)

exceeds

(II) the amount determined in respect of the partnership for the year under clause (i)(B); and

"Specified partnership loss"

(*g*) "specified partnership loss" of a corporation for a taxation year means the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member in the year equal to the corporation's share of a loss (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada by it as a member of the partnership."

(A) le total de toutes les sommes dont chacune représente la part de la corporation du revenu (déterminé conformément à la sous-section j de la section B) de la société pour un exercice financier se terminant dans l'année, tiré d'une entreprise qu'elle exploitait activement au Canada comme membre de la société, et

(B) la proportion du moindre de

(I) $200,000, et

(II) le produit obtenu par la multiplication de $548 et du total de tout montant dont chacun représente le nombre de jours dans l'exercice financier de la société se terminant dans l'année

que

(III) le montant déterminé en vertu de la disposition (A)

est du

(IV) total de tout montant dont chacun est le revenu de la société pour l'exercice financier mentionné à la disposition (A) d'une entreprise exploitée activement au Canada, et

(ii) du moins élevé des montants suivants :

(A) le total des pertes déterminées à l'égard de la corporation pour l'année, en vertu des sous-alinéas (1)*a*)(iii) et (iv), et

(B) le total des sommes dont chacune est un montant relatif à une société dont la corporation était membre dans l'année et égal à l'excédent, s'il y a lieu,

(I) du montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la disposition (i)(A)

sur

(II) le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la disposition (i)(B); et

«perte de société désignée»

g) «perte de société désignée» d'une corporation pour une année d'imposition désigne le total des sommes dont chacune est un montant relatif à une société

dont la corporation était membre dans l'année et égal à la part de la corporation de la perte (déterminée conformément à la sous-section j de la section B) de la société, pour l'exercice financier se terminant dans l'année, provenant d'une entreprise que la corporation exploitait activement comme membre de la société.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

41. (1) Subparagraph 125.1(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount, if any, by which the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year exceed the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year, and"

41. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) la fraction, si fraction il y a, des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année qui est en sus du moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)*a*) à *c*), à l'égard de la corporation, pour l'année, ou»

(2) Clause 125.1(1)(*a*)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year,"

(2) La disposition 125.1(1)*a*)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) le moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)*a*) à *c*), à l'égard de la corporation, pour l'année,»

(3) Subparagraph 125.1(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year;"

(3) Le sous-alinéa 125.1(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) le moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)*a*) à *c*), à l'égard de la corporation, pour l'année,»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

42. (1) Subclause 126(1)(*b*)(ii)(C)(II) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

42. (1) La sous-disposition 126(1)*b*)(ii)(C)(II) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*) or (*f*) or section 110.1, 112 or 113"

«(II) déductible par le contribuable en vertu de l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*) ou de l'article 110.1, 112 ou 113»

(2) Paragraph 126(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 126(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) such part of the aggregate of the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country and his unused foreign tax credits in respect of that country for the seven taxation years immediately preceding and the three taxation years immediately following the year as the taxpayer may claim,"

«*a*) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, qu'il a payé pour l'année, relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays-là, et sa fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger relativement à ce pays, pour les sept années d'imposition qui précèdent et les trois années d'imposition qui suivent immédiatement l'année et dont le contribuable peut demander la déduction,»

(3) Subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(C)(II) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) La sous-disposition 126(2.1)*a*)(ii)(C)(II) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(II) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*) or (*f*) or section 110.1, 112 or 113"

«(II) déductible par le contribuable en vertu de l'alinéa 110(1)*d*) ou *f*) ou de l'article 110.1, 112 ou 113»

(4) Section 126 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2.2) thereof, the following subsection:

(4) L'article 126 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Rules relating to unused foreign tax credit

"(2.3) For the purposes of this section,

(*a*) the amount claimed under paragraph (2)(*a*) by a taxpayer for a taxation year in respect of a country shall be deemed to be in respect of the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country to the extent of the amount of that tax, and the remainder, if any, of the amount so claimed shall be deemed to be in respect of his unused foreign tax credits in respect of that country that may be claimed for the taxation year;

(*b*) no amount may be claimed under paragraph (2)(*a*) in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year in respect of his unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year until his

Règles concernant la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger

«(2.3) Aux fins du présent article,

a) le montant déduit en vertu de l'alinéa (2)*a*) par un contribuable pour une année d'imposition relativement à un pays est réputé se rapporter à l'impôt sur le revenu d'entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises exploitées par lui dans ce pays, dans la mesure du montant de cet impôt, et le solde, s'il en est, du montant ainsi déduit, est réputé se rapporter à la fraction inutilisée de ses crédits pour impôt étranger, à l'égard de ce pays et qui peuvent être déduits pour l'année d'imposition;

b) aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'alinéa (2)*a*) dans le calcul de l'impôt à payer d'un contribuable en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition donnée au titre de la

unused foreign tax credits in respect of that country for taxation years preceding the taxation year that may be claimed for the particular taxation year have been claimed; and

(*c*) an amount in respect of a taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year may be claimed under paragraph (2)(*a*) in computing his tax payable under this Part for a particular taxation year only to the extent that it exceeds the aggregate of amounts claimed in respect of that unused foreign tax credit in computing his tax payable under this Part for taxation years preceding the particular taxation year."

fraction inutilisée de son crédit pour impôt étranger relativement à un pays pour une année d'imposition, tant que la fraction inutilisée de ses crédits pour impôt étranger relativement à ce pays pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, qui peut être déduite pour l'année d'imposition donnée ne l'a pas été; et

c) un montant relatif à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition peut être déduit en vertu de l'alinéa (2)*a*) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition donnée, uniquement dans la mesure où il dépasse le total des montants déduits au titre de cette fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente Partie pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée.»

(5) Paragraph 126(7)(*b*) of the said Act is repealed.

(5) L'alinéa 126(7)*b*) de la même loi est abrogé.

(6) Subsection 126(7) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(6) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par adjonction de ce qui suit :

"Unused foreign tax credit"

"(*e*) "unused foreign tax credit" of a taxpayer in respect of a country for a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country

exceeds

(ii) the amount, if any, deductible under subsection (2) in respect of that country in computing his tax payable under this Part for the year."

«fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger»

«*e*) «fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger» d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition désigne l'excédent, s'il y a lieu,

(i) de l'impôt sur le revenu d'entreprise qu'il a payé pour l'année relativement aux entreprises qu'il exploite dans ce pays

sur

(ii) le montant, s'il y a lieu, déductible en vertu du paragraphe (2), relativement à ce pays dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente Partie pour l'année.»

(7) Subsections (1) and (3) to (5) are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) et (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(8) Subsection (2) is applicable to the computation of tax for the 1984 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (6) is applicable to the computation of tax for the 1984 and subsequent taxation years, except that the unused foreign tax credit for the 1983 and preceding taxation years shall be reduced by any amount in respect thereof that may reasonably be regarded as having been claimed for any of those years under paragraph 126(2)(*a*) of the said Act in respect of a foreign tax carryover.

(8) Le paragraphe (2) s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

(9) Le paragraphe (6) s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1984 et suivantes, sauf que la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger pour l'année d'imposition 1983 et les années d'imposition précédentes doit être réduite, pour ces années-là, de tout montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit pour une de ces années en vertu de l'alinéa 126(2)*a*) de la même loi à l'égard d'un report d'impôt étranger.

43. (1) Subsection 127(9) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*.2) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*d*.4) where the taxpayer is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation and the aggregate of its taxable income for the year and the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the year for their taxation years ending in the calendar year in which the corporation's year ended does not exceed the aggregate of their business limits (as determined under section 125) for those years, the amount, if any, by which

(i) 35% of the lesser of

(A) the aggregate of all amounts each of which is the portion of an expenditure incurred in the year to which paragraph (11.1)(*c*) is applicable in the year that the taxpayer has designated in its return of income under this Part for the year, and

(B) the taxpayer's expenditure limit for the year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*b*), (*b*.1) or (*b*.2) in respect of an expenditure referred to in clause (i)(A), and

(*d*.5) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an

43. (1) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*.2) et par insertion de ce qui suit :

«*d*.4) lorsque le contribuable est, pendant toute l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien et que le total de son revenu imposable pour l'année et du revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leur année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile durant laquelle se termine l'année d'imposition de la corporation privée, ne dépasse pas le total de leur plafond d'affaires (tel que déterminé selon l'article 125) pour ces années, de l'excédent, s'il a lieu, de

(i) 35% du moins élevé des montants suivants :

(A) le total de tous les montants dont chacun représente la partie d'une dépense engagée dans l'année à laquelle l'alinéa (11.1)*c*) s'applique et que le contribuable a désigné dans sa déclaration d'impôt en vertu de la présente Partie pour l'année,

(B) la limite de dépenses du contribuable pour l'année,

sur

(ii) le total de chacun des montants déterminé en vertu de l'alinéa *a*), *a*.1), *a*.2), *b*), *b*.1) ou *b*.2) à l'égard d'une dépense visée à la disposition (i)(A), et

amount required by paragraph (*d*.4) to be added in computing his investment tax credit at the end of any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following that year"

d.5) un montant égal au total de tous les montants dont chacun doit, conformément à l'alinéa *d*.4), être ajouté dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'une des 7 années d'imposition qui précèdent ou des 3 années d'imposition qui suivent cette année-là»

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection 127(10.2) thereof, the following subsections:

(2) L'article 127 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10.2), de ce qui suit :

"Expenditure limit" determination

"(10.3) For the purposes of paragraph (9)(*d*.4), a corporation's "expenditure limit" for a taxation year is $2,000,000 unless the corporation is associated in the year with one or more other Canadian-controlled private corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its expenditure limit for the year is nil.

«(10.3) Pour l'application de l'alinéa (9)*d*.4), la «limite de dépenses» d'une corporation pour une année d'imposition est de $2,000,000, sauf dans le cas d'une corporation qui est associée dans l'année avec une ou plusieurs corporations privées dont le contrôle est canadien, ou, sauf disposition contraire du présent article, sa limite de dépenses pour l'année est nulle.

Détermination de la limite de dépenses

Associated corporations

(10.4) Notwithstanding subsection (10.3), if all of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of paragraph (9)(*d*.4), they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $2,000,000, the annual expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

(10.4) Nonobstant le paragraphe (10.3), si toutes les corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont présenté au Ministre, en la forme prescrite, une entente à l'effet que, pour l'application de l'alinéa (9)*d*.4), elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, est de $2,000,000, la limite de dépenses pour l'année de chaque corporation est le montant qui lui est ainsi attribué.

Corporations associées

Failure to file agreement

(10.5) If any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (10.4) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purposes of paragraph (9)(*d*.4), allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $2,000,000, and in any such case, notwithstanding subsection (10.3),

(10.5) Si une ou plusieurs corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ne présentent pas au Ministre une entente conforme au paragraphe (10.4) dans les 30 jours suivant l'envoi par le Ministre, à une ou plusieurs d'entre elles, d'un avis écrit à l'effet qu'une telle entente est requise pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente Partie, le Ministre attribue, pour l'application de l'alinéa (9)*d*.4), un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, devant s'établir à $2,000,000. En pareil

Défaut de présenter l'entente

the expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

Expenditure limit determination in certain cases

(10.6) Notwithstanding any other provision of this section,

(*a*) where a Canadian-controlled private corporation (in this paragraph referred to as the "first corporation") has more than one taxation year ending in the same calendar year and it is associated in two or more of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the expenditure limit of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (*b*), an amount equal to its expenditure limit for the first such taxation year determined without reference to paragraph (*b*), and

(*b*) where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its expenditure limit for the year is that proportion of its expenditure limit for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365."

cas, nonobstant le paragraphe (10.3), la limite de dépenses pour l'année de chaque corporation est le montant ainsi attribué.

Détermination de la limite de dépenses dans certains cas

(10.6) Nonobstant toute autre disposition du présent article,

a) lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien (au présent alinéa appelée «première corporation») a plus d'une année d'imposition se terminant au cours de la même année civile et qu'elle est associée au cours d'au moins deux de ces années d'imposition avec une autre corporation privée dont le contrôle est canadien qui a une année d'imposition se terminant au cours de cette année civile, la limite de dépenses de la première corporation pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est associée avec l'autre corporation se terminant au cours de cette année civile est, sous réserve de l'alinéa *b*), égale à la limite des dépenses pour la première année d'imposition, déterminé sans tenir compte de l'alinéa *b*); et

b) lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépenses pour l'année est la fraction de sa limite de dépenses pour l'année déterminée sans égard au présent alinéa que représente le nombre de jours de son année d'imposition par rapport à 365.»

(3) Paragraph 127(11.1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) a qualified expenditure incurred by a taxpayer in his taxation year that includes November 1, 1983 or a subsequent taxation year, other than a qualified expenditure referred to in paragraph (*b*), the references in paragraphs (*a*) and (*b*) thereof to "5%" shall be read as references to "20%", the references in paragraphs (*a*.1) and (*b*.1) thereof to "5%" shall be read as references to "10%" and the references in paragraphs (*a*.2) and (*b*.2) thereof to "2 1/2%" shall be read as references to "0%"."

(3) L'alinéa 127(11.1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) d'une dépense admissible engagée par un contribuable dans son année d'imposition qui comprend le 1er novembre 1983 ou dans une année d'imposition subséquente, autre qu'une dépense admissible visée à l'alinéa *b*), les mentions aux alinéas *a*) et *b*) de «5%» doivent s'interpréter comme signifiant «20%», les mentions aux alinéas *a*.1) et *b*.1) de «5%» doivent s'interpréter comme signifiant «10%» et les mentions aux alinéas *a*.2) et *b*.2) de «2 1/2%» doivent s'interpréter comme signifiant «0%».»

(4) Subsections (1) and (3) are applicable to expenditures made in taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dépenses faites au cours des années d'imposition se terminant durant les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

44. (1) Paragraph 127.1(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

44. (1) L'alinéa 127.1(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation whose taxable income for the year together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the year for their taxation years ending in the calendar year in which the taxation year of the corporation ended does not exceed the aggregate of their business limits (as determined under section 125) for those years,"

«*a*) une corporation qui a été, toute l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien, dont le revenu imposable pour l'année, augmenté du revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leur année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile durant laquelle se termine l'année d'imposition de la corporation privée, ne dépasse pas le total de leur plafond d'affaires (tel que déterminé en vertu de l'article 125) pour l'année,»

(2) Paragraph 127.1(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 127.1(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his investment tax credit at the end of the year pursuant to paragraph 127(9)(*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*c*), (*d*.1) or (*d*.4) in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and before May 1986"

«*d*) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, en vertu de l'alinéa 127(9)*a*), *a*.1), *a*.2), *c*), *d*.1) ou *d*.4) à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite après le 19 avril 1983 et avant mai 1986,»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

45. (1) Section 127.2 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

45. (1) L'article 127.2 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusion of certain trusts

"(3.1) For the purposes of subsection (3), a trust does not include a trust that is

«(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), une fiducie ne comprend pas une fiducie qui est

Exclusion de certaines fiducies

(*a*) governed by an employee benefit plan or a revoked deferred profit sharing plan; or

(*b*) exempt from tax under section 149."

a) régie par un régime de prestations aux employés ou par un régime annulé de participation différée aux bénéfices; ou

b) exemptée d'impôt en vertu de l'article 149.»

(2) Subparagraphs 127.2(6)(*b*)(ii) to (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(ii) his tax otherwise payable under this Part for the year or the amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of his tax payable under this Part for the year, as the case may be, and

(iii) his refundable Part VII tax on hand at the end of the year."

(2) Les sous-alinéas 127.2(6)*b*)(ii) à (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(ii) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie pour l'année ou du montant réputé avoir été payé, en application du paragraphe (2), au titre de son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année, selon le cas, et

(iii) de son impôt remboursable de la Partie VII en mains à la fin de l'année.»

(3) Section 127.2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 127.2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Election re first holder

"(10) Where a share of a public corporation has been lawfully distributed to the public in accordance with a prospectus, registration statement or similar document filed with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the law of Canada or of any province, and, where required by law, accepted for filing by such a public authority, the corporation, if it has designated an amount under subsection 192(4) in respect of the share, may, in the prescribed form required to be filed under that subsection, elect that, for the purposes of this section, the first person, other than a broker or dealer in securities, to have acquired the share (and no other person) shall be considered to be the first person to be a registered holder thereof.

Choix : premier détenteur

«(10) Lorsqu'une action d'une corporation publique a été légalement distribuée au public conformément à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable produit auprès d'une administration publique au Canada conformément à la loi du Canada ou d'une province et, si la loi l'exige, accepté par cette administration publique, la corporation, si elle a désigné un montant relativement à l'action en application du paragraphe 192(4), peut, dans la formule prescrite devant être produite en application de ce paragraphe, choisir que, pour l'application du présent article, la première personne, autre qu'un courtier ou un négociant en valeurs, à avoir acquis l'action (et nulle autre) est considérée comme le premier détenteur enregistré de l'action.

Calculation of consideration

(11) For greater certainty,

(*a*) for the purposes of this section and Part VII, the amount of consideration for which a share is acquired and issued includes the amount of any consideration for the designation under subsection 192(4) in respect of the share, and

Calcul de la contrepartie

(11) Pour plus de précision,

a) dans l'application du présent article et de la Partie VII, le montant de la contrepartie de l'acquisition et de l'émission d'une action comprend toute contrepartie de la désignation relativement à l'action en application du paragraphe 192(4); et

(*b*) the amount received by a corporation as consideration for a designation under subsection 192(4) in respect of a share issued by it shall not be included in computing its income."

b) le montant reçu par une corporation en contrepartie de la désignation relativement à l'action, en application du paragraphe 192(4), qu'elle a émise n'est pas inclus dans le calcul de son revenu.»

(4) Subsection (1) is applicable after April 25, 1984.

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 25 avril 1984.

(5) Subsection (2) and subsection 127.2(11) of the said Act, as enacted by subsection (3), are applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) et le paragraphe 127.2(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(6) Subsection 127.2(10) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable after June 1983 except that an election thereunder may be made by notifying the Minister of National Revenue in writing at any time on or before the day that is 90 days after this Act is assented to.

(6) Le paragraphe 127.2(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique après juin 1983, sauf qu'un choix prévu au paragraphe 127.2(10) peut être exercé en avisant par écrit le ministre du Revenu national dans les 90 jours de la sanction de la présente loi.

46. (1) All that portion of the English version of paragraph 127.3(2)(*a*) of the said Act following subparagraph (v) thereof is repealed and the following substituted therefor:

46. (1) Le passage de la version anglaise de l'alinéa 127.3(2)*a*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (v) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"less any amount required by subsection (5) to be deducted in computing the taxpayer's scientific research tax credit for the year; and"

«less any amount required by subsection (5) to be deducted in computing the taxpayer's scientific research tax credit for the year; and»

(2) Subparagraphs 127.3(2)(*b*)(ii) to (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les sous-alinéas 127.3(2)*b*)(ii) à (iv) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(ii) his tax otherwise payable under this Part for the year, and
(iii) his refundable Part VIII tax on hand at the end of the year."

«(ii) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie pour l'année, et
(iii) de son impôt de la Partie VIII remboursable en mains à la fin de l'année.»

(3) Section 127.3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(3) L'article 127.3 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusion of certain trusts

"(3.1) For the purposes of subsection (3), a trust does not include a trust that is

(*a*) governed by an employee benefit plan or a revoked deferred profit sharing plan; or

(*b*) exempt from tax under section 149."

Exclusion de certaines fiducies

«(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), une fiducie ne comprend pas une fiducie qui est

a) régie par un régime de prestations aux employés ou par un régime annulé de participation différée aux bénéfices; ou

b) exemptée d'impôt en vertu de l'article 149.»

(4) All that portion of paragraph 127.3(6)(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and the cost to him of the share, debt obligation or right, as the case may be, shall be deemed to be nil."

(4) Le passage de l'alinéa 127.3(6)*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et le coût pour lui de l'action, de la créance ou du droit, selon le cas, est réputé égal à zéro.»

(5) Section 127.3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(5) L'article 127.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit .

Election re first holder

"(9) Where a share or debt obligation of a public corporation has been lawfully distributed to the public in accordance with a prospectus, registration statement or similar document filed with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the law of Canada or of any province, and, where required by law, accepted for filing by such public authority, the corporation, if it has designated an amount under subsection 194(4) in respect of the share or debt obligation, may, in the prescribed form required to be filed under that subsection, elect that, for the purposes of this section, the first person, other than a broker or dealer in securities, to have acquired the share or debt obligation, as the case may be, (and no other person) shall be considered to be the first person to be a registered holder thereof.

Choix : premier détenteur

«(9) Lorsqu'une action ou une créance d'une corporation publique a été légalement distribuée au public conformément à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable produit auprès d'une administration publique au Canada conformément à la loi du Canada ou d'une province et, si la loi l'exige, accepté par cette administration publique, la corporation, si elle a désigné un montant relativement à l'action ou à la créance en application du paragraphe 194(4), peut, sur la formule prescrite devant être produite en application de ce paragraphe, choisir que, pour l'application du présent article, la première personne, autre qu'un courtier ou un négociant en valeurs, à avoir acquis l'action ou la créance, selon le cas, (et nulle autre) est considérée comme le premier détenteur enregistré de l'action ou de la créance.

Calculation of consideration

(10) For greater certainty,

(*a*) for the purposes of this section and Part VIII, the amount of consideration for which a share, debt obligation or right was acquired and issued or granted includes the amount of any consideration for the designation under subsection 194(4) in respect of the share, debt obligation or right, and

(*b*) the amount received by a corporation as consideration for a designation under subsection 194(4) in respect of a share, debt obligation or right issued or granted by it shall not be included in computing its income."

Calcul de la contrepartie

(10) Pour plus de précision,

a) dans l'application du présent article et de la Partie VIII, le montant de la contrepartie de l'acquisition et de l'émission d'une action, d'une créance ou de l'attribution d'un droit comprend toute contrepartie de la désignation, relativement à l'action, à la créance ou au droit, en application du paragraphe 194(4); et

b) le montant reçu par une corporation en contrepartie de la désignation relativement à une action, à une créance qu'elle a émise ou à un droit qu'elle a attribué, en application du paragraphe 194(4), n'est pas inclus dans le calcul de son revenu.»

(6) Subsections (1), (2) and (4) are applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) is applicable after April 25, 1984.

(8) Subsection 127.3(9) of the said Act, as enacted by subsection (5), is applicable after September 1983 except that an election thereunder may be made by notifying the Minister of National Revenue in writing at any time on or before the day that is 90 days after the day this Act is assented to.

(9) Subsection 127.3(10) of the said Act, as enacted by subsection (5), is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

47. (1) Subsection 129(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dividend refund to private corporation

"**129.** (1) Where a corporation was, at the end of any taxation year, a private corporation and a return of its income for the year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this Act referred to as its "dividend refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 1/4 of all taxable dividends paid by it in the year on shares of its capital stock, and

(ii) its refundable dividend tax on hand at the end of the year; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within

(i) the 6 year period referred to in paragraph 152(4)(*b*), where that paragraph applies, and

(ii) the 3 year period referred to in paragraph 152(4)(*c*), in any other case."

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique après le 25 avril 1984.

(8) Le paragraphe 127.3(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique après septembre 1983, sauf qu'un choix prévu au paragraphe 127.3(9) peut être exercé en avisant par écrit le ministre du Revenu national au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi.

(9) Le paragraphe 127.3(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

47. (1) Le paragraphe 129(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement à une corporation privée au titre de dividendes

«**129.** (1) Lorsqu'une corporation était, à la fin d'une année d'imposition quelconque, une corporation privée et que la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 3 ans suivant la fin de cette année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans la présente loi «remboursement au titre de dividendes» de la corporation pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) 1/4 du total des dividendes imposables payés par la corporation dans l'année sur des actions de son capital-actions, ou

(ii) son impôt remboursable au titre de dividendes, en main à la fin de l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement avec toute la diligence possible après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si la corporation a présenté une demande en ce sens, par écrit, dans

(i) la période de 6 ans visée à l'alinéa 152(4)*b*), lorsque cet alinéa s'applique, et

(ii) la période de 3 ans visée à l'alinéa 152(4)*c*), dans tous les autres cas.»

(2) Clause 129(3)(*a*)(iii)(B) of the said Act is repealed.

(3) Paragraphs 129(4.1)(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) from any property that is incident to or pertains to an active business carried on by it, or

(*c*) from any property used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it."

(4) Paragraphs 129(4.2)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) that is incident to or pertains to an active business carried on by it; or

(*b*) that is used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it."

(5) Subparagraph 129(6)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) there shall not be included any portion (in this subsection referred to as the "deductible portion") of the particular amount that was or may be deductible in computing the income of the associated corporation for any taxation year from an active business carried on by it in Canada, and"

(6) Paragraph 129(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for the purposes of this subsection and section 125,

(i) the deductible portion shall be deemed to be income of the recipient corporation for the particular year from an active business carried on by it in Canada, and

(2) La disposition 129(3)*a*)(iii)(B) de la même loi est abrogée.

(3) Les alinéas 129(4.1)*b*) et *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*b*) provenant d'un bien qui se rapporte directement ou d'une manière accessoire à une entreprise exploitée activement par la corporation; ou

c) provenant d'un bien utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par la corporation, ou pour lui faire produire un revenu.»

(4) Les alinéas 129(4.2)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) qui se rapporte directement ou d'une manière accessoire à une entreprise exploitée par la corporation; ou

b) qui est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par la corporation, ou pour lui faire produire un revenu.»

(5) Le sous-alinéa 129(6)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) ne sera pas incluse toute partie (appelée, dans le présent paragraphe, la «partie déductible») de la somme déterminée qui était ou peut être déductible dans le calcul du revenu de la corporation associée pour une année d'imposition, qui provient d'une entreprise exploitée activement par elle au Canada, et»

(6) L'alinéa 129(6)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) pour l'application du présent paragraphe et de l'article 125,

(i) la partie déductible est réputée constituer pour l'année en cause un revenu de la corporation bénéficiaire tiré d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada, et

(ii) any outlay or expense, to the extent described in subparagraph (*a*)(ii), shall be deemed to have been made or incurred by the recipient corporation for the purpose of gaining or producing that income."

(ii) tout débours ou dépense, dans la mesure indiquée au sous-alinéa *a*)(ii), est réputé avoir été fait ou engagé par la corporation bénéficiaire en vue de gagner ou de faire produire ce revenu.»

(7) Section 129 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(7) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Other expressions

"(8) Expressions used in this section and not otherwise defined for the purposes of this section have the same meanings as in section 125."

Terminologie

«(8) Les expressions utilisées au présent article qui ne sont pas définies autrement aux fins du présent article ont le même sens qu'à l'article 125.»

(8) Subsection (1) is applicable with respect to dividend refunds for the 1983 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements de dividendes pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

(9) Subsections (2) to (7) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(9) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

48. (1) Subsection 131(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

48. (1) Le paragraphe 131(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital gains refund to mutual fund corporation

"(2) Where a corporation was, throughout a taxation year, a mutual fund corporation and a return of its income for the year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this section referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 18% of the aggregate of

(A) all capital gains dividends paid by the corporation in the period commencing 60 days after the commencement of the year and ending 60 days after the end of the year, and

(B) its capital gains redemptions for the year, and

(ii) the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make such a refund after mailing the notice of

Remboursement au titre des gains en capital à une corporation de fonds mutuels

«(2) Lorsqu'une corporation a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation de fonds mutuels et que la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 3 ans suivant la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans le présent article «remboursement au titre des gains en capital» de la corporation pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) 18% du total

(A) des dividendes sur les gains en capital payés par la corporation au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année, et

(B) ses rachats au titre des gains en capital pour l'année, et

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation, à la fin de l'année; et

assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within

(i) the 6 year period referred to in paragraph 152(4)(*b*), where that paragraph applies, and

(ii) the 3 year period referred to in paragraph 152(4)(*c*), in any other case."

(*b*) doit effectuer un tel remboursement, avec toute la diligence possible, après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si la corporation a présenté une demande en ce sens par écrit dans

(i) la période de 6 ans visée à l'alinéa 152(4)*b*), lorsque cet alinéa s'applique, et

(ii) la période de 3 ans visée à l'alinéa 152(4)*c*), dans tous les autres cas.»

(2) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983, except that in the application of subsection 131(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), to capital gains refunds for the 1982 and preceding taxation years the references therein to "3" and "6" shall be read as references to "4" and "7", respectively.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 19 avril 1983, sauf que, pour l'application du paragraphe 131(2) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), aux remboursements de gains en capital pour l'année d'imposition 1982 et les années d'imposition antérieures, les renvois à «3» et à «6» doivent être interprétés comme des renvois à «4» et à «7» respectivement.

49. (1) Subsection 132(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. (1) Le paragraphe 132(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital gains refund to mutual fund trust

"**132.** (1) Where a trust was, throughout a taxation year, a mutual fund trust and a return of its income for the year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this section referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 17% of the trust's capital gains redemptions for the year, and

(ii) the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the trust within

(i) the 6 year period referred to in paragraph 152(4)(*b*), where that paragraph applies, and

(ii) the 3 year period referred to in paragraph 152(4)(*c*), in any other case."

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels

«**132.** (1) Lorsqu'une fiducie a été, pendant toute une année d'imposition, une fiducie de fonds mutuels et que la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 3 ans suivant la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans le présent article son «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) 17% des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année, et

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement, avec toute la diligence possible, après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si la fiducie a présenté une demande en ce sens, par écrit, dans

(i) la période de 6 ans visée à l'alinéa 152(4)*b*), lorsque cet alinéa s'applique, et

(ii) la période de 3 ans visée à l'alinéa 152(4)*c*), dans tous les autres cas.»

(2) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983, except that in the application of subsection 132(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), to capital gains refunds for the 1982 and preceding taxation years the references therein to "3" and "6" shall be read as references to "4" and "7", respectively.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 19 avril 1983, sauf que, pour l'application du paragraphe 132(1) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), aux remboursements admissibles pour l'année d'imposition 1982 et les années d'imposition antérieures, les renvois à «3» et à «6» doivent être interprétés comme des renvois à «4» et à «7» respectivement.

50. (1) Subsection 133(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

50. (1) Le paragraphe 133(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allowable refund to N.R.O.

"(6) If the return of a non-resident-owned investment corporation's income for a taxation year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor its allowable refund for the year; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within

(i) the 6 year period referred to in paragraph 152(4)(*b*), where that paragraph applies, and

(ii) the 3 year period referred to in paragraph 152(4)(*c*), in any other case."

Remboursement admissible pour une corporation de placement appartenant à des non-résidents

«(6) Si une corporation de placement appartenant à des non-résidents a fait sa déclaration de revenu pour une année d'imposition dans les 3 ans suivant la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, effectuer, sans que demande en soit faite, le remboursement admissible pour l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement, avec toute la diligence possible, après avoir envoyé par la poste l'avis de cotisation, si une demande en a été faite par écrit par la corporation, dans

(i) la période de 6 ans visée à l'alinéa 152(4)*b*), lorsque cet alinéa s'applique, et

(ii) la période de 3 ans visée à l'alinéa 152(4)*c*), dans tous les autres cas.»

(2) Subsection (1) is applicable after April 19, 1983, except that in the application of subsection 133(6) of the said Act, as enacted by subsection (1), to allowable refunds for the 1982 and preceding taxation years the references therein to "3" and "6" shall be read as references to "4" and "7", respectively.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 19 avril 1983, sauf que, en ce qui concerne l'application du paragraphe 133(6) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), aux remboursements admissibles pour l'année d'imposition 1982 et les années d'imposition antérieures, les renvois à «3» et à «6» doivent être interprétés comme des renvois à «4» et à «7» respectivement.

51. (1) Subsection 136(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

51. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cooperative corporation deemed not to be private corporation

"**136.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corpo-

Corporation coopérative réputée ne pas être une corporation privée

«**136.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation

ration that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 15.1, 123.4, 123.5, 125, 127 and 127.1."

coopérative qui, en l'absence du présent article, serait une corporation privée, est réputée ne pas être une corporation privée, sauf pour l'application des articles 15.1, 123.4, 123.5, 125, 127 et 127.1.»

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979, except that subsection 136(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall, in its application to taxation years ending in the calendar year in which this Act is assented to or in any prior calendar year, be read without reference to sections 127 and 127. 1 of the said Act.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979, sauf que le paragraphe 136(1) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), lorsqu'il s'applique aux années d'imposition se terminant au cours de l'année civile de la sanction de la présente loi ou aux années antérieures, est interprété sans tenir compte des articles 127 et 127.1 de la même loi.

52. (1) Subsection 137(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

52. (1) Le paragraphe 137(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Additional deduction

"(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a credit union, an amount equal to 21% of the amount, if any, by which the lesser of

(*a*) the corporation's taxable income for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which 4/3 of the corporation's maximum cumulative reserve at the end of the year exceeds the corporation's preferred-rate amount at the end of the immediately preceding taxation year

exceeds

(*c*) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year."

Déduction supplémentaire

«(3) Une corporation qui a été une caisse de crédit toute l'année peut déduire de son impôt payable, par ailleurs, en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, un montant égal à 21 % de l'excédent, s'il y a lieu, du moindre

a) du revenu imposable de la corporation pour l'année, et

b) de l'excédent, s'il y a lieu, de 4/3 de la réserve cumulative maximale de la corporation à la fin de l'année sur le montant imposable à taux réduit de la corporation, à la fin de l'année d'imposition précédente,

sur

c) le moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)*a*) à *c*) relativement à la corporation pour l'année.»

(2) Section 137 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.2) thereof, the following subsection:

(2) L'article 137 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Determination of preferred-rate amount of a corporation

"(4.3) For the purposes of subsection (3),

(*a*) the preferred-rate amount of a corporation at the end of a taxation year is

(i) where the taxation year ended in the calendar year in which this subsection comes into force, the amount

Détermination du montant imposable à taux réduit

«(4.3) Pour l'application du paragraphe (3),

a) le montant imposable à taux réduit d'une corporation à la fin d'une année d'imposition est,

(i) lorsque l'année d'imposition s'est terminée dans l'année civile de l'en-

determined under paragraph 190(2)(*b*), and

(ii) for any other taxation year, the aggregate of its preferred-rate amount at the end of its immediately preceding taxation year and 4 times the amount deductible under section 125 from the tax otherwise payable by the corporation under this Part for the year;

(*b*) where at any time a new corporation has been formed as a result of an amalgamation of two or more predecessor corporations, within the meaning of subsection 87(1), it shall be deemed to have had a taxation year ending immediately before that time and to have had, at the end of that year, a preferred-rate amount equal to the aggregate of the preferred-rate amounts of each of the predecessor corporations at the end of their last taxation years; and

(*c*) where there has been a winding-up as described in subsection 88(1), the preferred-rate amount of the parent (referred to in that subsection) at the end of its taxation year immediately preceding its taxation year in which it received the assets of the subsidiary (referred to in that subsection) on the winding-up shall be deemed to be the aggregate of the amount that would otherwise be its preferred-rate amount at the end of that year and the preferred-rate amount of the subsidiary at the end of its taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding-up."

trée en vigueur du présent paragraphe, le montant déterminé en vertu de l'alinéa 190(2)*b*), et

(ii) pour toute autre année d'imposition, le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de son année d'imposition précédente et 4 fois le montant déductible en vertu de l'article 125 de l'impôt payable, par ailleurs, par la corporation en vertu de la présente Partie pour l'année;

b) lorsque, à une date quelconque, une nouvelle corporation est créée en raison de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de deux ou plusieurs corporations remplacées, la nouvelle corporation est réputée avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant cette date et avoir eu, à la fin de cette année-là, un montant imposable à taux réduit, égal au total des montants imposables à taux réduit de toutes les corporations remplacées, à la fin de leur dernière année d'imposition; et

c) dans le cas d'une liquidation visée au paragraphe 88(1), le montant imposable à taux réduit de la corporation mère visée à ce paragraphe à la fin de son année d'imposition qui précède son année d'imposition dans laquelle elle a reçu les biens de la filiale (visée à ce paragraphe) lors de la liquidation, est réputé être le total du montant qui, par ailleurs, serait son montant imposable à taux réduit à la fin de cette année-là et du montant imposable à taux réduit de la filiale à la fin de son année d'imposition dans laquelle ses biens ont été distribués à la corporation mère lors de la liquidation.»

(3) Subsection 137(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 137(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Credit union deemed not to be private corporation

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a credit union that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 123.4, 123.5, 125, 127 and 127.1."

Les caisses de crédit ne sont pas des corporations privées

«(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une caisse de crédit qui, en l'absence du présent article, serait une corporation privée, est réputée ne pas être une corporation privée, sauf pour l'application des articles 123.4, 123.5, 125, 127 et 127.1.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

53. (1) Section 146 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (5.2) thereof, the following subsections:

53. (1) L'article 146 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

Farm capital gain

"(5.3) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who

(*a*) has, after December 31, 1983, disposed of a qualified farm property of the taxpayer, and

(*b*) is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes an annuitant thereunder within 60 days after the end of the year,

the aggregate of all amounts each of which is the amount of any premium paid by him under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it was not designated for the purposes of paragraph 60(*j*), (*j*.1) or (*l*)), not exceeding the amount, if any, by which

(*c*) the lesser of

(i) the aggregate of all amounts each of which is his taxable capital gain for the year or a preceding taxation year from such a disposition, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) his farm contribution limit for the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him in the year or a preceding taxation year ending after 1983 under any of subsections (5) or (5.1) or paragraph 8(1)(*m*),

exceeds

(*d*) the aggregate of amounts deducted by him under this subsection for preceding taxation years.

Gain en capital agricole

«(5.3) Il peut être déduit, dans le calcul pour une année d'imposition du revenu d'un contribuable qui

a) après le 31 décembre 1983, a disposé d'un de ses biens agricoles admissibles, et

b) est un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou qui devient un rentier en vertu de ce régime dans les 60 jours suivant la fin de l'année,

le total de tous les montants dont chacun représente le montant d'une prime payée par le contribuable en vertu du régime durant l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été désigné aux fins de l'alinéa 60*j*), *j*.1) ou *l*)) pourvu que ce montant ne dépasse pas l'excédent éventuel

c) du moins élevé des montants suivants :

(i) le total de tous les montants dont chacun représente pour lui un montant de gain en capital imposable résultant de cette disposition pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, et

(ii) de l'excédent éventuel

(A) de son plafond de contribution d'agriculteur pour l'année

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente un montant qu'il a déduit dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure se terminant après 1983, en vertu de l'un des paragraphes (5) ou (5.1) ou de l'alinéa 8(1)*m*),

sur

Definitions

(5.4) For the purposes of subsection (5.3) and this subsection,

"Qualified farm property"

(*a*) "qualified farm property" of a taxpayer means a property that was owned on December 31, 1983 by the taxpayer or his spouse and that, at any time after 1971 and before 1984, was

(i) real property used by

(A) the taxpayer, his spouse or any of his children,

(B) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, his spouse or any of his children, or

(C) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the taxpayer, his spouse or any of his children

in the course of carrying on the business of farming in Canada,

(ii) a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer or his spouse, or

(iii) an interest in a family farm partnership of the taxpayer or his spouse;

"Farm contribution limit"

(*b*) "farm contribution limit" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the product obtained when $10,000 is multiplied by the number of calendar years after 1971 and before 1984 during which he or his spouse was a full-time farmer

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted for the year or a preceding taxation year under subsection (5.3) by a person who was his spouse in the year of deduction; and

"Full-time farmer"

(*c*) "full-time farmer" during a calendar year means an individual who, in that year,

(i) owned a share of the capital stock of a family farm corporation of that individual,

d) le total des montants qu'il a déduits en vertu du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures.

Définitions

(5.4) Pour l'application du paragraphe (5.3) et du présent paragaphe,

«bien agricole admissible»

a) «bien agricole admissible» d'un contribuable désigne un bien que lui ou son conjoint possédait le 31 décembre 1983 et qui, à une date quelconque après 1971 et avant 1984, était

(i) un bien immeuble utilisé par

(A) le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants,

(B) une corporation, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du contribuable, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, ou

(C) une société dont une participation représente une participation dans une société agricole familiale du contribuable, de son conjoint ou de l'un de ses enfants

dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada,

(ii) une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du contribuable ou de son conjoint, ou

(iii) une participation dans une société agricole familiale du contribuable ou de son conjoint;

«plafond de contribution d'agriculteur»

b) «plafond de contribution d'agriculteur» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent éventuel

(i) du produit de la multiplication de $10,000 par le nombre d'années civiles après 1971 et avant 1984 au cours desquelles lui ou son conjoint était un agriculteur à temps complet,

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant déduit, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en vertu du paragraphe (5.3) par une personne qui était son conjoint dans l'année de la déduction; et

(ii) leased land to
(A) a full-time farmer who was his spouse or his child,
(B) a corporation, any share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation of his spouse or any of his children, or
(C) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership of his spouse or any of his children,
where the land was used in the year in the business of farming in Canada by his spouse, any of his children, the corporation or the partnership, or
(iii) was actively engaged in the business of farming in Canada (other than an individual who in the year had or would, if he had sustained sufficient losses from the business of farming, have had a restricted farm loss for the year).

c) «agriculteur à temps complet» au cours d'une année civile désigne un particulier qui, durant cette année, «agriculteur à temps complet»
(i) possédait une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale de ce particulier,
(ii) louait un fond de terre à
(A) un agriculteur à temps complet qui était son conjoint ou son enfant,
(B) une corporation dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale de son conjoint ou de l'un de ses enfants, ou
(C) une société dont une participation était une participation dans une société agricole familiale de son conjoint ou de l'un de ses enfants,
lorsque le fond de terre était utilisé dans l'année pour l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par son conjoint, l'un de ses enfants, la corporation ou la société, ou
(iii) était activement engagé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada (autre qu'un particulier qui, dans l'année, a eu ou, s'il avait subi des pertes suffisantes de son exploitation agricole, aurait eu une perte agricole restreinte pour l'année).

Deemed premium

(5.5) For the purposes of subsection (5.3), where a taxpayer has attained the age of 71 years in a preceding taxation year, any amount paid by him to acquire an annuity referred to in subparagraph 60(*l*)(ii) shall be deemed to be a premium paid by him under a registered retirement savings plan under which he is an annuitant."

Prime présumée

(5.5) Pour l'application du paragraphe (5.3), lorsqu'un contribuable a atteint l'âge de 71 ans au cours d'une année d'imposition antérieure, tout montant qu'il a payé pour l'achat d'une rente visée au sous-alinéa 60*l*)(ii) est réputé représenter une prime qu'il a payée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est un rentier.»

(2) Subsection 146(8.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 146(8.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount to be included in computing income

"(8.3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount in respect of a plan to which a contribution deductible under subsection (5.1) has been made would be required by paragraph (12)(*b*) (if it were read without reference to the words "minus the amount required

Montants à inclure dans le calcul du revenu

«(8.3) Lorsque, à une date donnée d'une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un régime auquel une contribution déductible en vertu du paragraphe (5.1) a été faite, qui devrait, en vertu de l'alinéa (12)*b*) (s'il était interprété sans égard aux mots «moins, la somme exigée

by subsection (8.3) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse") to be included in computing the income for the year of the spouse of a taxpayer, except where the taxpayer is living apart and separated from his spouse at the particular time as a result of the breakdown of their marriage and pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement, there shall be included in computing the income for the year of the taxpayer all or any part of amounts paid by the taxpayer and deductible under subsection (5.1) in computing his income for the year or deducted under that subsection in computing his income for either of the two immediately preceding taxation years not exceeding, in the aggregate, the particular amount."

par le paragraphe (8.3) qui doit être incluse dans le calcul du revenu du conjoint du contribuable») être inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, du conjoint du contribuable, sauf si le contribuable vivait séparé de son conjoint à la date donnée à la suite de la rupture de leur mariage et en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit de séparation, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la totalité ou toute partie des montants qu'il a versés et qui sont déductibles en vertu du paragraphe (5.1) dans le calcul de son revenu pour l'année ou qui ont été déduits en vertu de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour l'une des deux années d'imposition précédentes, jusqu'à concurrence du montant donné.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to amounts to which paragraph 146(12)(*b*) of the said Act applies after February 15, 1984.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 15 février 1984 aux montants visés par l'alinéa 146(12)*b*) de la même loi.

54. Notwithstanding subsection 81(3) of *An Act to amend the statute law relating to income tax and to make related amendments to the Canada Pension Plan and the Unemployment Insurance Act, 1971*, being chapter 1 of the Statutes of Canada 1983-84, all that portion of subsection 146.2(4) of the *Income Tax Act* following paragraph (*h*) thereof shall, in its application to the 1983 and 1984 taxation years, be read as follows:

54. Nonobstant le paragraphe 81(3) de la *Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et effectuant des modifications corrélatives au Régime de pensions du Canada* et à la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, chapitre 1 des Statuts du Canada 1983-1984, tout le passage du paragraphe 146.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui suit l'alinéa *h*), pour son application aux années d'imposition 1983 et 1984, est libellé comme suit :

"and for the purposes of this section,

(*i*) a taxpayer who

(i) acquired his owner-occupied home described in paragraph (*f*) at any time after April 19, 1983 and before March 2, 1985,

(ii) was otherwise eligible to become a beneficiary under a registered home ownership savings plan before 1985 and immediately before such acquisition, and

(iii) was not a beneficiary (at any time before filing an election in pre-

«et, pour l'application du présent article,

i) le contribuable qui

(i) a acquis son logement de type propriétaire-occupant visé à l'alinéa *f*) à une date quelconque après le 19 avril 1983 et avant le 2 mars 1985,

(ii) était, par ailleurs, admissible à devenir bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement avant 1985 et immédiatement avant cette acquisition, et

(iii) n'était pas, à une date quelconque avant de faire un choix de la

scribed form) or an applicant to become a beneficiary (at the time of filing such an election) under a registered home ownership savings plan,

shall, if he so elects before May 1, 1986, be deemed, from the time of such election, to have been a beneficiary under a registered home ownership savings plan at the commencement of

(iv) the 1983 taxation year, where he acquired his owner-occupied home before January 1, 1984,

(v) the 1984 taxation year, where he acquired his owner-occupied home after February 29, 1984 and before March 2, 1985, or

(vi) the 1983 or the 1984 taxation year, where he acquired his owner-occupied home after December 31, 1983 and before March 1, 1984,

and to have complied with all the requirements of paragraph (*e*) in respect of that year;

(*j*) "specified amount" in relation to a taxpayer for a taxation year means an amount equal to the lesser of

(i) the amount determined in respect of the taxpayer for the year under paragraph (*c*), and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of the cost to the taxpayer of his owner-occupied home described in paragraph (*f*) and of the new home furnishings therefor and the taxpayer's total contributions under a registered home ownership savings plan in the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount that, by virtue of paragraph (6)(*a*), was not required to be included in computing his income for the year or the immediately preceding taxation year pursuant to subsection (6) or that was deducted in computing his income for the year under subsection (6.1), as the case may be; and

(*k*) a taxpayer who would have been entitled to claim a deduction of a specified amount in respect of a dwelling place in the 1983 or 1984 taxation year were it not for the fact that, for reasons

manière prescrite, un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, ou une personne qui a demandé de devenir un bénéficiaire d'un tel régime à la date de production d'une telle déclaration

s'il en fait le choix avant le 1er mai 1986, est réputé, à compter du moment où il a fait son choix, avoir été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement au début de

(iv) l'année d'imposition 1983, s'il a acquis son logement de type propriétaire-occupant avant le 1er janvier 1984,

(v) l'année d'imposition 1984, s'il a acquis son logement de type propriétaire-occupant après le 29 février 1984 et avant le 2 mars 1985, ou

(vi) l'année d'imposition (1983 ou 1984) pour laquelle il demande une déduction en vertu du présent article, s'il a acquis son logement de type propriétaire-occupant après le 31 décembre 1983 et avant le 1er mars 1984,

et s'être conformé à toutes les exigences de l'alinéa *e*) pour cette année-là, et

j) «somme désignée» en rapport avec un contribuable pour une année d'imposition, désigne une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme déterminée pour le contribuable, pour l'année, en vertu de l'alinéa *c*), ou

(ii) l'excédent eventuel du total du coût, pour le contribuable, de son logement de type propriétaire-occupant visé à l'alinéa *f*) et de l'ameublement neuf qui y est destiné et les contributions totales du contribuable en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement pour l'année sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant qui, en application de l'alinéa (6)*a*), n'avait pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ou pour l'année précédente, conformément au paragraphe (6) ou qui a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en

beyond his control, the dwelling place could not be registered under the relevant land registration laws at the time he commenced to occupy the dwelling place shall be deemed to have acquired the dwelling place at the time he commenced its occupation if the dwelling place is registered before 1986, and where the taxpayer has commenced to occupy the dwelling place in 1983 and all amounts in the registered home ownership savings plan have been received in 1984 by him as a beneficiary in satisfaction of all his rights under the plan,

(i) the taxpayer is deemed to have received all amounts in the plan in 1983 in satisfaction of all his rights under the plan, and

(ii) any amount contributed to his plan in 1984 is deemed, for the purpose of computing the specified amount, to be a contribution made by the taxpayer in respect of previous taxation years.""

vertu du paragraphe (6.1), selon le cas; et

k) un contribuable, qui aurait eu le droit de déduire un montant précis à l'égard d'un lieu d'habitation au cours de l'année d'imposition 1983 ou 1984 sauf que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le lieu d'habitation ne pouvait être enregistré en vertu des lois pertinentes à la date où il a commencé à occuper le lieu d'habitation, est réputé avoir acquis le lieu d'habitation à la date où il a commencé à l'occuper à condition que le lieu d'habitation soit enregistré avant 1986, et, si le contribuable a commencé à occuper le lieu d'habitation en 1983 tout en ayant reçu, à titre de bénéficiaire du régime et au titre des droits que lui confère ce régime, l'ensemble des montants qui se retrouvent dans ce régime,

(i) le contribuable est réputé avoir reçu tous les montants en 1983 au titre des droits que lui confère ce régime

(ii) tout montant versé dans ce régime en 1984 est réputé, aux fins du calcul du montant précis, être une contribution pour des années d'imposition antérieures.»

55. (1) Subparagraph 147(2)(*k*.2)(ii) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a person who is, or is related to, a specified shareholder of the employer or of a corporation related to the employer,"

55. (1) Le sous-alinéa 147(2)*k*.2)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) une personne qui est un actionnaire désigné de l'employeur ou d'une corporation liée à l'employeur, ou une personne liée à cet actionnaire désigné,»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

56. (1) Section 148 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

56. (1) L'article 148 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Idem

"(8) Notwithstanding any other provision in this section, where at any time

Idem

«(8) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsque, à une date quelconque,

(*a*) an interest of a policyholder in a life insurance policy (other than an annuity contract) has been transferred to

(i) the policyholder's spouse or child, for no consideration,

(ii) the spouse or a former spouse of the policyholder, in settlement of rights arising out of their marriage, or

(iii) an individual, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with prescribed provisions of the law of a province if that individual is a person within a prescribed class of persons referred to in such provisions, and

(*b*) the transferee or a child of the policyholder or transferee is the person whose life is insured under the policy,

the interest shall be deemed to have been disposed of at that time by the policyholder for proceeds of the disposition equal to the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before that time, and to have been acquired at that time by the person who acquired the interest at a cost equal to those proceeds."

a) une participation d'un détenteur de police dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) a été transférée

(i) au conjoint ou à l'enfant du détenteur de police, sans contrepartie,

(ii) au conjoint ou à l'ex-conjoint du détenteur de police, en règlement de droits découlant de leur mariage, ou

(iii) à un particulier, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu conformément aux dispositions prescrites de la loi d'une province, si ce particulier est une personne appartenant à une catégorie prescrite de personnes visées par ces dispositions, et

b) le bénéficiaire du transfert ou un enfant du détenteur de police ou du bénéficiaire du transfert est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police,

la participation est réputée avoir fait l'objet d'une disposition à cette date par le détenteur de police pour un produit égal au prix de base rajusté de la participation pour le détenteur de police, immédiatement avant cette date et avoir été acquise à cette date pour un coût égal à ce produit par la personne ayant acquis la participation.»

(2) Subsection 148(9) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

(2) Le paragraphe 148(9) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

"Child"

"(*b*.1) "child" of a policyholder includes a child as defined in paragraph 70(10)(*a*);"

«*b*.1) «enfant» d'un détenteur de police comprend un enfant au sens de l'alinéa 70(10)*a*);»

(3) Subsection 148(10) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(3) Le paragraphe 148(10) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*e*) where an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract) last acquired before December 2, 1982 to which subsection 12.2(9) does not apply has been acquired by a tax-

«*e*) lorsqu'une participation dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, à laquelle le paragraphe 12.2(9) ne s'applique pas,

payer from a person with whom he was not dealing at arm's length, the interest shall be deemed to have been last acquired by the taxpayer before December 2, 1982."

a été acquise par un contribuable d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, la participation est réputée avoir été acquise pour la dernière fois par le contribuable avant le 2 décembre 1982.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to taxation years commencing after 1982.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1982.

57. (1) All that portion of subsection 149.1(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

57. (1) Le passage du paragraphe 149.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"**149.1** (1) In this section, section 172 and Part V,"

Définitions

«**149.1** (1) Pour l'application du présent article, de l'article 172 et de la partie V,»

(2) Paragraph 149.1(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 149.1(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Charitable organization"

"(*b*) "charitable organization" means an organization, whether or not incorporated,

(i) all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself,

(ii) no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for, the personal benefit of any proprietor, member, shareholder, trustee or settlor thereof,

(iii) more than 50% of the directors, trustees, officers or like officials of which deal with each other and with each of the other directors, trustees, officers or officials at arm's length, and

(iv) where it has been designated as a private foundation or public foundation pursuant to subsection 110(8.1) or (8.2) or has applied for registration under paragraph 110(8)(*c*) after February 15, 1984, not more than 50% of the capital of which has been contributed or otherwise paid in to the organization by one person or members of a group of persons who do not deal with each other at arm's length and, for the purpose of this subparagraph, a reference to any person or to members of a group does not include

«*b*) «oeuvre de charité» désigne une oeuvre, constituée ou non en corporation :

(i) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même,

(ii) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel,

(iii) dont plus de 50% des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou tels officiels traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou officiers sans lien de dépendance,

(iv) dont, lorsqu'elle a demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 au titre de l'alinéa 110(8)*c*) ou a été désignée comme fondation privée ou publique, au titre des paragraphes 110(8.1) ou (8.2), au plus 50% des capitaux qui lui ont été fournis ou versés de quelque façon l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Pour l'application du présent sous-alinéa, ne sont pas assimilés à une personne ou aux membres d'un groupe, Sa Majesté du

«oeuvre de charité»

a reference to Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, or any club, society or association described in paragraph 149(1)(*l*);"

chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un autre organisme enregistré qui n'est pas une fondation privée, ou tout organisme visé à l'alinéa 149(1)*l*);»

(3) Paragraph 149.1(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 149.1(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Disbursement quota"

"(*e*) "disbursement quota" for a taxation year of a charitable foundation means an amount equal to the aggregate of

(i) 80% of the aggregate of all amounts each of which is the amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in paragraph 110(1)(*a*) in its immediately preceding taxation year, other than

(A) a gift of capital received by way of bequest or inheritance,

(B) a gift received subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted therefor, is to be held by the foundation for a period of not less than 10 years, or

(C) a gift received from a registered charity,

(ii) in the case of a private foundation, the aggregate of all amounts each of which is an amount received by it in its immediately preceding taxation year from a registered charity, other than an amount that is a specified gift,

(iii) in the case of a public foundation, 80% of the aggregate of all amounts each of which is an amount received by it in its immediately preceding taxation year from a registered charity, other than an amount that is a specified gift,

(iv) the proportion described in subparagraph (vi) of 4 1/2% of the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is the proportion described in subparagraph (vii) of the value, determined in prescribed manner, at the beginning of the

«contingent des versements»

«*e*) «contingent des versements» désigne, pour l'année d'imposition d'une fondation de charité, un montant égal au total des éléments suivants :

(i) 80% du total de tous les montants dont chacun représente un montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé par l'alinéa 110(1)*a*) au cours de son année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(A) soit un don en capital reçu au titre d'un legs ou d'une succession,

(B) soit un don qu'elle a reçu et qui est assujetti à une fiducie ou visé par une stipulation portant conservation du bien ou de tout bien de substitution par la fondation pendant au moins dix ans,

(C) soit un don qu'elle a reçu d'un organisme de charité enregistré,

(ii) s'agissant d'une fondation privée, le total des montants dont chacun représente un montant reçu, au cours de son année d'imposition immédiatement précédente, d'un organisme de charité enregistré, à l'exclusion de tout montant assimilé à un don désigné,

(iii) s'agissant d'une fondation publique, 80% du total de tous les montants dont chacun représente un montant reçu, au cours de son année d'imposition immédiatement précédente, d'un organisme de charité enregistré, à l'exclusion de tout montant assimilé à un don désigné,

(iv) la fraction visée au sous-alinéa (vi) de 4 1/2% de l'excédent éventuel :

(A) du total de tous les montants dont chacun représente la fraction visée au sous-alinéa (vii) de la

year, of such portion of a property (other than a prescribed property) owned by the foundation at that time as, for a period in its immediately preceding taxation year, was owned by the foundation and not used directly in charitable activities or administration

exceeds the aggregate of

(B) 5/4 of the amount determined in respect of the foundation under subparagraph (i) for the year,

(C) the amount determined in respect of the foundation under subparagraph (ii) for the year, and

(D) 5/4 of the amount determined in respect of the foundation under subparagraph (iii) for the year, and

(v) in each of its first 10 taxation years commencing after 1983, a portion of the amount, if any, by which

(A) 90% of the amount, if any, by which the amount deducted by the foundation, for its last taxation year that commenced before 1984, pursuant to paragraph (18)(*a*), as it read for that year, exceeds the aggregate of the amounts determined in respect of the foundation under clauses (iv)(B) to (D) for its first taxation year commencing after 1983

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount included under this subparagraph in determining the disbursement quota of the foundation for a preceding taxation year,

that is not less than the amount obtained when such excess is divided by the difference between 10 and the number of preceding taxation years of the foundation that commenced after 1983 and before the year;

and, for the purposes of this definition,

(vi) the proportion of the percentage specified in subparagraph (iv) is the proportion that the number of days in the year is of 365, and

valeur, déterminée de la manière prescrite, au début de l'année, de la partie d'un bien — à l'exclusion d'un bien prescrit — de la fondation à cette date qui, pendant une période quelconque de son année d'imposition immédiatement précédente, n'a pas été affectée directement à une activité de bienfaisance ou à l'administration,

sur le total des éléments suivants :

(B) 5/4 du montant déterminé à l'égard de la fondation au titre du sous-alinéa (i) pour l'année,

(C) le montant déterminé à l'égard de la fondation au titre du sous-alinéa (ii) pour l'année,

(D) 5/4 du montant déterminé à l'égard de la fondation au titre du sous-alinéa (iii) pour l'année,

(v) pour chacune des 10 premières années commençant après 1983, une portion de l'excédent éventuel :

(A) de 90% de l'excédent éventuel du montant déduit par la fondation pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1984, en vertu de l'alinéa (18)*a*) — selon le libellé s'appliquant à cette année — sur le total des montants déterminés à l'égard de la fondation au titre des dispositions (iv)(B) à (D) pour sa première année d'imposition commençant après 1983

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente un montant inclus en vertu du présent sous-alinéa dans le calcul du montant de contingent des versements de la fondation pour une année d'imposition antérieure.

Cette portion est au moins égale au montant obtenu lorsque l'excédent est divisé par la différence entre 10 et le nombre d'années d'imposition antérieures de la fondation commençant après 1983 et avant l'année;

et pour l'application de la présente définition,

(vii) the proportion of the value determined pursuant to clause (iv)(A) is the proportion that the number of days in the period referred to in that clause is of the number of days for which the foundation, during its immediately preceding taxation year, owned the property described in that clause;

"Non-qualified investment"

(*e.1*) "non-qualified investment" of a private foundation means

(i) a debt (other than a pledge or undertaking to make a gift) owing to the foundation by

(A) a person (other than an excluded corporation)

(I) who is a member, shareholder, trustee, settlor, officer, official or director of the foundation,

(II) who has, or is a member of a group of persons who do not deal with each other at arm's length who have, contributed more than 50% of the capital of the foundation, or

(III) who does not deal at arm's length with any person described in subclause (I) or (II), or

(B) a corporation (other than an excluded corporation) controlled by the foundation, by any person or group of persons referred to in clause (A), by the foundation and any other private foundation with which it does not deal at arm's length or by any combination thereof,

(ii) a share of a class of the capital stock of a corporation (other than an excluded corporation) referred to in subparagraph (i) held by the foundation (other than a share listed on a prescribed stock exchange or a share that would be a qualifying share within the meaning assigned by subsection 192(6) if that subsection were read without reference to the words "after June 30, 1983 and before 1987"), and

(vi) la fraction du pourcentage visé au sous-alinéa (iv) est la fraction que représente le rapport entre le nombre de jours dans l'année et 365,

(vii) la fraction de la valeur déterminée au titre de la disposition (iv)(A) est la fraction que représente le nombre de jours de la période visée à cette disposition par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition précédente pendant lesquels la fondation était propriétaire du bien visé à cette disposition;

«placement non admissible»

e.1) «placement non admissible» d'une fondation privée désigne :

(i) une dette — autre qu'une promesse de don ou un engagement à faire un don — contractée envers la fondation par :

(A) une personne (autre qu'une corporation exclue)

(I) qui est membre, actionnaire, fiduciaire, auteur d'une fiducie, dirigeant, officier ou administrateur de la fondation,

(II) qui a contribué plus de 50 pour cent du capital de la fondation ou qui est membre d'un groupe de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles et qui ont contribué plus de 50% du capital de la fondation,

(III) qui a un lien de dépendance avec l'une des personnes mentionnées à la sous-disposition (I) ou (II),

(B) une corporation — autre qu'une corporation non visée — contrôlée par la fondation, par une personne ou un groupe de personnes visé à la disposition (A), par la fondation et toute autre fondation privée avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou par toute combinaison de ce qui précède,

(ii) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation — autre qu'une corporation non visée — visée au sous-alinéa (i), détenue par la

(iii) a right held by the foundation to acquire a share referred to in subparagraph (ii),

and, for the purpose of this definition, an "excluded corporation" is a limited dividend housing company to which paragraph 149(1)(*n*) applies or a corporation whose operations are confined to the holding of property used by a registered charity in its administration or in carrying on its charitable activities;"

fondation, autre qu'une action cotée à une bourse de valeur agréée ou qui serait une action admissible au sens du paragraphe 192(6) si ce paragraphe était lu sans tenir compte de l'expression : «après le 30 juin 1983 et avant 1987»,

(iii) un droit, que détient la fondation, d'acquérir une action visée au sous-alinéa (ii).

Pour l'application de la présente définition, une «corporation non visée» désigne une compagnie de logement à dividende limité à laquelle s'applique l'alinéa 149(1)*n*) ou une corporation dont les activités se limitent à la détention et à la gestion de biens utilisés par un organisme de charité enregistré pour son administration ou pour l'exercice de ses activités de bienfaisance;»

(4) Paragraph 149.1(1)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 149.1(1)*g*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Public foundation"

"(*g*) "public foundation" means a charitable foundation of which,

(i) where the foundation has been registered after February 15, 1984 or designated as a private foundation or charitable organization pursuant to subsection 110(8.1) or (8.2),

(A) more than 50% of the directors, trustees, officers or like officials deal with each other and with each of the other directors, trustees, officers or officials at arm's length, and

(B) not more than 50% of the capital contributed or otherwise paid in to the foundation has been so contributed or otherwise paid in by one person or members of a group of such persons who do not deal with each other at arm's length, or

(ii) in any other case,

(A) more than 50% of the directors or trustees deal with each other and with each of the other directors or trustees at arm's length, and

(B) not more than 75% of the capital contributed or otherwise paid in to the foundation has been so contributed or otherwise paid in by one

«fondation publique»

«*g*) «fondation publique» désigne une fondation de charité :

(i) dont, lorsqu'elle a été enregistrée après le 15 février 1984 ou désignée comme fondation privée ou organisme de charité au titre des paragraphes 110(8.1) ou (8.2),

(A) plus de 50% des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou tels officiers traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou officiers sans lien de dépendance,

(B) au plus 50% des capitaux qui lui ont été fournis ou qui lui ont été versés de quelque façon l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, ou

(ii) dont, dans les autres cas,

(A) plus de 50% des administrateurs ou fiduciaires traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs ou fiduciaires sans lien de dépendance,

(B) au plus 75% des capitaux qui lui ont été fournis ou qui lui ont été

person or by a group of persons who do not deal with each other at arm's length

and, for the purpose of clause (i)(B), a reference to any person or to members of a group does not include a reference to Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, or any club, society or association described in paragraph 149(1)(*l*);"

versés de quelque façon l'ont été par une personne ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Pour l'application de la disposition (i)(B), ne sont pas assimilés à une personne ou à un membre d'un groupe, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un autre organisme de charité enregistré qui n'est pas une fondation privée, ou tout organisme visé à l'alinéa 149(1)*l*);»

(5) Paragraph 149.1(1)(*i*) of the said Act is repealed.

(5) L'alinéa 149.1(1)*i*) de la même loi est abrogé.

(6) Paragraph 149.1(1)(*k*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 149.1(1)*k*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Specified gift"

"(*k*) "specified gift" means that portion of a gift, made in a taxation year by a registered charity, that is designated as a specified gift in its information return for the year; and"

«*k*) «don désigné» désigne la partie d'un don fait au cours d'une année d'imposition par un organisme de charité et désigné à ce titre dans sa déclaration de renseignements pour l'année; et»

«don désigné»

(7) Section 149.1 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(7) L'article 149.1 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Effect where gift is specified gift

"(1.1) For the purposes of paragraphs (2)(*b*), (3)(*b*), (4)(*b*) and (21)(*a*), a specified gift shall be deemed to be neither an amount expended in a taxation year on charitable activities nor a gift made to a qualified donee."

«(1.1) Pour l'application des alinéas (2)*b*), (3)*b*), (4)*b*) et (21)*a*), tout don désigné est réputé ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don fait à un donataire reconnu.»

Présomption

(8) Paragraph 149.1(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) L'alinéa 149.1(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts that, in the aggregate, are at least equal to the amount that would be determined for the year under subparagraph (1)(*e*)(i) in respect of the organization if it were a charitable foundation."

«*b*) dans une année d'imposition, n'affecte pas, soit aux activités de bienfaisance qu'elle mène, soit sous forme de dons à des donataires reconnus, des sommes qui, au total, sont au moins égales au montant qui serait déterminé pour l'année en application du sous-alinéa (1)*e*)(i) à l'égard de l'œuvre si celle-ci était une fondation de charité.»

(9) Paragraph 149.1(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) L'alinéa 149.1(3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts that, in the aggregate, are at least equal to its disbursement quota for that year;"

«*b*) dans une année d'imposition, n'affecte pas, soit aux activités de bienfaisance qu'elle mène, soit sous forme de dons à des donataires reconnus, des sommes qui, au total, sont au moins égales à son contingent des versements pour cette année;»

(10) Section 149.1 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

(10) L'article 149.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Revocation of registration of registered charity

"(4.1) Where a registered charity has made a gift to another registered charity and it may reasonably be considered that one of the main purposes of making the gift was to unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities, the Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of the charity that made the gift and, where it may reasonably be considered that the charities acted in concert, of the other charity."

Révocation de l'enregistrement : organismes de charité

«(4.1) Le Ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, annuler l'enregistrement de tout organisme de charité enregistré ayant fait un don à un autre tel organisme si l'on peut raisonnablement déduire que l'une des raisons principales de la donation était de différer indûment l'obligation d'affecter des montants à des activités de bienfaisance; si l'on peut raisonnablement croire que les organismes ont agi de concert, il peut de la même façon annuler leur enregistrement.»

(11) Subsection 149.1(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) Le paragraphe 149.1(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reduction

"(5) The Minister may, on application made to him in prescribed form by a registered charity, specify an amount in respect of the charity for a taxation year and, for the purpose of paragraph (2)(*b*), (3)(*b*) or (4)(*b*), as the case may be, such amount shall be deemed to be an amount expended by the charity in the year on charitable activities carried on by it."

Réduction des montants

«(5) Le Ministre peut, à la demande, en la forme prescrite, d'un organisme de charité enregistré, préciser un montant à l'égard de l'organisme pour une année d'imposition; ce montant est réputé, pour l'application des alinéas (2)*b*), (3)*b*) et (4)*b*), être un montant qu'il a dépensé dans l'année pour une activité de bienfaisance qu'il mène.»

(12) All that portion of subsection 149.1(9) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(12) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"shall, notwithstanding subsection (8), be deemed to be income of the charity and the amount of a gift for which it issued a receipt described in paragraph 110(1)(*a*) in its taxation year in which the period referred to in paragraph (*a*) expires if that paragraph is applicable or in which the earlier time referred to in paragraph (*b*) occurs if that paragraph is applicable."

«sont réputés, nonobstant le paragraphe (8), constituer un revenu de l'organisme de charité et le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'alinéa 110(1)*a*) pour son année d'imposition dans laquelle expire la période visée à l'alinéa *a*), si cet alinéa s'applique, ou dans laquelle est prise la décision visée à l'alinéa *b*), si cet alinéa s'applique.»

(13) Subsection 149.1(11) of the said Act is repealed.

(13) Le paragraphe 149.1(11) de la même loi est abrogé.

(14) All that portion of paragraph 149.1(12)(*a*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(14) Le passage de l'alinéa 149.1(12)*a*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"but, for the purpose of paragraph (3)(*c*) or (4)(*c*), as the case may be, a charitable foundation shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased or otherwise acquired for consideration more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of that corporation;"

«mais, pour l'application des alinéas (3)*c*) et (4)*c*), une fondation de charité est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a pas acquis, notamment par achat, en échange d'une contrepartie, plus de 5 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de cette corporation;»

(15) Subparagraph 149.1(12)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) Le sous-alinéa 149.1(12)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) a specified gift or a gift described in clause (1)(*e*)(i)(A) or (B),"

«(i) d'un don désigné ou de tout don visé aux dispositions (1)*e*)(i)(A) ou (B),»

(16) Subsection 149.1(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) Le paragraphe 149.1(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information returns

"(14) Every registered charity shall, within 6 months from the end of each taxation year of the charity, file with the Minister both an information return and a public information return for the year, each in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor."

Déclarations de renseignements

«(14) Dans les 6 mois de la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de charité enregistrés doivent produire auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune en la forme prescrite, renfermant les renseignements prescrits.»

(17) Subsections 149.1(16) to (18) of the said Act are repealed.

(17) Les paragraphes 149.1(16) à (18) de la même loi sont abrogés.

(18) Subsection 149.1(20) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(18) Le paragraphe 149.1(20) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rule regarding disbursement excess

"(20) Where a registered charity has expended a disbursement excess for a taxation year, the charity may, for the purpose of determining whether it complies with the requirements of paragraph (2)(*b*), (3)(*b*) or (4)(*b*), as the case may be, for the immediately preceding taxation year of the charity and 5 or less of its immediately subsequent taxation years, include in the computation of the amounts expended on

Dépenses excédentaires

«(20) L'organisme de charité enregistré qui a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition peut, pour déterminer s'il se conforme à l'alinéa (2)*b*), (3)*b*) ou (4)*b*) pour son année d'imposition immédiatement précédente et pour au plus ses 5 années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul des montants affectés, soit aux activités de bienfaisance qu'il mène, soit aux dons faits à des donataires

charitable activites carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, such portion of that disbursement excess as was not so included under this subsection for any preceding taxation year."

(19) Paragraphs 149.1(21)(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in the case of a charitable foundation, its disbursement quota for the year; and

(*c*) in the case of a charitable organization, the amount that would be determined for the year under subparagraph (1)(*e*)(i) in respect of the organization if it were a charitable foundation."

(20) Subsections (1), (3), (5) to (10), (12) to (15) and (17) are applicable to taxation years commencing after 1983.

(21) Subsection (2) is applicable to taxation years commencing after 1984.

(22) Subsection (4) is applicable to taxation years commencing after 1983, except that in its application to such a taxation year commencing prior to 1985, clauses 149.1(1)(*g*)(i)(A) and (B) of the said Act, as amended by subsection (4) of this section, shall be read as follows:

"(A) more than 50% of the directors or trustees deal with each other and with each of the other directors or trustees at arm's length, and
(B) not more than 75% of the capital contributed or otherwise paid in to the foundation has been so contributed or otherwise paid in by one person or by a group of persons who do not deal with each other at arm's length, or"

(23) Subsections (11), (16), (18) and (19) are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

58. (1) All that portion of subsection 150(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

reconnus, la partie de ces dépenses excédentaires qui n'a pas été incluse au titre du présent paragraphe pour une année d'imposition précédente.»

(19) Les alinéas 149.1(21)*b*) et *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*b*) s'agissant d'une fondation de charité, son contingent des versements pour l'année;

c) s'agissant d'une œuvre de charité, le montant qui serait déterminé pour l'année, en vertu du sous-alinéa (1)*e*)(i), à l'égard de l'œuvre si elle était une fondation de charité.»

(20) Les paragraphes (1), (3), (5) à (10), (12) à (15) et (17) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1983.

(21) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

(22) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983, sauf que, eu égard à son application à l'année d'imposition commençant avant 1985, le libellé des dispositions 149.1(1)*g*)(i)(A) et (B) de la même loi, modifié par ce paragraphe, est comme il suit :

«(A) plus de 50% des administrateurs ou fiduciaires traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs ou fiduciaires sans lien de dépendance, et dont
(B) au plus 75% des capitaux qui lui ont été fournis ou qui lui ont été versés de quelque façon l'ont été par une personne ou par un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, ou»

(23) Les paragraphes (11), (16), (18) et (19) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

58. (1) Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Returns

"**150.** (1) A return of the income for each taxation year in the case of a corporation (other than a corporation that was a registered charity throughout the year) and for each taxation year for which a tax is payable, or would be payable if this Part were read without reference to sections 127.2 and 127.3, in the case of an individual shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

59. (1) All that portion of subsection 152(4) of the said Act following subparagraph (*a*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within 3 years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year,

(*b*) within 6 years from the day referred to in subparagraph (*a*)(ii), if

(i) an assessment or reassessment of the tax of the taxpayer was required pursuant to subsection (6) or would have been required if the taxpayer had claimed an amount by filing the prescribed form referred to in that subsection on or before the day referred to therein, or

(ii) there is reason, as a consequence of the assessment or reassessment of another taxpayer's tax pursuant to this paragraph or subsection (6), to assess or reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year, and

(*c*) within 3 years from the day referred to in subparagraph (*a*)(ii), in any other case,

reassess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require, except that a reassessment, an additional assessment or assessment may be made

Déclarations

«**150.** (1) Il doit être produit, sans avis ni mise en demeure, auprès du Ministre une déclaration de revenu, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits et portant, s'agissant d'une corporation — autre qu'une corporation qui était un organisme de charité enregistré pendant l'année — sur chaque année d'imposition et, s'agissant d'un particulier, sur chaque année d'imposition pour laquelle un impôt doit être payé ou devrait l'être si la présente Partie était interprétée sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

59. (1) Le passage du paragraphe 152(4) de la même loi qui suit le sous-alinéa *a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) a adressé au Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de 3 ans à compter du jour de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition,

b) dans un délai de 6 ans à compter du jour visé au sous-alinéa *a*)(ii) lorsque

(i) une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable a été exigée conformément au paragraphe (6), ou l'aurait été, en application de ce paragraphe, si ce n'avait été de la production par le contribuable de la formule prescrite visée à ce paragraphe au plus tard à la date qui y est mentionnée, ou

(ii) il y a lieu, à la suite de l'établissement de la cotisation ou d'une nouvelle cotisation de l'impôt d'un autre contribuable conformément au présent alinéa ou au paragraphe (6), d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, et

c) dans un délai de 3 ans à compter du jour visé au sous-alinéa *a*)(ii), dans tous les autres cas,

under paragraph (*b*) after 3 years from the day referred to in subparagraph (*a*)(ii) only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the assessment or reassessment referred to in that paragraph."

procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent, sauf qu'une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une cotisation peuvent être établies en vertu de l'alinéa *b*) plus de 3 ans après la date visée au sous-alinéa *a*)(ii) seulement si cette mesure peut être raisonnablement considérée comme se rapportant à la cotisation ou à la nouvelle cotisation visée à cet alinéa.»

(2) Section 152 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Idem

"(4.1) Where the Minister would, but for this subsection, be entitled to reassess, make an additional assessment or assess tax, interest or penalties by virtue only of the filing of a waiver under subparagraph (4)(*a*)(ii), the Minister may not make such reassessment, additional assessment or assessment after the day that is 6 months after the date on which a notice of revocation of the waiver in prescribed form is filed."

Idem

«(4.1) Lorsque le Ministre aurait, si ce n'était du présent paragraphe, le droit d'établir une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une cotisation d'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu seulement de la production d'une renonciation selon le sous-alinéa (4)*a*)(ii), le Ministre ne peut établir une telle nouvelle cotisation, cotisation supplémentaire ou cotisation d'impôt plus de 6 mois après la date de production, dans la forme prescrite, de l'avis de révocation de la renonciation.»

(3) All that portion of subsection 152(5) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 152(5) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(5) Notwithstanding subsection (4), there shall not be included in computing the income of a taxpayer, for the purposes of any reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties under this Part that is made after the expiration of 3 years from the day referred to in subparagraph (4)(*a*)(ii), any amount

(*a*) that was not included in his income for the purposes of an assessment of tax under this Part made before the expiration of 3 years from that day,"

Idem

«(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (4), ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en vue de toute nouvelle cotisation, cotisation supplémentaire ou cotisation d'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente Partie, après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour visé au sous-alinéa (4)*a*)(ii), tout montant

a) qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu, en vue d'une cotisation établie en vertu de la présente Partie, avant l'expiration du délai de 3 ans à compter de ce jour,»

(4) Subsection 152(6) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

"(*c*.1) a deduction under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by paragraph 126(7)(*e*)) for a subsequent taxation year,"

(4) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

«*c*.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens donné par l'alinéa 126(7)*e*)) pour une année d'imposition subséquente,»

(5) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(6) Subsection (2) is applicable after February 15, 1984, except that in the application of subsection 152(4.1) of the said Act, as enacted by subsection (2), to a waiver filed before February 16, 1984 that is revoked by a notice of revocation filed before 1986, the reference therein to "6 months" shall be read as a reference to "one year".

(6) Le paragraphe (2) s'applique après le 15 février 1984, sauf qu'en appliquant le paragraphe 152(4.1) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), à une renonciation produite avant le 16 février 1984 qui a été révoquée par avis de révocation produit avant 1986, la mention de «plus de six mois» dans celui-ci sera interprétée comme une mention de «plus d'un an.»

(7) Subsection (4) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years, except that an amount may be claimed as a deduction referred to in paragraph 152(6)(*c*.1) of the said Act, as enacted by subsection (4), by filing the prescribed form referred to in subsection 152(6) of the said Act at any time on or before the later of

(*a*) the day on or before which it would be required by subsection 152(6) of the said Act to be filed, and

(*b*) the day that is 90 days after the day on which this Act is assented to.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes, sauf qu'un montant peut être demandé comme déduction visée à l'alinéa 152(6)*c*.1) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (4), en produisant la formule prescrite visée au paragraphe 152(6) de la même loi au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date à laquelle la formule devrait être produite, au plus tard, en vertu du paragraphe 152(6) de la même loi; et

b) 90 jours après la date à laquelle la présente loi recevra la sanction royale.

60. (1) Subparagraph 155(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by him for the year computed without reference to sections 127.2 and 127.3, or"

60. (1) Le sous-alinéa 155(1)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) de la somme que ce particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année, en vertu de la présente Partie, calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3, ou»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts deducted under sections 127.2 and 127.3 of the said Act in respect of shares, debt obligations and rights acquired after February 15, 1984, other than shares, debt obligations or rights acquired before

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes déduites en vertu des articles 127.2 et 127.3 de la même loi à l'égard d'actions, de créances et de droits acquis après le 15 février 1984, autres que des actions, des créances ou des droits acquis avant le 1er

March 1, 1984 where arrangements, evidenced in writing, for the issue of the shares or debt obligations or granting of the rights were substantially advanced before February 16, 1984.

mars 1984, lorsque des arrangements, par écrit, pour que soient émises les actions ou les créances ou que soient attribués les droits étaient fort avancés avant le 16 février 1984.

61. (1) Subparagraph 156(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by him for the year computed without reference to sections 127.2 and 127.3, or"

61. (1) Le sous-alinéa 156(1)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) de la somme que ce particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année, en vertu de la présente Partie, calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3, ou»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts deducted under sections 127.2 and 127.3 of the said Act in respect of shares, debt obligations and rights acquired after February 15, 1984, other than shares, debt obligations or rights acquired before March 1, 1984 where arrangements, evidenced in writing, for the issue of the shares or debt obligations or granting of the rights were substantially advanced before February 16, 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes déduites en vertu des articles 127.2 et 127.3 de la même loi à l'égard d'actions, de créances et de droits acquis après le 15 février 1984, autres que des actions, des créances ou des droits acquis avant le 1er mars 1984, lorsque des arrangements, par écrit, pour que soient émises les actions ou les créances ou que soient attribués les droits étaient fort avancés avant le 16 février 1984.»

62. (1) All that portion of section 156.1 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

62. (1) Le passage de l'article 156.1 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No instalment required

"**156.1** Where the tax payable under this Part (computed without reference to sections 127.2 and 127.3) by an individual for a particular taxation year or for the taxation year immediately preceding that year is not more than the aggregate of $1,000 and the amount, if any, determined in respect of the individual for that year under subsection 120(2),"

Aucun acompte provisionnel requis

«**156.1** Lorsque l'impôt payable en vertu de la présente Partie (calculé sans tenir compte du renvoi aux articles 127.2 et 127.3) par un particulier pour une année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition précédant cette année ne dépasse pas le total de $1,000, et du montant, s'il en est, qui est déterminé à l'égard du particulier pour cette année-là en vertu du paragraphe 120(2),»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

63. (1) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the

63. (1) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, en

year computed without reference to sections 123.3 to 123.5, 127.2 and 127.3,"

vertu de la présente Partie, calculé sans tenir compte des articles 123.3 à 123.5, 127.2 et 127.3,»

(2) Subparagraph 157(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 157(1)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) on or before the last day of the period, where the corporation is, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation and the aggregate of its taxable income for the year and the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the year for their taxation years ending in the calendar year in which the taxation year of the corporation ended does not exceed the aggregate of their business limits (as determined under section 125) for those years, or"

«(i) au plus tard le dernier jour de la période, lorsque la corporation a été, toute l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien et que le total de son revenu imposable pour l'année et du revenu imposable de chacune des corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leur année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile durant laquelle se termine l'année d'imposition de la corporation privée, ne dépasse pas le total de leur plafond d'affaires (tel que déterminé en vertu de l'article 125) de ces corporations pour ces années, ou»

(3) Section 157 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(3) L'article 157 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Idem

"(2.1) Where the tax payable under this Part (computed without reference to sections 127.2 and 127.3) by a corporation for a taxation year or its first instalment base for the year is not more than $1,000, the corporation may, instead of paying the instalments required by paragraph (1)(*a*) for the year, pay to the Receiver General, pursuant to paragraph (1)(*b*), all of its tax as estimated by it under section 151 for the year."

«(2.1) Lorsque l'impôt à payer en vertu de la présente Partie (calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3) par une corporation pour une année d'imposition ou que le premier acompte provisionnel de base de cette corporation est égal ou inférieur à $1,000, la corporation peut, au lieu de payer des acomptes provisionnels exigés en vertu de l'alinéa (1)*a*) pour l'année, payer au receveur général, en vertu de l'alinéa (1)*b*), le total de l'impôt qu'elle a estimé en vertu de l'article 151 pour l'année d'imposition.» Cas spéciaux

(4) Subsection (1) is applicable with respect to amounts deducted under sections 127.2 and 127.3 of the said Act in respect of shares, debt obligations and rights acquired after February 15, 1984, other than shares, debt obligations or rights acquired before March 1, 1984 where arrangements, evidenced in writing, for the issue of the shares or debt obligations or granting of the rights were substantially advanced before February 16, 1984.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes déduites en vertu des articles 127.2 et 127.3 de la même loi à l'égard d'actions, de créances et de droits acquis après le 15 février 1984, autres que des actions, des créances ou des droits acquis avant le 1er mars 1984, lorsque des arrangements, par écrit, pour que soient émises les actions ou les créances ou que soient attribués les droits étaient fort avancés avant le 16 février 1984.

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

64. (1) Subsection 159(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

64. (1) Le paragraphe 159(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate before distribution

"(2) Every assignee, liquidator, administrator, executor and other like person, other than a trustee in bankruptcy, before distributing any property under his control, shall obtain a certificate from the Minister certifying that taxes, interest or penalties that have been assessed under this Act and are chargeable against or payable out of the property have been paid or that security for the payment thereof has, in accordance with subsection 220(4) or (4.1), been accepted by the Minister."

«(2) Avant de procéder à la répartition de tous biens placés sous son contrôle, tout mandataire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic de faillite, doit obtenir du Ministre un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités qui ont été fixés en vertu de la présente loi et qui sont imputables ou payables sur les biens, ont été acquittés ou que la garantie relative à leur acquittement a, conformément aux dispositions du paragraphe 220(4) ou (4.1), été acceptée par le Ministre.»

Certificat avant répartition

(2) Subsections 159(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 159(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Election where subsection 48(1) applicable

"(4) Where subsection 48(1) is applicable in respect of a taxpayer who has ceased to be resident in Canada in a taxation year, and the taxpayer so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any provision of this Part respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the taxpayer for the year, all or any portion of such part of that tax as is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be if this Act were read without reference to subsection 48(1), may be paid in such number (not exceeding 6) of equal consecutive annual instalments as is specified by the taxpayer in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be

«(4) Lorsque le paragraphe 48(1) s'applique à un contribuable qui a cessé de résider au Canada dans une année d'imposition et que le contribuable fait un tel choix et fournit au Ministre une garantie acceptable pour ce dernier à l'égard du paiement de tout impôt dont l'échéance est reculée en raison de ce choix, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, relative au délai dans lequel doit être effectué le paiement de l'impôt payable, en vertu de la présente Partie par le contribuable pour l'année, la totalité ou toute fraction de la partie de cet impôt qui est égale à l'excédent, si excédent il y a, du montant de cet impôt sur le montant auquel s'élèverait cet impôt, si la présente loi était interprétée sans tenir compte du paragraphe 48(1), peut être payée en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (6 au maximum), spécifié par le contribuable lors du choix, le premier acompte devant être payé au plus

Choix lorsque le paragraphe 48(1) s'applique

made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

tard le jour où le paiement de cet impôt aurait été exigible, n'eût été le choix, et chaque acompte provisionnel subséquent devant être payé au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

Election where certain provisions applicable

(5) Where subsection 70(2), (5), (5.2) or (9.4) is applicable in respect of a taxpayer who has died, and the taxpayer's legal representative so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any provision of this Part or the *Income Tax Application Rules, 1971* respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the taxpayer for the taxation year in which he died, all or any portion of such part of that tax as is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be, if this Act were read without reference to subsections 70(2), (5), (5.2) and (9.4), may be paid in such number (not exceeding 10) of equal consecutive annual instalments as is specified by the legal representative in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day."

Choix lorsque certaines dispositions s'appliquent

(5) Lorsque les paragraphes 70(2), (5), (5.2) ou (9.4) s'appliquent à l'égard d'un contribuable qui est décédé, et que ses représentants légaux font un tel choix et fournissent au Ministre une garantie acceptable pour ce dernier à l'égard du paiement de tout impôt dont l'échéance est reculée en raison de ce choix, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie ou des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, relative au délai dans lequel doit être effectué le paiement de l'impôt payable en vertu de la présente Partie par le contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, la totalité ou toute fraction de la partie de cet impôt qui est égale à l'excédent, si excédent il y a, du montant de cet impôt sur le montant auquel s'élèverait cet impôt si la présente loi était interprétée sans tenir compte des paragraphes 70(2), (5), (5.2) et (9.4), peut être payée en un nombre d'acomptes provisionnels consécutifs et égaux (10 au maximum) spécifié par les représentants légaux lors du choix, le premier acompte devant être payé au plus tard le jour auquel le paiement de cet impôt aurait été exigible, n'eût été le choix, et chaque acompte provisionnel subséquent devant être payé au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after February 15, 1984.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 15 février 1984.

65. (1) Section 160 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

65. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Special rules re transfer of property to spouse

"(4) Notwithstanding subsection (1), where at any time a taxpayer has transferred property to his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written separation agreement and, at that time, the taxpayer and his spouse were separated and

Règles concernant les transferts à un conjoint

«(4) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque à une date quelconque un contribuable a transféré un bien à son conjoint en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation et que, à cette date, le contribuable et son

living apart as a result of the breakdown of their marriage, the following rules apply:

(*a*) in respect of property so transferred after February 15, 1984,

(i) the spouse shall not be liable under subsection (1) to pay any amount with respect to any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted therefor, and

(ii) for the purposes of paragraph (1)(*e*), the fair market value of the property at the time it was transferred shall be deemed to be nil, and

(*b*) in respect of property so transferred before February 16, 1984, where the spouse would, but for this paragraph, be liable to pay an amount under this Act by virtue of subsection (1), the spouse's liability in respect of that amount shall be deemed to have been discharged on February 16, 1984,

but nothing in this subsection shall operate to reduce the taxpayer's liability under any other provision of this Act."

conjoint vivaient séparément par suite de la rupture de leur mariage, les règles suivantes s'appliquent :

a) relativement à un bien ainsi transféré après le 15 février 1984,

(i) le conjoint ne doit pas être tenu, en vertu du paragraphe (1), de payer un montant relatif au revenu provenant du bien transféré ou du bien qui y est substitué ou encore un montant relatif au gain provenant de la disposition du bien transféré ou du bien qui y est substitué, et

(ii) aux fins de l'alinéa (1)*e*), la juste valeur marchande du bien à la date du transfert est réputée être nulle, et

b) relativement à un bien ainsi transféré avant le 16 février 1984, lorsque le conjoint, si ce n'était du présent alinéa, serait tenu de payer un montant en application de la présente Loi en vertu du paragraphe (1), il est réputé s'être acquitté de son obligation relativement à ce montant le 16 février 1984,

mais aucune disposition du présent paragraphe ne doit avoir pour effet de réduire les obligations du contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente Loi.»

(2) Subsection (1) is applicable after February 15, 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 février 1984.

66. (1) Section 161 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

66. (1) L'article 161 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

"(2.1) Where the aggregate of all amounts each of which is an amount of interest payable by a taxpayer under subsection (2) or under any similar provision of an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of the taxes payable to the province under that Act does not exceed $25 for a taxation year, the Minister shall not assess such interest."

Exception

«(2.1) Lorsque le total de tous les montants, dont chacun est un montant d'intérêt payable par un contribuable en vertu du paragraphe (2) ou de toute autre disposition similaire d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu une entente en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi, ne dépasse pas $25 pour une année d'imposition, le Ministre ne doit pas exiger ces intérêts.»

(2) Paragraph 161(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 161(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the amount estimated by him to be the tax payable under this Part by him for the year computed without reference to sections 127.2 and 127.3, or"

«*a*) le montant qu'il estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3, ou»

(3) Paragraph 161(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 161(4)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) the amount, if any, by which the tax payable under this Part by him for the year computed without reference to sections 127.2 and 127.3 exceeds the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of his tax under this Part for the year, and"

«*c*) l'excédent éventuel du montant d'impôt qu'il doit payer pour l'année, en vertu de la présente Partie, calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3, sur le montant réputé, en vertu du paragraphe 120(2), avoir été payé au titre de son impôt prévu par la présente Partie pour l'année, ou»

(4) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 161(4.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to sections 123.3, 127.2 and 127.3,"

«*a*) l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 123.3, 127.2 et 127.3,»

(5) Paragraph 161(7)(*a*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iv) thereof, the following subparagraph:

(5) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

"(iv.1) any amount deducted under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by paragraph 126(7)(*e*)) for a subsequent taxation year,"

«(iv.1) tout montant déduit, en vertu du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens de l'alinéa 126(7)*e*)) pour une année d'imposition subséquente,»

(6) Section 161 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsection:

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

When amount deemed paid

"(10) For the purposes of subsection (2), where an amount has been deducted by virtue of paragraph 127.2(1)(*a*) or 127.3(1)(*a*) in computing the tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year, the amount so deducted shall be deemed to have been paid by the taxpayer

(*a*) in the case of a taxpayer who has filed a return of income under this Part for the year as required by section 150, on the last day of the year; and

Présomption de paiement

«(10) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un montant a été déduit conformément à l'alinéa 127.2(1)*a*) ou 127.3(1)*a*) dans le calcul de l'impôt qu'un contribuable doit payer pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, le montant ainsi déduit est réputé avoir été payé par le contribuable,

a) dans le cas d'un contribuable qui a produit une déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'année

(*b*) in any other case, on the day on which the taxpayer filed his return of income under this Part for the year."

(7) Subsections (1) and (5) are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (2) to (4) and (6) are applicable with respect to amounts deducted under sections 127.2 and 127.3 of the said Act in respect of shares, debt obligations and rights acquired after February 15, 1984, other than shares, debt obligations or rights acquired before March 1, 1984 where arrangements, evidenced in writing, for the issue of the shares or debt obligations or granting of the rights were substantially advanced before February 16, 1984.

67. (1) Subsections 164(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Refunds

"**164.** (1) If the return of a taxpayer's income for a taxation year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(*a*) may, on or after mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, any overpayment made on account of the tax; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within

(i) the 6 year period referred to in paragraph 152(4)(*b*), where that paragraph applies, and

(ii) the 3 year period referred to in paragraph 152(4)(*c*), in any other case.

Application to other taxes

(2) Instead of making a refund or repayment that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount of the refund or repayment to that other liability and notify the taxpayer of that action."

selon les modalités de l'article 150, le dernier jour de l'année; et

b) dans tout autre cas, le jour où le contribuable a produit sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'année.»

(7) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) à (4) et (6) s'appliquent aux sommes déduites en vertu des articles 127.2 et 127.3 de la même loi à l'égard d'actions, de créances et de droits acquis après le 15 février 1984, autres que des actions, des créances ou des droits acquis avant le 1er mars 1984, lorsque des arrangements, par écrit, pour que soient émises les actions ou les créances ou que soient attribués les droits étaient fort avancés avant le 16 février 1984.

67. (1) Les paragraphes 164(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remboursement

«**164.** (1) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été produite dans les 3 ans de la fin de l'année, le Ministre

a) peut, à compter de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année et sans que demande en ait été faite, rembourser tout paiement en trop au titre de l'impôt, et

b) doit effectuer un tel remboursement avec toute la diligence possible après avoir expédié l'avis de cotisation, si le contribuable en a fait la demande par écrit,

(i) dans la période de 6 ans visée à l'alinéa 152(4)*b*), lorsque cet alinéa s'applique, et

(ii) dans la période de 3 ans visée à l'alinéa 152(4)*c*), dans tout autre cas.

Imputation de paiement

(2) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait, par ailleurs, être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, affecter le montant du remboursement à l'acquittement de

(2) Section 164 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

Duty of Minister

"(4.1) Where the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal in respect of taxes, interest or a penalty payable under this Act by a taxpayer resident in Canada,

(*a*) referred an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(*b*) varied or vacated an assessment, or

(*c*) ordered the Minister to repay tax, interest or penalties,

the Minister shall with all due dispatch, whether or not an appeal from the decision of the Court has been or may be instituted,

(*d*) where the assessment has been referred back to him, reconsider the assessment and make a reassessment in accordance with the decision of the Court,

(*e*) refund any overpayment resulting from the variation, vacation or reassessment, unless otherwise directed in writing by the taxpayer, and

(*f*) where paragraph (*c*) is applicable, repay any tax, interest or penalties as ordered,

and the Minister may repay any tax, interest or penalties or surrender any security accepted therefor by him to any other taxpayer who has filed an objection or instituted an appeal if, having regard to the reasons given on the disposition of the appeal, he is satisfied that it would be just and equitable to do so, but for greater certainty, the Minister may, in accordance with the provisions of this Act, the *Federal Court Act* or the *Supreme Court Act* as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada or the Federal Court, appeal from the decision of the Court notwithstanding any variation or vacation of any assessment by the Court or any reassessment made by the Minister

cette autre obligation et en aviser le contribuable.»

(2) L'article 164 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Obligation du Ministre

«(4.1) Lorsque la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada a ordonné, lors du règlement d'un appel touchant des impôts, des intérêts ou des pénalités qu'un contribuable résidant au Canada doit payer en vertu de la présente loi,

a) le renvoi d'une cotisation au Ministre pour qu'il l'étudie à nouveau et qu'il établisse une nouvelle cotisation,

b) la modification ou l'annulation d'une cotisation, ou

c) le remboursement par le Ministre des impôts, des intérêts ou des pénalités,

le Ministre doit, avec toute la diligence possible, qu'un appel de la décision de la Cour ait été ou puisse être interjeté,

d) reconsidérer la cotisation et établir une nouvelle cotisation conformément à la décision de la cour, lorsqu'une cotisation lui a été renvoyée, et

e) rembourser tout paiement en trop par suite de la modification, de l'annulation ou de la nouvelle cotisation, à moins d'indication contraire signifiée par écrit par le contribuable, et

f) si l'alinéa *c*) s'applique, rembourser tout impôt, intérêt ou pénalité en application de l'ordonnance,

et le Ministre peut rembourser tout impôt, intérêt ou pénalité ou libérer toute garantie y afférant qu'il a acceptée en faveur de tout autre contribuable qui s'est opposé à la cotisation ou qui en a appelé lorsque, en regard des motifs fournis avec la décision, il estime juste et équitable de ce faire, néanmoins pour plus de précision le Ministre peut, conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour fédérale* et de la *Loi sur la Cour suprême* dans leur application aux appels des décisions de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour fédérale, en appeler de la décision de la cour nonobstant toute modifica-

under paragraph (*d*), and any such appeal from a decision of the Tax Court of Canada shall proceed as if it were an appeal from the assessment that was referred back, varied or vacated."

tion ou annulation d'une cotisation ou toute nouvelle cotisation établie par le Ministre en vertu de l'alinéa *d*), et lorsqu'il est ainsi fait appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, l'on doit procéder comme si l'appel en était un de la cotisation qui a été déférée, modifiée ou annulée.»

(3) Subsection 164(5) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

(3) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

"(*d*.1) the deduction of an amount under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by paragraph 126(7)(*e*)) for a subsequent taxation year,"

«*d*.1) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens de l'alinéa 126(7)*e*)) pour une année d'imposition subséquente,»

(4) Subsection 164(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to refunds for the 1983 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe 164(1) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux remboursements pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

(5) Subsection 164(2) of the said Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) are applicable after February 15, 1984.

(5) Le paragraphe 164(2) de la même loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'appliquent après le 15 février 1984.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

68. (1) Subsection 165(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

68. (1) Le paragraphe 165(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objections to assessment

"**165.** (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may, within 180 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts."

«**165.** (1) Un contribuable qui s'oppose à une cotisation établie en vertu de la présente Partie peut, dans les 180 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au Ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.» Opposition à la cotisation

(2) Subsection 165(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 165(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Validity of reassessment

"(5) A reassessment made by the Minister pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only of not having been made within 3 years from the day of mailing of a notice of an original assessment or

«(5) Une nouvelle cotisation établie par le Ministre en application du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les 3 ans de la date d'expédition par la poste d'un avis Validité d'une nouvelle cotisation

of a notification described in subsection 152(4)."

(3) Subsection (1) is applicable with respect to notices of assessment mailed after the day on which this Act is assented to.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to the 1983 and subsequent taxation years.

69. (1) Subsection 168(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Revocation of registration

"(2) Where the Minister gives notice under subsection (1) to a registered charity or to a registered Canadian amateur athletic association,

(*a*) if the charity or association has applied to him in writing for the revocation of its registration, the Minister shall, forthwith after the mailing of the notice, publish a copy thereof in the *Canada Gazette*, and

(*b*) in any other case, the Minister may, after the expiration of 30 days from the day of mailing of the notice, or after the expiration of such extended period from the day of mailing of the notice as the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on application made at any time before the determination of any appeal pursuant to subsection 172(3) from the giving of the notice, may fix or allow, publish a copy of the notice in the *Canada Gazette*,

and on such publication of a copy of the notice, the registration of the charity or association is revoked."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

70. (1) Paragraph 169(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) 90 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed;"

de première cotisation ou d'une notification du genre de celle visée au paragraphe 152(4).»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux avis de cotisation mis à la poste après la date de la sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

69. (1) Le paragraphe 168(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation de l'enregistrement

«(2) Le Ministre doit, dans le cas de l'alinéa *a*), et peut, dans les autres cas, publier dans la *Gazette du Canada* copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de charité ou de l'association canadienne de sport amateur visé est annulé. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

a) immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de charité ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)*a*);

b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

70. (1) L'alinéa 169*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) après l'expiration des 90 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;»

(2) Subsection (1) is applicable to notices of objection served after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avis d'opposition signifiés après le jour de la sanction de la présente loi.

71. (1) Subsections 171(2) and (3) of the said Act are repealed.

71. (1) Les paragraphes 171(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to appeals disposed of after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels réglés après la date de la sanction de la présente loi.

72. (1) Paragraph 172(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72. (1) L'alinéa 172(3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) refuses to register an applicant for registration as a charitable organization, private foundation, public foundation or Canadian amateur athletic association, or gives notice under subsection 168(1) to any such organization, foundation or association that he proposes to revoke its registration,

«*a*) refuse à un demandeur de l'enregistrer comme œuvre de charité, fondation privée, fondation publique ou association canadienne de sport amateur, ou avise une telle œuvre, fondation ou association, en vertu du paragraphe 168(1), de son intention d'annuler son enregistrement,

(*a*.1) designates or refuses to designate a registered charity pursuant to subsection 110(8.1) or (8.2),"

a.1) désigne ou refuse de désigner un organisme de charité enregistré en vertu des paragraphes 110(8.1) ou (8.2),»

(2) All that portion of subsection 172(3) of the said Act following paragraph (*g*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi qui suit l'alinéa *g*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"the applicant or the organization, foundation, association or registered charity, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*) or (*a*.1), the applicant in a case described in paragraph (*b*), (*d*), (*e*), (*f*) or (*g*) or a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), may, notwithstanding section 24 of the *Federal Court Act*, appeal from such decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal."

«le demandeur ou l'œuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée à l'alinéa *a*) ou *a*.1), le demandeur dans une situation visée à l'alinéa *b*), *d*), *e*), *f*) ou *g*), ou un fiduciaire en vertu du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa *c*), peuvent, nonobstant l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en appeler à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.»

(3) Paragraph 172(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 172(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) to register an applicant for registration as a charitable organization, private foundation, public foundation or Canadian amateur athletic association,

«*a*) à un demandeur de l'enregistrer comme œuvre de charité, fondation privée, fondation publique ou association canadienne de sport amateur,

(*a*.1) to designate a registered charity pursuant to an application under subsection 110(8.2),"

a.1) de désigner un organisme de charité enregistré par suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 110(8.2),»

(4) All that portion of subsection 172(4) of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage du paragraphe 172(4) de la même loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"where he has not notified the applicant of his disposition of the application within 180 days after the filing of the application with him, and, in any such case, an appeal from such refusal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection (3) may, notwithstanding anything in subsection 180(1), be instituted under section 180 at any time by filing a notice of appeal in the Court."

«lorsqu'il n'a pas avisé le demandeur de sa décision concernant la demande dans les 180 jours de son dépôt; dans ces cas, il peut être interjeté appel à la Cour d'appel fédérale, par le dépôt à cette Cour d'un avis d'appel, en tout temps, conformément au paragraphe (3) et nonobstant le paragraphe 180(1), du refus en vertu de l'article 180.»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to designations and applications made after February 15, 1984.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux désignations et aux demandes faites après le 15 février 1984.

73. (1) Paragraph 173(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

73. (1) L'alinéa 173(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the 3 year and 6 year periods referred to in subsection 152(4),"

«*a*) des périodes de 3 et 6 ans visées au paragraphe 152(4),»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to the 1983 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

74. (1) Paragraph 174(5)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

74. (1) L'alinéa 174(5)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) the 3 year and 6 year periods referred to in subsection 152(4),"

«*c*) des périodes de 3 et 6 ans visées au paragraphe 152(4),»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to the 1983 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

75. (1) Paragraphs 178(2)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

75. (1) Les alinéas 178(2)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) tax, refund or amount payable under subsection 196(2) (in the case of an assessment of the tax or determination of the refund or the amount payable, as the case may be) that is in controversy does not exceed $10,000, or

«*a*) d'impôt, de remboursement ou du montant payable en vertu du paragraphe 196(2) (dans les cas où la cotisation de l'impôt, la détermination du remboursement, ou du montant payable, selon le cas,) qui fait l'objet du litige ne dépasse pas $10,000, ou

(*b*) loss (in the case of a determination of the loss) that is in controversy does not exceed $20,000,"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to appeals disposed of after the day on which this Act is assented to.

76. (1) Paragraph 181(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the corporation is not exempt from tax under Part I at any time in the year, 3/4 of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) in respect of the corporation for the year"

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

77. (1) Subsection 186(1) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*b*.1) thereof.

(2) Subsection 186(3) of the said Act is repealed and the followng substituted therefor:

Definition of "dividend refund"

"(3) In this Part, "dividend refund" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 129(1)."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

78. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part IV thereof, the following Part:

"PART V

TAX IN RESPECT OF REGISTERED CHARITIES

Revocation tax

188. (1) Where the registration of a charity is revoked, the charity shall, on or

b) de la perte (dans le cas d'une détermination de la perte) qui fait l'objet du litige ne dépasse pas $20,000,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels réglés après la date de la sanction de la présente loi.

76. (1) L'alinéa 181(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsque la corporation n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la Partie I à une date quelconque de l'année, des 3/4 du moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)*a*) à *c*) à l'égard de la corporation, pour l'année»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

77. (1) Le paragraphe 186(1) de la même loi est modifié par insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par abrogation de l'alinéa *b*.1).

(2) Le paragraphe 186(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «remboursement au titre de dividendes»

«(3) Dans la présente Partie, «remboursement au titre de dividendes» d'une corporation pour une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe 129(1).»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

78. (1) La même loi est modifiée par insertion, après la partie IV, de ce qui suit :

«PARTIE V

IMPÔT RELATIF AUX ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS

Impôt : annulation de l'enregistrement

188. (1) Tout organisme de charité, lorsque son enregistrement est annulé,

before the day in a taxation year that is one year after the day on which such revocation is effective, pay a tax for the year under this Part equal to the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the fair market value, on the day that notice of the Minister's intention to revoke its registration is mailed, of all its assets on that day, and

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is the amount of a gift for which it issued a receipt described in paragraph 110(1)(*a*) after the day referred to in paragraph (*a*) or an amount received after that day from a registered charity,

exceeds the aggregate of

(*c*) the fair market value on the day referred to in paragraph (*a*) of each asset of the charity transferred by it to a qualified donee within the period commencing immediately after that day and expiring at the end of one year from the day on which such revocation is effective,

(*d*) amounts expended by it within the period described in paragraph (*c*) on charitable activities carried on by it,

(*e*) amounts paid by the charity after the day referred to in paragraph (*a*) in respect of *bona fide* debts of the charity that were outstanding on that day, and

(*f*) the amount of such reasonable expenses as are incurred by the charity within the period described in paragraph (*c*).

Idem

(2) A person (other than a qualified donee) who, on or after the day that notice of the Minister's intention to revoke the registration of a charity is mailed, receives any amount from that charity is jointly and severally liable with the charity for the tax imposed on the charity by subsection (1) in an amount not exceeding the amount by which the amount so received by him from the charity exceeds the aggregate of

(*a*) the aggregate of amounts so received by him from the charity each of

doit, au plus tard, le jour dans une année d'imposition qui survient un an après le jour de l'entrée en vigueur de l'annulation, payer un impôt pour l'année, au titre de la présente Partie, égal à l'excédent éventuel du total des éléments suivants :

a) la juste valeur marchande, à la date de la mise à la poste de l'avis d'intention du Ministre d'annuler l'enregistrement, de tous ses biens à cette date,

b) le total des montants dont chacun représente, soit le montant d'un don pour lequel il a émis un reçu visé à l'alinéa 110(1)*a*) après la date visée à l'alinéa *a*), soit un montant reçu après cette date d'un organisme de charité enregistré

sur le total des éléments suivants :

c) la juste valeur marchande, à la date visée à l'alinéa *a*), de chaque bien qu'il a transféré à un donataire reconnu pendant la période commençant immédiatement après cette date et se terminant à la fin de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'annulation;

d) les montants qu'il a dépensés au cours de la période visée à l'alinéa *c*) pour des activités de bienfaisance qu'il mène;

e) les montants qu'il a payés après la date visée à l'alinéa *a*) relativement à ses dettes véritables exigibles à cette date;

f) le montant des frais raisonnables qu'il a engagés au cours de la période visée à l'alinéa *c*).

Idem

(2) La personne — autre qu'un donataire reconnu — qui reçoit, à la date de mise à la poste d'un avis d'intention du Ministre d'annuler l'enregistrement d'un organisme de charité ou après cette date, un montant de cet organisme, est conjointement et solidairement responsable avec l'organisme de l'impôt dont est frappé l'organisme aux termes du paragraphe (1) jusqu'à concurrence du montant de l'excédent éventuel du montant que la personne a reçu de l'organisme sur le total des éléments suivants :

which is an amount described in paragraph (1)(*d*), (*e*) or (*f*), and

(*b*) the consideration, if any, given by him in respect of the amount so received by him.

a) le total des montants qu'elle a reçus de l'organisme dont chacun représente un montant visé à l'alinéa (1)*d*), *e*) ou *f*);

b) la contrepartie éventuelle qu'elle a donnée à l'égard du montant qu'elle a reçu.

Transfer of property tax

(3) Where, as a result of a transaction or series of transactions, property owned by a registered charity that is a charitable foundation and having a net value greater than 50% of the net asset amount of the charitable foundation immediately before the transaction or series of transactions, as the case may be, is transferred before the end of a taxation year, directly or indirectly, to one or more charitable organizations and it may reasonably be considered that the main purpose of the transfer is to effect a reduction in the disbursement quota of the foundation, the foundation shall pay a tax under this Part for the year equal to the amount by which 25% of the net value of such property determined as of the day of its transfer exceeds the aggregate of all amounts each of which is its tax payable under this subsection for a preceding taxation year in respect of the transaction or series of transactions.

Transfert de biens

(3) Un organisme de charité enregistré qui est une fondation de charité qui, par une transaction ou une série de transactions, transfère, avant la fin d'une année d'imposition, directement ou indirectement, à une œuvre de charité un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50% du montant de son actif net immédiatement avant la transaction ou la série de transactions, selon le cas, doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente Partie, équivalant à l'excédent de 25% de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de la transaction ou de la série de transactions, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

Idem

(4) Where property has been transferred to a charitable organization in circumstances described in subsection (3) and it may reasonably be considered that the organization acted in concert with a charitable foundation for the purpose of reducing the disbursement quota of the foundation, the organization is jointly and severally liable with the foundation for the tax imposed on the foundation by subsection (3) in an amount not exceeding the net value of the property.

Solidarité

(4) L'œuvre de charité qui reçoit un bien d'une fondation de charité, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est conjointement et solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre du paragraphe (3), jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

Definitions

(5) In this section,

"Net asset amount"

(*a*) "net asset amount" of a charitable foundation at any time means the amount by which the fair market value at that time of all the property owned by the foundation at that time exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount of a debt owing by or any

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«montant de l'actif net»

a) «montant de l'actif net à une date quelconque» d'une fondation de charité : le montant à cette date quelconque de l'excédent de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant à une fondation de charité sur le total des mon-

other obligation of the foundation at that time; and

"Net value"

(*b*) "net value" of property owned by a charitable foundation, as of the day of its transfer, means the amount by which the fair market value of the property on that day exceeds the amount of any consideration given to the foundation for the transfer.

Tax regarding non-qualified investment

189. (1) Where at any particular time in a taxation year a debt (other than a debt in respect of which subsection 80.4(1) applies or would apply but for subsection 80.4(3)) is owing by a taxpayer to a registered charity that is a private foundation and at that time the debt was a non-qualified investment of the foundation, the taxpayer shall pay a tax under this Part for the year equal to the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be payable as interest on such debt for the period in the year during which it was outstanding and was a non-qualified investment of the foundation if such interest were payable at such prescribed rates as are in effect from time to time during the period

exceeds

(*b*) the amount of interest for the year paid on such debt by the taxpayer not later than 30 days after the end of the year.

Computation of interest on debt

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*), where a debt in respect of which subsection (1) applies (other than a share or right that is deemed by subsection (3) to be a debt) is owing by a taxpayer to a private foundation, interest on such debt for the period referred to in that paragraph shall be computed at the lesser of

(*a*) such prescribed rates as are in effect from time to time during the period,

(*b*) the rate per annum of interest on such debt that, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the debt), would have been agreed upon, at the time the debt was

tants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à cette date;

«valeur nette»

b) «valeur nette» d'un bien d'une fondation de charité : le montant au jour du transfert du bien de l'excédent de la juste valeur marchande ce jour-là du bien sur le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

Impôt : placements non admissibles

189. (1) Le contribuable qui, à une date donnée d'une année d'imposition, a une dette — autre qu'une dette à laquelle le paragraphe 80.4(1) s'applique ou s'appliquerait si ce n'était du paragraphe 80.4(3) — envers un organisme de charité enregistré qui est une fondation privée, qui constitue un placement non admissible de celle-ci, doit payer un impôt pour l'année, au titre de la présente Partie, égal à l'excédent éventuel

a) du montant qui serait payable à titre d'intérêt sur cette dette pour la période de l'année où elle était due et ne constituait pas un placement non admissible de la fondation, si un tel intérêt, calculé selon les différents taux prescrits au cours de la période, était exigible

sur

b) le montant d'intérêt pour l'année payé sur la dette par le contribuable, au plus tard 30 jours après la fin de l'année.

Intérêts sur une dette

(2) Aux fins de l'alinéa (1)*a*), l'intérêt sur toute dette d'un contribuable à laquelle le paragraphe (1) s'applique (autre qu'une action ou un droit assimilé à une dette au titre du paragraphe (3)), envers une fondation privée est calculé, pour la période visée à cet alinéa, au moins élevé des taux suivants:

a) les différents taux prescrits au cours de la période;

b) le taux annuel d'intérêt sur une telle dette qui, compte tenu de toutes les circonstances (y compris les conditions de la dette), aurait été convenu à la date où la dette a été contractée, si le contri-

incurred, had the taxpayer and the foundation been dealing with each other at arm's length and had the ordinary business of the foundation been the lending of money, and

(*c*) where such debt was incurred before April 22, 1982, a rate per annum equal to 6% plus 2% for each calendar year after 1982 and before the taxation year referred to in subsection (1).

Share deemed to be debt

(3) For the purpose of subsection (1), where a share, or a right to acquire a share, of the capital stock of a corporation held by a private foundation at any particular time during the corporation's taxation year was at that time a non-qualified investment of the foundation, the share or right shall be deemed to be a debt owing at that time by the corporation to the foundation

(*a*) the amount of which was equal to,

(i) in the case of a share or right last acquired before April 22, 1982, the greater of its fair market value on April 21, 1982 and its cost amount to the foundation at the particular time, or

(ii) in any other case, its cost amount to the foundation at the particular time,

(*b*) that was outstanding throughout the period for which the share or right was held by the foundation during the year, and

(*c*) in respect of which the amount of interest paid in the year is equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of a dividend received on the share by the foundation in the year,

and the reference in paragraph (1)(*a*) to "such prescribed rates as are in effect from time to time during the period" shall be read as a reference to "2/3 of such prescribed rates as are in effect from time to time during the period".

Computation of interest with respect to a share

(4) For the purposes of subsection (3), where a share or right in respect of which that subsection applies was last acquired before April 22, 1982, the reference therein to "2/3 of such prescribed rates as are in

buable et la fondation n'avaient eu aucun lien de dépendance entre eux et si l'entreprise habituelle de la fondation consistait à prêter de l'argent; et

c) lorsqu'une telle dette a été contractée avant le 22 avril 1982, un taux annuel égal à 6% plus 2% pour chaque année civile postérieure à 1982 et antérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe (1).

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une action ou un droit d'acquérir une action du capital-actions d'une corporation détenu par une fondation privée à une date donnée de l'année d'imposition de la corporation était, à cette date, un placement non admissible de la fondation, l'action ou le droit est assimilé, à cette date, à une dette de la corporation envers la fondation

a) dont le montant est égal :

(i) soit, dans le cas d'une action ou d'un droit acquis pour la dernière fois avant le 22 avril 1982, au plus élevé de sa juste valeur marchande le 21 avril 1982 et de son coût pour la fondation à la date donnée,

(ii) soit, dans tous les autres cas, à son coût pour la fondation à la date donnée;

b) qui était exigible pendant toute la période de l'année où l'action ou le droit était détenu par la fondation;

c) à l'égard de laquelle le montant d'intérêt payé dans l'année est égal au total de tous les montants dont chacun est un dividende reçu par la fondation à l'égard de l'action dans l'année.

La mention, à l'alinéa (1)*a*), de «les différents taux prescrits au cours de la période» est interprétée comme signifiant «les 2/3 des différents taux prescrits au cours de la période».

Calcul de l'intérêt sur une action

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'une action ou un droit auquel ce paragraphe s'applique a été acquis pour la dernière fois avant le 22 avril 1982, la mention à ce paragraphe de «les 2/3 des

effect from time to time during the period" shall be read as a reference to "the lesser of

(*a*) a rate per annum equal to 4% plus 1% for each 5 calendar years contained in the period commencing after 1982 and ending before the particular time, and

(*b*) a rate per annum equal to 2/3 of such prescribed rates as are in effect from time to time during the year".

différents taux prescrits au cours de la période» est interprétée comme signifiant «le moins élevé des taux suivants :

a) un taux annuel égal à 4% plus 1% pour chacune des 5 années civiles commençant après 1982 et se terminant avant la date donnée;

b) un taux annuel égal aux 2/3 des différents taux prescrits en vigueur au cours de l'année».

Share substitution

(5) For the purpose of subsection (3), where a share or right is acquired by a charity in exchange for another share or right in a transaction after April 21, 1982 to which section 51, 85, 85.1, 86 or 87 applies, it shall be deemed to be the same share or right as the one for which it was substituted.

Substitution d'actions

(5) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'une action ou un droit est acquis par un organisme de charité en échange d'une autre action ou d'un droit lors d'une transaction conclue après le 21 avril 1982 et visée par l'article 51, 85, 85.1, 86 ou 87, cette action ou ce droit est réputé être la même action ou le même droit que celle ou celui qui lui a été substitué.

Taxpayer to file return and pay tax

(6) Every taxpayer who is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which he is required, or would be required if tax were payable by him under Part I or if, in the case of a charity, the registration thereof had not been revoked, to file a return of income or an information return under Part I for the year,

(*a*) file with the Minister a return for the year in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable by him under this Part for the year; and

(*c*) except where subsection 188(1) applies with respect to the payment of the tax, pay to the Receiver General the amount of tax payable by him under this Part for the year.

Déclaration

(6) Chaque contribuable assujetti à l'impôt au titre de la présente Partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date où il est tenu, ou serait tenu, s'il avait un impôt à payer au titre de la Partie I ou, s'agissant d'un organisme de charité, si son enregistrement n'avait pas été annulé, de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la Partie I pour l'année,

a) déposer auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année, en la forme prescrite, renfermant les renseignements prescrits;

b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente Partie pour l'année;

c) sauf dans le cas où le paragraphe 188(1) s'applique à l'égard du paiement de l'impôt, verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente Partie pour l'année.

Provisions applicable

(7) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(1) and sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable, with such modifications as the circumstances require, to this Part."

Interprétation

(7) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(1) et les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la Partie I, s'appliquent à la présente Partie, compte tenu des adaptations de circonstance.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

79. (1) Part VI of the said Act is repealed.

79. (1) La Partie VI de la même loi est abrogée.

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

80. (1) Subparagraph 192(8)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) paid to the Receiver General, at the time the prescribed form referred to in subparagraph (i) is filed, an amount that is a reasonable estimate of the penalty payable by the corporation for the late designation in respect of the share;"

80. (1) Le sous-alinéa 192(8)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) payé au receveur général, à la date de la production de la formule prescrite visée au sous-alinéa (i), un montant qui constitue une estimation raisonnable de la pénalité que la corporation doit payer pour la désignation tardive relative à l'action,»

(2) Subsection (1) is applicable after June 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après juin 1983.

81. (1) Section 193 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

81. (1) L'article 193 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Tax on excess

"(7.1) Where a corporation has in a taxation year made an election under subsection 127.2(10) in respect of any share that was part of a distribution of shares referred to in that subsection and, at the end of that year or any subsequent taxation year,

(*a*) the aggregate of the amounts designated under subsection 192(4) in respect of those shares as evidenced by the prescribed information returns required by regulation to be filed with the Minister by a taxpayer other than the corporation

exceeds

(*b*) the aggregate of the amounts designated under subsection 192(4) in respect of such shares acquired by the taxpayer and in respect of which another taxpayer was required by regulation to provide the taxpayer with a prescribed information return relating to the designation under subsection 192(4),

Impôt sur l'excédent

«(7.1) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation exerce un choix en vertu du paragraphe 127.2(10) à l'égard d'une action distribuée dans le cadre de l'opération visée à ce paragraphe, et que, à la fin de cette année ou d'une année d'imposition subséquente,

a) le total des montants désignés en vertu du paragraphe 192(4) à l'égard de ces actions ou de ces créances, tel qu'établi par les déclarations de renseignements prescrites qu'un contribuable, autre que la corporation, a produites auprès du Ministre, comme l'exige le règlement

excède

b) le total des montants désignés en vertu du paragraphe 192(4) à l'égard des actions acquises par cette personne et à l'égard desquelles un autre contribuable était tenu par règlement de lui fournir une déclaration de renseigne-

the taxpayer is liable to pay a tax under this Part for the taxation year at the end of which there is such an excess equal to the amount of the excess, which tax is to be paid to the Receiver General within 60 days after the end of the taxation year, and the excess shall be included in determining the aggregate under paragraph (*b*) for any taxation year of the taxpayer subsequent to that year."

ments prescrite se rapportant à la désignation prévue au paragraphe 192(4),

le contribuable est tenu de payer un impôt en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à la fin de laquelle il y a un tel excédent qui correspond au montant de l'excédent, lequel impôt doit être payé au receveur général dans les 60 jours de la fin de l'année d'imposition, et cet excédent doit être inclus dans le calcul du total visé à l'alinéa *b*) pour toute année d'imposition du contribuable qui suit cette année.»

(2) Subsection (1) is applicable after June 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après juin 1983.

82. (1) Subparagraph 194(7)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) paid to the Receiver General, at the time the prescribed form referred to in subparagraph (i) is filed, an amount that is a reasonable estimate of the penalty payable by the corporation for the late designation in respect of the share, debt obligation or right;"

82. (1) Le sous-alinéa 194(7)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) payé au receveur général, à la date de la production de la formule prescrite visée au sous-alinéa (i), un montant qui représente une estimation raisonnable de la pénalité que la corporation doit payer pour la désignation tardive à l'égard de l'action, de la créance ou du droit,»

(2) Subsection (1) is applicable after September 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après septembre 1983.

83. (1) Section 195 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

83. (1) L'article 195 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Tax on excess

"(7.1) Where a corporation has in a taxation year made an election under subsection 127.3(9) in respect of any share or debt obligation that was part of a distribution of shares or debt obligations referred to in that subsection and, at the end of that year or any subsequent taxation year,

(*a*) the aggregate of the amounts designated under subsection 194(4) in respect of those shares or debt obligations as evidenced by the prescribed information returns required by regulation to be filed with the Minister by a taxpayer other than the corporation

exceeds

(*b*) the aggregate of the amounts designated under subsection 194(4) in respect

Impôt sur l'excédent

«(7.1) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a exercé un choix en vertu du paragraphe 127.3(9) à l'égard de toute action ou créance distribuée dans le cadre de l'opération visée à ce paragraphe, et que, à la fin de cette année ou de toute année d'imposition subséquente,

a) le total des montants désignés en vertu du paragraphe 194(4) à l'égard de ces actions ou créances, tel qu'établi par les déclarations de renseignements prescrites qu'un contribuable, autre que la corporation, a produites auprès du Ministre, comme l'exige le règlement

excède

b) le total des montants désignés en vertu du paragraphe 194(4) à l'égard

of such shares or debt obligations acquired by the taxpayer and in respect of which another taxpayer was required by regulation to provide the taxpayer with a prescribed information return relating to the designation under subsection 194(4),

the taxpayer is liable to pay a tax under this Part, for the taxation year at the end of which there is such an excess, equal to 50% of such excess, which tax is to be paid to the Receiver General within 60 days after the end of the taxation year, and the excess shall be included in determining the aggregate under paragraph (*b*) for any taxation year of the taxpayer subsequent to that year."

(2) Subsection (1) is applicable after September 1983.

84. (1) Subsection 204.2(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) the amount that the taxpayer would be entitled to deduct in computing his income for the year in respect of those payments by virtue of subsection 146(5.3) if section 146 were read without reference to subsection (5.5) thereof."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

85. (1) Paragraph 205(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(*o*), (*o*.1) or (*o*.2), other than a trust described in paragraph 149(1)(*o*) established for the exclusive benefit of non-residents working outside Canada,"

(2) Subsection (1) is applicable for the 1972 and subsequent taxation years.

86. (1) Subparagraph 206(2)(*e*.1)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

des actions ou créances acquises par le contribuable et à l'égard desquelles un autre contribuable était tenu par règlement de lui fournir une déclaration de renseignements prescrite se rapportant à une désignation visée au paragraphe 194(4),

le contribuable est tenu de payer un impôt en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à la fin de laquelle il y a un tel excédent égal à 50% de l'excédent, lequel impôt doit être payé au receveur général dans les 60 jours de la fin de l'année d'imposition, et cet excédent doit être inclus dans le calcul du total visé à l'alinéa *b*) pour toute année d'imposition du contribuable qui suit cette année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après septembre 1983.

84. (1) Le paragraphe 204.2(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par adjonction de ce qui suit :

«*e*) du montant que le contribuable pourrait déduire, en vertu du paragraphe 146(5.3), dans le calcul de son revenu relativement à ces paiements, si l'article 146 était interprété sans égard au paragraphe (5.5).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

85. (1) L'alinéa 205*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une fiducie ou une corporation visée à l'alinéa 149(1)*o*), *o*.1) ou *o*.2), autre qu'une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*) établie au seul profit de non-résidents travaillant à l'extérieur du Canada,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

86. (1) Le sous-alinéa 206(2)*e*.1)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada and acquired after 1983 pursuant to the exercise of a right referred to in subparagraph (ii) or pursuant to the exchange or conversion of a share referred to in subparagraph (i) in accordance with its terms and conditions on December 31, 1983,"

«(iii) une action du capital-actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada et acquise après 1983 en exerçant un droit visé au sous-alinéa (ii) ou par suite de l'échange ou de la conversion d'une action visée au sous-alinéa (i), conformément à ses modalités au 31 décembre 1983,»

(2) Subsection (1) is applicable after 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1983.

87. (1) All that portion of subsection 212.1(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

87. (1) Le passage du paragraphe 212.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-arm's length sales of shares by non-residents

"**212.1** (1) Where, after April 10, 1978, a non-resident person disposes of shares (in this section referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of a Canadian corporation (in this section referred to as the "subject corporation") to another Canadian corporation (in this section referred to as the "purchaser corporation") with which the non-resident person does not (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation is connected (within the meaning of subsection 186(4), on the assumption that the references therein to "payer corporation" and to "particular corporation" were read as "subject corporation" and "purchaser corporation" respectively), with the purchaser corporation,"

Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents

«**212.1** (1) Lorsque, après le 10 avril 1978, un non-résident dispose d'actions (appelées dans le présent article «lesdites actions») d'une catégorie du capital-actions d'une corporation canadienne (appelée dans le présent article «ladite corporation») en faveur d'une autre corporation canadienne (appelée dans le présent article «l'acheteur») avec laquelle il a un lien de dépendance (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) et que, immédiatement après la disposition, ladite corporation devient rattachée (au sens du paragraphe 186(4) en supposant que les mentions dans ce paragraphe de «corporation payante» et «corporation donnée» étaient interprétées comme des mentions de «ladite corporation» et de «l'acheteur» respectivement) à l'acheteur,»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions occurring after April 10, 1978.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions survenant après le 10 avril 1978.

88. (1) Subsection 220(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

88. (1) Le paragraphe 220(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Security

"(4) The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Garanties

«(4) Le Ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement de tout montant qui est ou pourrait devenir payable en vertu de la présente loi.

Idem

(4.1) Where a taxpayer has objected to or appealed from an assessment under this Act, the Minister shall, except where it may reasonably be considered that the main purpose of the objection or appeal is to postpone the payment of an amount under this Act, accept security satisfactory to the Minister for the payment of taxes, interest and penalties that are in controversy.

Duty of Minister

(4.2) Where at any time a taxpayer requests in writing that the Minister surrender any security accepted by the Minister under subsection (4) or (4.1), the Minister shall surrender the security to the extent that the amount thereof exceeds the amount for which the security was accepted that is payable at that time."

(2) Subsections 220(4) and (4.2) of the said Act, as enacted by subsection (1) of this section, are applicable after February 15, 1984.

(3) Subsection 220(4.1) of the said Act, as enacted by subsection (1) of this section, is applicable with respect to objections filed or appeals instituted after February 15, 1984.

89. (1) All that portion of subsection 227(8) following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"together with interest on the amount that should have been deducted or withheld, at the prescribed rate per annum, for the period commencing on the later of

(*c*) February 16, 1984, and

(*d*) the 15th day of the month immediately following the month in which such amount should have been so deducted or withheld."

(2) Section 227 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (8) thereof, the following subsection:

Idem

"(8.1) Where a taxpayer has failed to deduct or withhold any amount, as required under section 215, in respect of

Idem

(4.1) Lorsqu'un contribuable a produit un avis d'opposition ou a interjeté appel contre une cotisation établie en vertu de la présente loi, le Ministre peut, sauf lorsqu'il est raisonnable de considérer que le principal motif de l'opposition ou de l'appel est de retarder le paiement d'un montant dû en vertu de la présente loi, accepter une garantie qu'il juge satisfaisante pour le paiement des impôts, intérêts et pénalités en litige.

Obligations du Ministre

(4.2) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable demande par écrit au Ministre de libérer une garantie qu'il avait acceptée en vertu du paragraphe (4) ou (4.1), le Ministre doit libérer la garantie dans la mesure où son montant excède le montant pour lequel la garantie avait été acceptée et qui est payable à cette date.»

(2) Les paragraphes 220(4) et (4.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1) du présent article, s'appliquent après le 15 février 1984.

(3) Le paragraphe 220(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux oppositions produites ou aux appels interjetés après le 15 février 1984.

89. (1) Le passage du paragraphe 227(8) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«avec l'intérêt sur le montant qui aurait dû être déduit ou retenu au taux annuel prescrit pour la période commençant à la plus tardive des deux dates suivantes:

c) le 16 février 1984; et

d) le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel un tel montant aurait dû être déduit ou retenu.»

(2) L'article 227 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Idem

«(8.1) Lorsqu'un contribuable a omis de déduire ou de retenir un montant, comme l'exige l'article 215, sur un montant qui a

an amount that has been paid to a person not resident in Canada, that non-resident person is jointly and severally liable with the taxpayer to pay any interest payable by the taxpayer pursuant to subsection (8) in respect thereof."

été payé à une personne qui n'est pas résidente du Canada, cette personne non résidente est conjointement et solidairement responsable, avec le contribuable, du paiement des intérêts payables par le contribuable en vertu du paragraphe (8) relativement à ce montant.»

(3) All that portion of subsection 227(9) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 227(9) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"is liable to a penalty of 10% of that amount or $10, whichever is the greater, in addition to the amount itself, together with interest on the amount at the prescribed rate per annum, for the period commencing on the 15th day of the month immediately following the month in which such amount was deducted or withheld."

«est passible d'une pénalité de 10% de ce montant ou de $10, le montant le plus élevé des deux étant à retenir, en sus du montant lui-même, avec l'intérêt de ce montant au taux annuel prescrit pour la période commençant le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel un tel montant a été déduit ou retenu.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable after February 15, 1984.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après le 15 février 1984.

90. (1) Subsection 244(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

90. (1) Le paragraphe 244(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mailing date

"(14) For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice of assessment or notification described in subsection 110(8.1), (8.2), 152(4), 192(8) or 194(7) shall, in the absence of any evidence to the contrary, be deemed to be the day appearing from such notice or notification to be the date thereof unless called in question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty."

Date d'envoi par la poste

«(14) Pour l'application de la présente loi, la date d'envoi par la poste de tout avis de cotisation, d'une notification visée au paragraphe 152(4), 192(8) ou 194(7) ou d'un avis visé au paragraphe 110(8.1) ou (8.2) est réputée, en l'absence de toute preuve contraire, être la date qui d'après cet avis ou cette notification en semble être la date, à moins qu'elle ne soit mise en doute par le Ministre ou par quelque personne agissant au nom de ce dernier ou au nom de Sa Majesté.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

91. (1) Section 246 of the said Act is repealed.

91. (1) L'article 246 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable after February 15, 1984.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 février 1984.

92. (1) The definition "active business" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

92. (1) La définition d'«entreprise exploitée activement» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Active business"

""active business", in relation to any business carried on by a taxpayer resident in

Canada, means any business carried on by the taxpayer other than a specified investment business or a personal services business;"

«entreprise exploitée activement», relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, désigne toute entreprise exploitée par le contribuable autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de prestation de services personnels;» «entreprise exploitée activement»

(2) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "benefit under a deferred profit sharing plan", the following definition:

""borrowed money" includes the proceeds to a taxpayer from the sale of a post-dated bill drawn by the taxpayer on a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies;"

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est en outre modifié par insertion, immédiatement après la définition d'«ancien bien d'entreprise», de ce qui suit :

«argent emprunté» comprend le produit pour un contribuable, provenant de la vente d'une lettre postdatée tirée par le contribuable sur une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique,»

(3) The definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Canadian-controlled private corporation"

""Canadian-controlled private corporation" has the meaning assigned by subsection 125(7);"

(3) La définition de «corporation privée dont le contrôle est canadien» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«corporation privée dont le contrôle est canadien» a le sens que lui donne le paragraphe 125(7);» «corporation privée dont le contrôle est canadien»

(4) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "small business development bond", the following definition:

"Specified shareholder"

""specified shareholder" of a corporation in a taxation year means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at any time in the year, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and for the purposes of this definition,

(*a*) a taxpayer shall be deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person with whom he does not deal at arm's length,

(*b*) each beneficiary of a trust shall be deemed to own that proportion of all of such shares owned by the trust at that time that the fair market value at that time of his beneficial interest in the trust is of the fair market value

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«actionnaire», de ce qui suit :

«actionnaire désigné» «actionnaire désigné» d'une corporation dans une année d'imposition désigne un contribuable qui, directement ou indirectement, à une date quelconque de l'année, possède au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation ou de toute autre corporation qui est liée à celle-ci, et, pour l'application de la présente définition :

a) un contribuable est réputé posséder chaque action du capital-actions d'une corporation appartenant, à cette date, à une personne ayant un lien de dépendance avec lui;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé posséder la fraction de toutes les actions appartenant, à cette date, à la fiducie, que représente la juste valeur marchande, à cette date, de sa participation de fait dans la

at that time of all beneficial interests in the trust,

(*c*) each member of a partnership shall be deemed to own that proportion of all the shares of any class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the fair market value at that time of his interest in the partnership is of the fair market value at that time of the interests of all members in the partnership, and

(*d*) an individual who performs services on behalf of a corporation that would be carrying a personal services business (within the meaning of paragraph 125(7)(*d*)) if the individual or any person related to the individual were at that time a specified shareholder of the corporation shall be deemed to be a specified shareholder of the corporation at that time if he, or any person or partnership with whom he does not deal at arm's length, is, or by virtue of any arrangement, may become, entitled, directly or indirectly, to not less than 10% of the assets or the shares of any class of the capital stock of the corporation or any corporation related thereto;"

fiducie par rapport à la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les participations de fait dans la fiducie;

c) chaque membre d'une société est réputé posséder la fraction de toutes les actions d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation qui appartiennent à la société, à cette date, que représente la juste valeur marchande, à cette date, de la participation d'un membre dans la société par rapport à la juste valeur marchande, à cette date, des participations de tous les membres dans la société; et

d) un particulier qui rend des services pour le compte d'une corporation qui, advenant que ce particulier ou une autre personne lui étant liée soit, à cette date, un actionnaire désigné de ladite corporation, exploiterait une entreprise de prestation de services personnels au sens donné par l'alinéa 125(7)*d*), est réputé être un actionnaire désigné de cette corporation à cette date, si lui, ou une personne ou une société ayant avec lui un lien de dépendance, a droit ou, en vertu d'un arrangement, peut avoir droit, directement ou indirectement, à au moins 10% des biens ou des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation ou d'une corporation liée à celle-ci;»

(5) Subsections (1), (3) and (4) are applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

(6) Subsection (2) is applicable in respect of bills drawn after 1982 that are payable more than 366 days from the date of their certification and in respect of all bills drawn after June 1984.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux lettres tirées après 1982 et payables plus de 366 jours après leur date de certification ainsi qu'à toutes les lettres tirées après juin 1984.

93. (1) Subsection 249(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

93. (1) Le paragraphe 249(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

References to "taxation year" and "fiscal period"

"(2) For the purposes of this Act,

(*a*) a reference to a taxation year ending in another year includes a refer-

«(2) Pour l'application de la présente loi,

a) la mention d'une année d'imposition se terminant dans une autre année com-

«année d'imposition» et «exercice financier»

ence to a taxation year ending coincidentally with that other year; and

(*b*) a reference to a fiscal period of a partnership ending in a taxation year includes a reference to a fiscal period of the partnership ending coincidentally with that year."

prend une année d'imposition dont la fin coïncide avec celle de cette autre année; et

b) la mention d'un exercice financier d'une société se terminant dans une année d'imposition comprend un exercice financier de la société dont la fin coïncide avec celle de cette année.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

94. (1) All that portion of subsection 251(5) of the said Act preceeding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

94. (1) Le passage du paragraphe 251(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Control by related groups, options, etc.

"(5) For the purposes of paragraph 125(7)(*b*), subsection (2) and section 256,"

«(5) Pour l'application de l'alinéa 125(7)*b*), du paragraphe (2) et de l'article 256,»

Contrôle par des groupes liés, options, etc.

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending in calendar years following the calendar year in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant dans les années civiles suivant celle de la sanction de la présente loi.

95. (1) Subsection 252(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

95. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

"(3) For the purposes of paragraphs 56(1)(*b*) and (*c*), 60(*b*) and (*c*) and 146(16)(*a*), sections 56.1 and 60.1 and subsections 73(1) and 148(8), "spouse" and "former spouse" include a party to a voidable or void marriage, as the case may be."

«(3) Pour l'application des alinéas 56(1)*b*) et *c*), 60*b*) et *c*) et 146(16)*a*), des articles 56.1 et 60.1 et des paragraphes 73(1) et 148(8), «conjoint» et «ancien conjoint» comprennent, selon le cas, une partie à un mariage susceptible d'être annulé ou celle à un mariage nul.»

«conjoint» et «ancien conjoint»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1982.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1982.

PART II

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

PARTIE II

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1980-81-82-83, c. 48

An Act to amend the statute law relating to income tax

Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu

1980-81-82-83, c. 48

96. (1) Paragraphs 97(2)(*b*) and (*c*) of *An Act to amend the statute law relating to income tax*, being chapter 48 of the Statutes of Canada 1980-81-82-83, are repealed and the following substituted therefor:

96. (1) Les alinéas 97(2)*b*) et *c*) de la *Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu*, chapitre 48 des Statuts du Canada 1980-81-82-83, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*b*) the reference in subparagraphs 208(1)(*a*)(i) and (ii) of the said Act to "in the year" shall be read as a reference to "after December 31, 1989 and in the year"; and

(*c*) the reference in subparagraphs 208(1)(*a*)(iii) and (iv) of the said Act to "in the year" shall be read as a reference to "in the year in respect of appropriations, dispositions or acquisitions after December 31, 1989 of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or minerals"."

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 31, 1983.

«*b*) la mention, aux sous-alinéas 208(1)*a*)(i) et (ii) de ladite loi, d'«au cours de l'année» est interprétée comme signifiant «au cours de l'année et après le 31 décembre 1989»; et

c) la mention, aux sous-alinéas 208(1)*a*(iii) et (iv) de ladite loi, de «dans l'année» est interprétée comme signifiant «dans l'année relativement aux distributions, aux dispositions ou aux acquisitions, après le 31 décembre 1989, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou de métal ou de minerais».»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1983.

1980-81-82-83, c. 68

An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas

97. (1) Subsection 82(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas*, being chapter 68 of the Statutes of Canada 1980-81-82-83, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*f*) there shall be deducted

(i) in computing his income for the 1984 taxation year, any amount that would be deductible in the year by virtue of paragraph 20(1)(*mm*) of the *Income Tax Act* if the reference in that paragraph to "injected before that time" were read as "injected after 1980 and before that time", and

(ii) in computing his income for a taxation year ending after 1984, any amount that would be deductible in the year by virtue of paragraph 20(1)(*mm*) of the *Income Tax Act* if the reference in that paragraph to "injected before that time" were read as "injected in the year"."

1980-81-82-83, c. 68

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers

97. (1) Le paragraphe 82(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers*, chapitre 68 des Statuts du Canada 1980-81-82-83, est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit :

«*f*) doit être déduit :

(i) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1984, tout montant qui serait déductible dans l'année en application de l'alinéa 20(1)*mm*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si la mention dans cet alinéa d'«injectée avant cette date» était interprétée comme signifiant «injectée après et avant cette date»,

(ii) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition finissant après 1984, tout montant qui serait déductible dans l'année en application de l'alinéa 20(1)*mm*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si la mention dans cet alinéa d'«injectée avant cette date» était interprétée comme signifiant «injectée dans l'année».»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

1980-81-82-83, c. 140

An Act to amend the statute law relating to income tax (No. 2)

Loi nº 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu

1980-81-82-83, c. 140

98. (1) Subsection 60(13) of *An Act to amend the statute law relating to income tax (No. 2)*, being chapter 140 of the Statutes of Canada 1980-81-82-83, is repealed and the following substituted therefor:

"(13) Subsection (2) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years, except that paragraph 104(6)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable with respect to dispositions occurring after November 12, 1981 other than dispositions by a trust created before November 13, 1981 to a person referred to in any of subparagraphs 110(1)(*a*)(i) to (vii) of the said Act or to Her Majesty in right of Canada or a province."

98. (1) Le paragraphe 60(13) de la *Loi nº 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu*, chapitre 140 des Statuts du Canada 1980-81-82-83, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(13) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes, sauf que l'alinéa 104(6)*b*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981, à l'exclusion des dispositions effectuées par une fiducie constituée avant le 13 novembre 1981 en faveur d'une personne visée à l'un des sous-alinéas 110(1)*a*)(i) à (vii) de la même loi ou en faveur de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.»

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 30, 1983.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1983.

1983-84, c. 1

An Act to amend the statute law relating to income tax and to make related amendments to the Canada Pension Plan and the Unemployment Insurance Act, 1971

Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et effectuant des modifications corrélatives au Régime de pensions du Canada et à la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

1983-84, c. 1

99. (1) Subsection 39(9) of *An Act to amend the statute law relating to income tax and to make related amendments to the Canada Pension Plan and the Unemployment Insurance Act, 1971*, being chapter 1 of the Statutes of Canada 1984, is repealed and the following substituted therefor:

"(9) Subsection (4) is applicable with respect to a subsidiary's restricted farm losses determined for the 1978 and subsequent taxation years where the winding-up of the subsidiary commenced in the 1983 or a subsequent taxation year and with respect to a subsidiary's non-capital losses and farm losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.

99. (1) Le paragraphe 39(9) de la *Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et effectuant des modifications corrélatives au Régime de pensions du Canada et à la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, chapitre 1 des Statuts du Canada 1984, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9) Le paragraphe (4) s'applique aux pertes agricoles restreintes d'une filiale, déterminées pour les années d'imposition 1978 et suivantes, lorsque la liquidation de la filiale a commencé en 1983 ou dans une année d'imposition subséquente, ainsi qu'aux pertes autres qu'une perte en capital et aux pertes agricoles d'une filiale, déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

(10) Subsections (5) and (6) are applicable with respect to windings-up com-

(10) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux liquidations commençant au

mencing in the 1983 and subsequent taxation years."

(2) Subsection 118(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**118.** (1) Subsection 22(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**22.** (1) Every employer paying remuneration to an employee employed by him at any time in pensionable employment shall deduct therefrom as or on account of the employee's contribution for the year in which the remuneration for the pensionable employment is paid to the employee such amount as is determined in accordance with prescribed rules and shall remit that amount, together with such amount as is prescribed with respect to the contribution required to be made by the employer under this Act, to the Receiver General at such time as is prescribed.""

(3) Section 121 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**121.** Sections 118 and 119 shall come into force on January 1, 1985."

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 19, 1984.

100. (1) Subsection 66(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years, except that in its application to a qualifying period referred to in section 122.3 of the said Act, as enacted by subsection (1), that

(*a*) commenced before 1984, or

(*b*) commenced before 1987, where an individual was employed throughout the qualifying period in connection with a contract referred to in subparagraph 122.3(1)(*b*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), that was entered into before August 16, 1983,

cours des années d'imposition 1983 et suivantes.»

(2) Le paragraphe 118(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**118.** (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**22.** (1) Tout employeur payant une rémunération à un employé qu'il a à son service, à une date quelconque, dans un emploi ouvrant droit à pension doit en déduire, à titre de cotisation de l'employé ou au titre de ladite cotisation pour l'année au cours de laquelle la rémunération au titre de l'emploi ouvrant droit à pension est payée à cet employé, le montant déterminé conformément à des règles prescrites; et il doit remettre au receveur général, à la date prescrite, ce montant ainsi que celui qui est prescrit à l'égard de la cotisation que l'employeur est tenu de verser selon la présente loi.»

(3) L'article 121 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**121.** Les articles 118 et 119 entrent en vigueur le 1er janvier 1985.»

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 19 janvier 1984.

100. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes, sauf que, pour son application à une période admissible visée à l'article 122.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui

a) a commencé avant 1984, ou

b) a commencé avant 1987, lorsqu'un particulier était employé pendant toute la période admissible en vertu d'un contrat visé au sous-alinéa 122.3(1)*b*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), conclu avant le 16 août 1983,

l'alinéa 122.3(1)*a*) de la même loi, édicté ainsi, est interprété sans les mots «dans un

paragraph 122.3(1)(*a*) of the said Act, as so enacted, shall be read without reference to the words "other than for the performance of services under a prescribed international development assistance program of the Government of Canada"."

but autre que celui de fournir des services en vertu d'un programme prescrit du gouvernement du Canada d'aide au développement international».»

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 19, 1984.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 janvier 1984.

1980-81-82-83, c. 158, Part I

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

1980-81-82-83, c. 158, Partie I

101. (1) Section 18 of the *Tax Court of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

101. (1) L'article 18 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Costs

"**18.** The Court may, on the disposition of an appeal, award costs to the appellant in the manner and to the extent provided for by rules made pursuant to section 20."

«**18.** La Cour peut, sur règlement d'un appel, allouer des frais à l'appelant de la manière et dans la mesure prévues dans toute règle que peut établir la Cour en vertu de l'article 20.»

Frais

(2) Subsection 20(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rules

"**20.** (1) Subject to the approval of the Governor in Council and subject also to section 21, the Court may, from time to time, make general rules for regulating the practice and procedure in the Court, including the award of costs on appeal, that are not inconsistent with this Part or any Act under which an appeal may be made to the Court."

«**20.** (1) Sous réserve d'approbation par le gouverneur en conseil et de l'article 21, la Cour établit, au besoin, des règles de pratique et de procédure qui peuvent également porter sur l'adjudication des frais d'appel mais qui sont compatibles avec la présente Partie et les autres lois sous le régime desquelles elle peut être saisie d'un appel.»

Règles

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to appeals disposed of after the day on which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux appels réglés après le jour de la sanction de la présente loi.